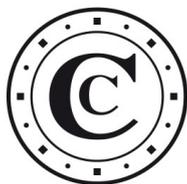


Cour des comptes



DEUXIÈME CHAMBRE

DEUXIÈME SECTION

S2025-0694-1

## **OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

(Article R. 143-11 du code des juridictions financières)

# **LA FORÊT GUYANAISE : DES CONSTATS ALARMANTS, DES CLARIFICATIONS NÉCESSAIRES – CAHIER 1**

Exercices 2017 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la Cour des comptes, le 12 MARS 2025.

## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	4
LISTE DES RECOMMANDATIONS .....	7
INTRODUCTION.....	8
<b>1 UNE FORÊT AUX MULTIPLES STATUTS DE GESTION ET DE PROTECTION, PEU COHÉRENTS MALGRÉ DE FORTS ENJEUX .....</b>	<b>11</b>
1.1 Une connaissance encore limitée des forêts guyanaises .....	11
1.1.1 Des zones d’inventaires à cibler plus précisément.....	11
1.1.2 Le changement climatique appelé à modifier profondément la gestion forestière .....	14
1.1.3 Le puits de carbone de la forêt guyanaise, un enjeu mondial récemment pris en compte.....	16
1.1.4 La connaissance et l’accompagnement des populations amérindiennes et bushinenges étroitement liés à la préservation de la forêt .....	18
1.2 Des régimes de protection et de gestion qui appellent des clarifications.....	20
1.2.1 Un tiers de la forêt guyanaise sous statut de protection .....	20
1.2.2 L’extension nécessaire du régime forestier de droit commun pour accompagner le développement économique des communes de l’intérieur.....	21
1.2.3 Un découpage géographique complexe et des missions à clarifier.....	23
1.2.4 Des cessions foncières aux attendus et conditions de réalisation flous.....	25
1.3 Un modèle de gestion économique de la forêt guyanaise à définir.....	28
1.3.1 Des forêts gérées par un effectif beaucoup moins élevé qu’en métropole.....	28
1.3.2 Une gestion de la forêt financée aux deux tiers par des subventions.....	31
1.3.3 Des charges engagées pour la forêt guyanaise largement inférieures aux charges métropolitaines .....	34
<b>2 UNE EXPLOITATION DE BOIS INSUFFISANTE POUR UNE FILIÈRE FORÊT-BOIS NON MATURE .....</b>	<b>39</b>
2.1 Une production de bois qui ne répond pas aux besoins .....	39
2.2 L’exploitation durable du bois, un modèle reconnu qui limite l’augmentation de la production.....	43
2.3 L’augmentation de la production est subordonnée à une amélioration de la desserte forestière .....	45
2.4 Une accélération nécessaire des plantations pour la production de bois.....	48
2.5 Une contribution à la production électrique aux perspectives incertaines .....	50
2.6 Une révision nécessaire du programme régional forêt-bois pour accompagner la filière et répondre aux besoins de la Guyane .....	54

3 UNE EXTRACTION AURIFÈRE SURTOUT ILLÉGALE ET DESTRUCTRICE DE LA FORÊT .....	58
3.1 Une extraction aurifère légale réalisée par des petites entreprises .....	58
3.2 Des politiques minière et environnementale à mettre en cohérence .....	60
3.2.1 L'accord préalable d'occupation du domaine de l'État délivré par l'ONF remis en question .....	60
3.2.2 Des géographies environnementales et minières mal articulées .....	62
3.2.3 Les études d'impact, une contrainte virtuelle.....	64
3.2.4 Une réhabilitation insuffisante des sites légalement exploités et potentiellement coûteuse pour l'État.....	65
3.3 Un orpaillage illégal impossible à réduire au seul niveau de l'ONF et du PAG 71	
3.3.1 Une économie aurifère essentiellement illégale destructrice des écosystèmes forestiers et nuisible à la population guyanaise.....	71
3.3.2 Des enjeux qui dépassent les seules missions du PAG et de l'ONF .....	75
3.4 Une activité minière aux retombées économiques limitées .....	79
GLOSSAIRE .....	85
LISTE DES ACRONYMES .....	87
ANNEXES .....	89

## SYNTHÈSE

La forêt guyanaise s'étend sur 8,02 millions d'hectares, représentant 1,5% de la surface totale de la forêt amazonienne et 31,3 % de la forêt française. C'est le plus vaste massif forestier français d'outre-mer. Il couvre 96 % du territoire guyanais. Propriété presque exclusive de l'État, la forêt guyanaise est gérée à 75 % (6 millions d'hectares) par l'Office national des forêts (ONF). Le Parc amazonien de Guyane (PAG), le plus grand parc national français (3,38 millions d'hectares), administre directement son cœur de parc (2 millions d'hectares). Ces deux établissements jouent un rôle clé dans la préservation de la biodiversité, la gestion durable des ressources et la lutte contre des menaces telles que l'orpaillage illégal et le changement climatique.

### *Une forêt riche de potentiels environnementaux et économiques mais insuffisamment connue et aux usages disputés*

La forêt guyanaise, largement inhabitée, abrite une riche biodiversité et joue un rôle important dans la lutte contre les effets du changement climatique, par l'absorption et le stockage de carbone notamment. Elle recèle également des ressources, bois d'œuvre, bois d'énergie et or, qu'il s'agit d'exploiter tout en la protégeant. Une connaissance approfondie de cette forêt permettrait de mieux évaluer l'équilibre à trouver entre exploitation et préservation.

Or, la gestion des forêts en Guyane est compliquée par la multiplicité des statuts s'appliquant à la forêt guyanaise. En France, le régime forestier, défini par le code forestier, encadre la gestion des forêts publiques. Confié à l'ONF, ce régime garantit une exploitation des forêts appartenant à l'État et aux collectivités territoriales destinée à en assurer la surveillance des écosystèmes et à en extraire le bois en appliquant une gestion durable de la ressource. Toutefois, en Guyane, il a été historiquement limité au domaine forestier permanent situé au Nord du territoire et relativement proche du littoral, en raison d'une exploitation concentrée dans cette zone.

Avec la croissance démographique et le développement économique des communes de l'intérieur, l'exploitation forestière tend à s'étendre dans des zones non couvertes par ce régime. Elles sont régies par de nouveaux dispositifs de gestion dont les modalités et impacts ne sont pas encore clarifiés. Cette incertitude est d'autant plus préoccupante que les transferts fonciers prévus par l'Accord de Guyane de 2017 - portant sur 250 000 hectares à destination des collectivités locales et 400 000 hectares pour les communautés amérindiennes et bushinengues - souffrent également d'un manque de clarté juridique et pratique, en l'absence d'un cadre précis établi par l'État.

En ce qui concerne la production de bois, des faiblesses structurelles en limitent le développement. Elles sont notamment liées à une filière insuffisamment développée et rentable mais aussi à des paramètres de gestion propres à la Guyane. Ainsi, le financement des pistes forestières, indispensables à l'exploitation, pourrait être insuffisant. Les capacités actuelles, de 2,4 M€ par an, devraient baisser à 1,7 M€ d'ici 2027. La gestion "*à faible impact*" mise en place par l'ONF depuis 2008 qui limite le nombre d'arbres extraits par hectare, contraint aussi l'augmentation des prélèvements et donc de la production. Toutefois, l'extension de cette

gestion à d'autres essences, en lien avec une amélioration des capacités de traitement de la filière, pourrait être expérimentée. Enfin, l'objectif de 5 000 hectares de plantations forestières destinées à l'exploitation d'ici 2030, ne sera pas atteint sans passer en phase de production alors que c'est une logique expérimentale qui a été retenue jusqu'à présent. Alors même que les besoins en bois continuent de croître, l'objectif ambitieux de tripler la production de bois d'œuvre et de bois énergie d'ici 2029, fixé par le programme régional forêt-bois, est aujourd'hui hors d'atteinte. Aussi, avant d'envisager une augmentation de la production, il est essentiel de mieux cibler les soutiens publics.

Autre activité liée aux ressources extraites de la forêt guyanaise, l'activité aurifère légale ne se développe pas malgré un cours de l'or à la hausse et un potentiel aurifère avéré et supérieur aux volumes extraits actuellement déclarés par les exploitants. La mise en place d'une filière d'extraction aurifère légale en mesure d'exploiter efficacement le potentiel guyanais en respectant l'environnement, est envisageable. Mais elle réclame une efficacité accrue de la lutte contre l'orpaillage illégal, une meilleure connaissance et un meilleur contrôle des paramètres industriels, financiers et environnementaux de la filière existante. Aujourd'hui, malgré un encadrement strict, les activités des exploitants miniers légaux, souvent de petite taille et rarement rentables au regard de leurs déclarations fiscales, sont fréquemment marquées par le non-respect des prescriptions environnementales. Ces insuffisances se traduisent notamment par des coûts élevés pour la réhabilitation de l'ensemble des sites abandonnés par les sociétés légales d'exploitation aurifère, estimés entre 54 et 82 M€. Ces activités génèrent également des conflits avec l'ONF et d'autres acteurs locaux, notamment dans les zones classées en séries d'intérêt écologique (SIE) ou de protection physique et générale des milieux (SPPGM), où l'extraction d'or est soumise à des prescriptions environnementales.

Les ressources forestières, bois d'œuvre, bois énergie ou or, nécessitent une gestion qui concilie exploitation et préservation. Une compréhension approfondie des écosystèmes, de la biodiversité et du rôle de la forêt guyanaise, notamment dans le stockage et l'absorption du carbone, permettrait d'apprécier pleinement son importance. En outre, sur la base d'une mesure préalable des impacts réels des exploitations forestières et minières sur la forêt, une clarification du périmètre d'application du régime forestier et du statut de protection assuré par les séries d'intérêt écologique et de protection physique et générale des milieux et des paysages serait utile.

### ***Une forêt affaiblie par l'orpaillage illégal et menacée par le changement climatique***

Les activités illégales liées à l'orpaillage constituent une menace majeure pour la forêt guyanaise et plus largement pour la santé et la sécurité des populations des territoires concernés. Elles repartent à la hausse avec l'augmentation du cours de l'or. Les zones déforestées et polluées couvrent des milliers d'hectares, rendant leur réhabilitation à la fois complexe et onéreuse, avec un coût annuel estimé à 23 M€. L'ONF et le PAG participent activement aux opérations de lutte contre ces activités, mais leur engagement aux côtés des forces armées et les moyens qu'ils mobilisent ne suffisent pas à endiguer ces pratiques.

Le changement climatique aggrave les pressions sur la forêt. Les projections à horizon 2050-2100 prévoient une hausse des températures de 1,5 à 3,8°C et une réduction des précipitations de 20 à 30 % mais accompagnée d'une intensification de la force des pluies.

Globalement, le stress hydrique augmente et compromet la régénération des écosystèmes. Entre 2020 et 2022, des phénomènes tels que La Niña ont déjà entraîné des dépérissements visibles dans le nord-ouest de la Guyane. La forêt guyanaise, jusque-là considérée comme un puits de carbone neutre, pourrait devenir une source d'émissions en raison de la répétition des sécheresses, et potentiellement des incendies auxquels elle a jusqu'à présent échappé. Représentant 27 % des stocks de carbone forestier français, elle abrite pourtant 2,2 milliards de tonnes de carbone, soulignant son rôle essentiel dans la régulation climatique.

***Les enjeux de gestion de la forêt guyanaise dépassent largement les capacités de l'ONF et du PAG, lesquelles doivent avant tout se concentrer sur l'amélioration des connaissances, la clarification des statuts de gestion et la gestion de la filière bois***

Les moyens financiers cumulés de l'ONF et du PAG dédiés à la gestion de la forêt guyanaise atteignent 19,2 M€ en 2023 dont 69 % sont composés de subventions. Parmi celles-ci, la dotation budgétaire du PAG versée par l'OFB atteint 7,7 M€.

Dans le contexte économique et environnemental guyanais, les moyens de l'ONF et du PAG sont en deçà des besoins financiers liés à la surveillance ou à la réhabilitation de la forêt mais n'ont pas besoin d'être augmentés. La gestion de la forêt guyanaise, assurée par ces deux opérateurs, se situe au cœur d'enjeux qui les dépassent largement et qui nécessitent avant tout une clarification des statuts de gestion, l'amélioration des connaissances sur les écosystèmes, le développement des filières forêt-bois et aurifères, ainsi que la définition de nouveaux objectifs d'exploitation.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

**Recommandation n° 1.** (DGOM, DGPE, DGALN, ONF, PAG- 2026) : Clarifier les zones potentiellement soumises au régime forestier conformément à l'article L.211-1 du code forestier et analyser les implications qui en découlent, en particulier pour les forêts susceptibles d'être transférées dans le cadre de l'Accord de Guyane de 2017.

**Recommandation n° 2.** (ONF, 2025 et suivants) : Expérimenter l'augmentation des prélèvements d'arbres commercialisables à l'hectare et en documenter les conséquences économiques et environnementales.

**Recommandation n° 3.** (DGALN, DGPE, ONF, préfecture de Guyane, 2025) : Dans les zones identifiées dans le cadre du programme régional forêt-bois, accélérer la mise en exploitation des plantations de production de bois d'œuvre.

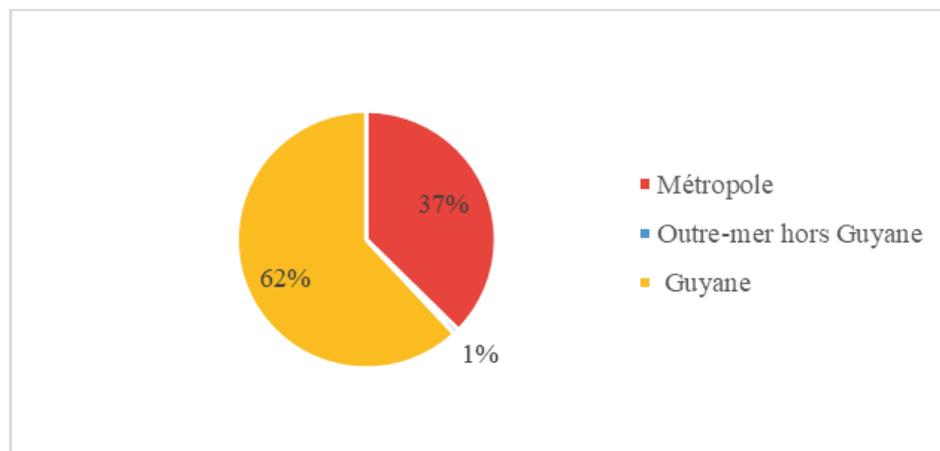
**Recommandation n° 4.** (DGEC, DGALN, DGPE, DGOM, ONF, PAG, préfecture de Guyane, 2026) : réviser le plan régional forêt-bois de Guyane.

**Recommandation n° 5.** (DGPEE, DGALN DGOM, ONF, PAG – 2026) : Préciser le statut de protection des séries d'intérêt écologique et des séries de protection physique et générale des milieux et des paysages.

## INTRODUCTION

La forêt guyanaise couvre 8 millions d'hectares (Mha) et est presque entièrement propriété de l'État<sup>1</sup>. Sa surface représente 1,5 % de la surface totale de la forêt amazonienne et est équivalente à celle de l'Autriche ou de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle couvre 96 % de la surface de la Guyane, plus de 60% des surfaces forestières publiques françaises (12,8 Mha) et 31,3 % de la surface totale forestière française (métropole et outre-mer, publique et privée). La Guyane représente, par sa surface, la quasi-totalité des surfaces forestières des territoires d'outre-mer.

**Graphique n° 1 : part de la forêt guyanaise dans les forêts publiques gérées par l'ONF et le PAG**



*Source : Cour des comptes- Le PAG est le seul parc national à gérer directement une partie de sa superficie forestière. L'ONF assure celle des autres parcs.*

Appréciée pour ses richesses exceptionnelles, notamment sa biodiversité unique et son potentiel économique lié à l'exploitation du bois et de l'or, la forêt guyanaise est néanmoins menacée. Elle souffre des effets du changement climatique et est pillée par des activités d'orpaillage illégal, privant la France de ressources précieuses. En tant qu'espace géographique riche et diversifié, elle implique des modes de gestion spécifiques, distincts de ceux appliqués en métropole.

### **Des forêts guyanaises**

Parler d'une forêt guyanaise est une facilité de langage. Cette forêt primaire du plateau des Guyanes recouvre en effet de nombreux types de forêts. Son apparente uniformité cache une forte hétérogénéité liée à la géomorphologie, l'hydrographie et la topographie. Quatre types de forêts sont distingués : celles des plaines et des dépressions, des collines, des plateaux et hauts reliefs et des zones marécageuses.

<sup>1</sup> Seul 1 % de la forêt appartient à un petit nombre de propriétaires privés ainsi qu'au Conservatoire du littoral, au Centre national d'études spatiales et à la Collectivité territoriale de Guyane.

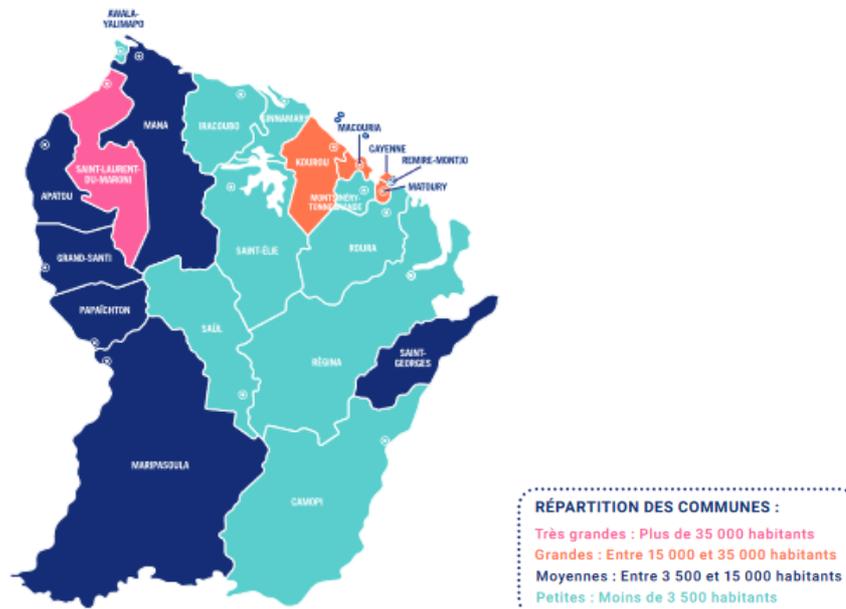
La direction territoriale de l'ONF<sup>2</sup>, établissement public industriel et commercial<sup>3</sup>, gère 6 Mha soit 75 % de la forêt guyanaise, dont une partie (1,38 Mha) est située dans le périmètre du parc amazonien de Guyane<sup>4</sup>. Ce dernier s'étend sur 3,38 Mha dont 2 Mha directement gérés par le parc amazonien de Guyane, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de l'écologie (MTEL)<sup>5</sup>.

En raison de la couverture quasi-générale de la Guyane par la forêt, le développement économique et les besoins en infrastructures accrus (cf. encadré) ont des conséquences importantes sur la forêt et ses usages.

### Une démographie guyanaise en croissance rapide

La Guyane est une collectivité territoriale dont la population s'accroît rapidement, au sein de communes dont les territoires peuvent être immenses.

Carte n° 1 : les communes de Guyane



Source : Agence française de développement AFD, observatoire des communes de Guyane 2024

Selon l'AFD, la population se concentre à 87 % sur le littoral et le long des grands fleuves frontaliers. Le pôle de Cayenne regroupe la moitié de la population sur un territoire de près de 50 000 ha, le pôle de Saint-Laurent-du-Maroni à l'Ouest environ un quart et le pôle de Kourou environ 10 %. Un peu moins de 10 % de la population est établie dans des communes non

<sup>2</sup> Pour la présentation générale de l'ONF et de ses missions, se reporter au rapport public thématique de la Cour des comptes, *l'office national des forêts et le défi de la transition écologique*, septembre 2024.

<sup>3</sup> L'ONF est placé sous la double tutelle du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT).

<sup>4</sup> Le parc amazonien de Guyane (PAG) est l'un des 11 parcs nationaux français. La superficie terrestre de l'ensemble des parcs atteint 4,86 Mha dont 3,38 Mha relèvent du PAG. Celui-ci n'a pas d'emprise maritime contrairement aux parcs des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe.

<sup>5</sup> L'organisation et le fonctionnement du PAG sont analysés dans le cahier n°2.

accessibles par la route. La population guyanaise devrait continuer à fortement progresser jusqu'en 2040 pour atteindre 391 000 habitants, concentrés sur le littoral et à l'ouest, notamment le long du fleuve Maroni<sup>6</sup>. Les Amérindiens représentent 5 % de la population, la population d'origine africaine ou afro-européenne s'élève à 60 % de la population, les Européens à 15 % et les Asiatiques à 8 %<sup>7</sup>. Autre facteur démographique important, la population en situation irrégulière est évaluée entre 26% et 30% de la population<sup>8</sup>.

L'ONF et le PAG sont chargés de préserver la forêt guyanaise, englobant la protection des arbres, de la biodiversité et des sols ainsi que des populations qui en dépendent. Cependant, les connaissances sur ces milieux demeurent limitées, imposant une gestion fondée sur le principe de sauvegarde face aux pressions exercées : urbanisation, agriculture en zone littorale, exploitation forestière et activités aurifères à l'intérieur des terres, légales ou illégales. La forêt guyanaise, à l'instar des forêts métropolitaines, subit également les effets du changement climatique (dépérissements des arbres), exigeant des deux établissements une action renforcée pour maintenir ses fonctions de réservoir d'essences, de biodiversité et de carbone.

La forêt guyanaise recèle un potentiel économique. L'ONF, chargé de la vente du bois, doit tripler les volumes commercialisés d'ici 2029, au sein d'une filière peu compétitive. L'ONF intervient également dans le domaine minier et est parfois confronté à des conflits entre les réglementations minière et environnementale. L'orpaillage illégal, avec ses impacts majeurs sur la forêt et les populations, mobilise l'ONF et le PAG dans la lutte contre cette pratique et la réhabilitation des sites dégradés. Leur action s'inscrit toutefois dans un dispositif national plus large, intégrant des moyens policiers, militaires et diplomatiques.

La Cour est compétente pour contrôler la gestion de la forêt guyanaise par l'office national des forêts (ONF) et le parc amazonien de Guyane (PAG) ainsi que les comptes et la gestion de ce dernier en vertu des articles L111-3 et L133-1 du code des juridictions financières. L'article D. 223-16 du code forestier dispose expressément que la Cour des comptes assure le contrôle de la gestion de l'ONF.

Le rapport rappelle les missions confiées aux deux établissements, exercées dans un cadre marqué par la complexité des découpages géographiques et réglementaires en Guyane, et par une connaissance encore limitée des forêts et des écosystèmes, affectés par le changement climatique (I). Il examine ensuite l'exploitation du bois par l'ONF, en lien avec le marché local et l'organisation de la filière forêt-bois (II). L'analyse se poursuit sur l'activité minière, légale et illégale, ainsi que ses impacts sur la forêt, à travers les missions des deux établissements publics (III). Un deuxième cahier présente l'analyse des comptes et de la gestion du PAG sur la période 2017-2023.

---

<sup>6</sup> INSEE, *Flash Guyane n°161*, 24 novembre 2022- Modèle Omphale, scénario central. La population guyanaise est passée de 244 000 habitants en 2013 à 285 000 habitants en 2020. Le taux de croissance de la population devrait être de 1,5 % entre 2018 et 2042 en Guyane contre 0,1 % en France métropolitaine.

<sup>7</sup> Assemblée Nationale, rapport n° 1924 de M. Jean-Marc Zulesi, *L'aménagement et le développement durables du territoire en Guyane*, commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, novembre 2023.

<sup>8</sup> Collectivité Territoriale de Guyane, *Diagnostic Stratégique Territorial 2019*, février 2020 et Insee *Dossier Guyane n° 10*, décembre 2020.

# **1 UNE FORÊT AUX MULTIPLES STATUTS DE GESTION ET DE PROTECTION, PEU COHÉRENTS MALGRÉ DE FORTS ENJEUX**

La gestion de la forêt guyanaise, à l'image des autres forêts publiques françaises, est multifonctionnelle. Elle doit conjuguer production durable de bois d'œuvre et d'industrie, biomasse pour la production électrique stockage et absorption de carbone, préservation de la biodiversité et des écosystèmes. L'ONF et le PAG assurent ces missions en s'adaptant aux multiples découpages géographiques de la Guyane. Ces divisions territoriales, souvent héritées d'évolutions historiques, visent à concilier exploitation forestière, protection de l'environnement, développement économique local et préservation des modes de vie traditionnels des populations amérindiennes et bushinenges.

Le contexte, déjà complexe, pourrait encore se compliquer pour l'ONF et le PAG, confrontés aux impacts du changement climatique et aux signaux alarmants d'une forêt, jusque-là considérée comme neutre, qui pourrait commencer à émettre du carbone.

## **1.1 Une connaissance encore limitée des forêts guyanaises**

### **1.1.1 Des zones d'inventaires à cibler plus précisément**

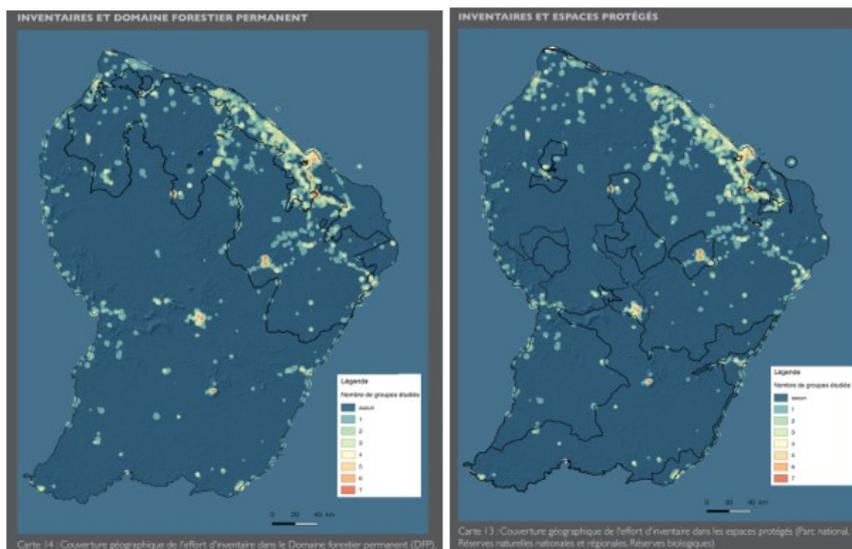
La stratégie nationale biodiversité 2030 n'a pas encore été déclinée en Guyane<sup>9</sup>. En outre, la biodiversité guyanaise et, par conséquent, celle de la forêt guyanaise, reste largement méconnue bien que souvent présentée par son extraordinaire richesse (voir annexe n°1). Les chiffres diffèrent selon les sources mais pour l'OFB, il y aurait actuellement 5 500 espèces végétales, dont plus de 1 600 arbres, plus de 700 espèces d'oiseaux, 189 espèces de mammifères, plus de 500 espèces de poissons d'eau douce et 132 espèces d'amphibiens<sup>10</sup>. Les cartes suivantes illustrent l'absence d'inventaires sur la biodiversité sur une très grande partie du territoire et leur concentration sur le littoral et le long des fleuves frontières.

---

<sup>9</sup> La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit l'élaboration de stratégies régionales de la biodiversité et ouvre la possibilité de création, conjointement par les régions et l'OFB, d'agences régionales de la biodiversité (ARB), associant également les autres collectivités territoriales et les acteurs des politiques de biodiversité. En Guyane, le principe de création d'une ARB fait l'objet d'échanges depuis plusieurs années entre la CTG, l'OFB, et l'État (préfecture de Guyane, ministère), une première préfiguration menée entre 2018 et 2020 a failli aboutir mais la CTG a abandonné le projet. De nouvelles négociations ont été lancées.

<sup>10</sup> En métropole, il y aurait 190 espèces d'arbres selon l'ONF, 601 espèces d'oiseaux selon la commission de l'avifaune française, 108 espèces de poissons d'eau douce selon le MNHN et l'UICN, et 44 espèces d'amphibiens selon l'INPN.

**Carte n° 2 : état des inventaires de la biodiversité en Guyane**



Source : OFB- Les zones les plus colorées illustrent le cumul des inventaires de sept groupes taxonomiques (plantes, mammifères non-volants, chiroptères, oiseaux, amphibiens, reptiles et poissons)

Avec huit autres objectifs identifiés dans la planification écologique pour la forêt<sup>11</sup>, la connaissance de celle-ci revêt une importance particulière puisqu'elle permet de mesurer les impacts réels de la gestion forestière et minière.

**Schéma n° 1 : axes et objectifs fixés pour la forêt outre-mer par le SGPE**



Source : SGPE

L'importance d'un inventaire forestier, impliquant l'IGN et l'ONF, a été réaffirmée par le Président de la République lors de sa visite en Guyane en mars 2024, de même que le renforcement des connaissances scientifiques via le projet de recherche FORESTT, porté par l'INRAE.

<sup>11</sup> Secrétariat général à la planification écologique (SGPE), *La planification écologique pour la forêt*, 26 juillet 2023

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est responsable de la tenue d'un inventaire forestier mais, bien que prévu pour la Guyane depuis 2014<sup>12</sup>, il n'a été initié qu'en novembre 2023. En décembre 2024, une convention cadre a été adoptée visant la cartographie des formations végétales en outre-mer, la conception et le déploiement d'un inventaire forestier dédié en outre-mer<sup>13</sup>. L'inventaire s'inscrit dans les priorités définies par le secrétariat général à la planification écologique (SGPE), pour répondre aux enjeux tels que l'affaiblissement du puits de carbone forestier dû au changement climatique, le développement des usages du bois pour la décarbonation de l'économie, et la préservation de la biodiversité. L'IGN et l'ONF ont proposé trois livrables pour les forêts d'outre-mer, sans qu'un cahier des charges précis ne soit défini. Le projet, prévu pour 2024-2027, est estimé entre 3,9 M€ et 4,2 M€. L'IGN souligne les incertitudes liées à l'évaluation des besoins et de la faisabilité, notamment pour le personnel dédié (7 ETP/an)<sup>14</sup>.

Le programme FORESTT, financé à hauteur de 40 M€ sur 7 ans via France 2030, vise pour sa part à accompagner la transition socio-écologique des systèmes forestiers en zones tempérées et tropicales. Bien que l'ONF y participe, son implication est jugée complexe, le projet relevant principalement de la recherche fondamentale, un domaine éloigné de son positionnement habituel en recherche et développement.

Conformément à sa stratégie scientifique 2018-2028, le PAG réalise aussi des missions d'inventaires des habitats sous-prospectés ou remarquables (biodiversité essentiellement), et des sites répondant à de forts enjeux de connaissance pour des espèces prioritaires identifiées sur les listes rouges régionales de l'UICN<sup>15</sup>. De nombreux projets de recherches sont en cours<sup>16</sup>.

### **Des relations renforcées avec le parc national brésilien de Tumuc Humac**

Depuis 2010, les directions du PAG et du parc national brésilien des montagnes Tumuc Humac, limitrophe et d'une superficie de 3,8 Mha, un peu plus vaste que le PAG, renforcent leurs relations. A l'occasion de la visite du Président de la République en mars 2024 au Brésil, la France et ce dernier ont signé une lettre d'intention validant le principe d'une coopération technique entre les deux parcs nationaux, mais aussi le développement de relations avec l'ICMBIO (institut Chico Mendes pour la Biodiversité, tutelle du parc brésilien). Une collaboration de terrain devrait se développer sur des sujets naturalistes et climatiques (indices d'abondance d'espèces clefs ; création et suivi de sites sentinelles « *miroir* » pour le suivi des effets du changement climatique). La contribution de ces travaux à la lutte contre l'orpaillage illégal y est mentionnée.

---

<sup>12</sup> Créé par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et codifié à l'article L151-3 du code forestier (abrogé). L'article L151-1 du même code, en vigueur, prévoit l'inventaire permanent des ressources forestières nationales réalisé indépendamment de toute question de propriété, y compris les forêts des collectivités d'outre-mer (modifié par la loi climat et résilience du 22 août 2021).

<sup>13</sup> Convention-cadre du 10 décembre 2024 signée entre l'ONF, l'IGN et le ministère chargé de l'agriculture et convention d'exécution technique et financière 2024 du 12 décembre 2024 entre le ministère et l'ONF.

<sup>14</sup> L'entretien de l'inventaire en routine est estimé à 0,7 M€/an. L'ONF estime à 14 ETP les besoins pour les opérations sur le terrain.

<sup>15</sup> Le programme d'inventaire est annuel ; sur cette base, le PAG recherche des partenaires selon la zone, notamment pour contribuer au financement. (ex : la GMF donne de 8 000 € à 16 000 €/an) et établissent des conventions au fur et à mesure (exemple : CNRS pour la recherche herpétologique).

<sup>16</sup> Cf. annexe n°1.

Néanmoins, le PAG et sa tutelle ont indiqué dans le COP 24-28 que « *l'établissement ne dispose cependant pas à l'heure actuelle des moyens humains suffisants pour dérouler, dans le calendrier attendu en cohérence avec la SNB, l'ensemble de ses missions essentielles, notamment sur les enjeux de connaissance et de conservation de la biodiversité* ». Certains devraient être reportés.

### **Des outils d'échanges de données qui restent à partager**

La charte encadrant la mutualisation des données du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) a été adoptée en 2013 et révisée en 2023. Bien que l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) propose un portail d'accès aux données d'observation via ce système, le PAG considère qu'il ne répond pas aux besoins spécifiques de la Guyane, notamment en raison du turnover des animateurs préfectoraux. En conséquence, le PAG renseigne ses propres données pour les espaces protégés, une mission théoriquement dévolue à ces animateurs. Pour améliorer le partage, le PAG recommande l'intégration des données dans Géonature, un outil *open source* déjà utilisé dans d'autres parcs, dont l'usage en Guyane pourrait également être étendu à l'ONF courant 2025 pour des espaces protégés relevant de sa gestion totale ou partagée, sous réserve de validations techniques en cours.

La Direction générale des territoires et de la mer (DGTM) a entamé en 2024 un état des lieux des connaissances pour bâtir une stratégie d'acquisition de connaissances au service de la restauration des milieux naturels à la demande du ministère chargé de l'environnement.

Pour rationaliser les inventaires et atténuer les conflits entre développement économique et préservation de la forêt analysés dans la suite du rapport, les efforts d'études et de recherche pourraient se concentrer sur les zones potentiellement exploitables pour le bois ou les minerais.

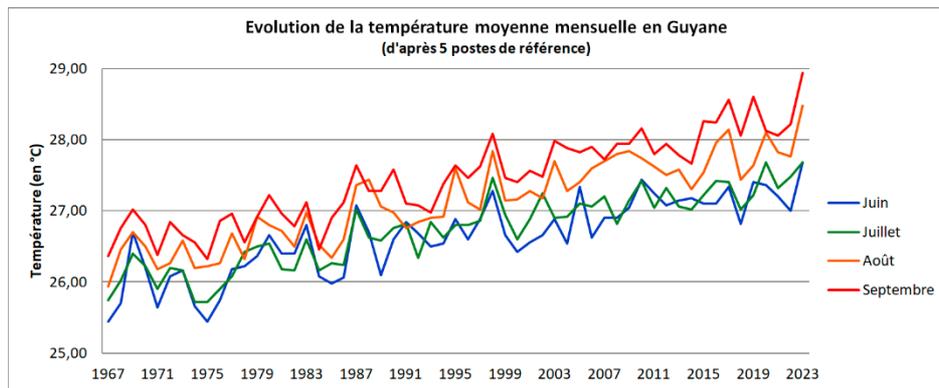
### **1.1.2 Le changement climatique appelé à modifier profondément la gestion forestière**

Les effets du changement climatique sur les forêts sont documentés pour les forêts métropolitaines, mais restent partiellement étudiés et datés pour les forêts de Guyane. Une étude menée par le BRGM en 2022 avec Météo France<sup>17</sup> projette qu'à l'horizon 2100, selon les scénarios, les températures minimales pourraient augmenter de 2,5°C à 3°C et les maximales de 1,5°C à 2°C dans le meilleur cas, dépassant 4°C dans le pire. Bien que marquées par des épisodes plus intenses, les précipitations pourraient globalement diminuer de 20 à 30 %, augmentant le stress hydrique et réduisant la croissance des arbres. Le PAG souligne que ces prévisions nécessitent une description plus approfondie pour mieux comprendre les impacts du changement climatique.

---

<sup>17</sup> BRGM Météo France, Projection de l'impact du changement climatique sur différents paramètres physiques en Guyane – Projet Guyaclimat, octobre 2022

**Schéma n° 2 : évolution des températures moyennes mensuelles en Guyane depuis 1967**



Source : Météo France – [Site Internet](#)

La compréhension des effets du changement climatique repose sur les recherches menées sur les placettes Guyafor<sup>18</sup> et le projet d'inventaire partenarial de l'IGN et de l'ONF. Ce dernier a constaté une grande variabilité des réponses des espèces à la sécheresse, ainsi que des dépérissements causés par le phénomène La Niña (2020-2022), déjà visibles dans le nord-ouest de la Guyane. À l'horizon 2026, des travaux de Météo France pourraient permettre de mieux définir les scénarios d'adaptation au changement climatique outre-mer.

Ces impacts menacent la diversité forestière, les écosystèmes, le stockage de carbone, et allongent les cycles d'exploitation pour permettre la régénération des forêts. Pour y faire face, l'ONF souligne l'importance de diversifier les essences exploitées et d'adapter la filière bois et le marché, notamment par la qualification de nouvelles essences, des changements dans les choix des maîtres d'œuvre et architectes, ainsi qu'une adaptation des chaînes de sciage. Les modélisations de scénarios d'exploitation<sup>19</sup> ont mis en évidence les variables climatiques clés affectant la productivité forestière, ainsi que les conditions indispensables à la mise en place de plantations productives (cf. partie 2).

Dans les parcs nationaux, les travaux sur les scénarios climatiques futurs et leurs impacts s'inscrivent dans une politique transversale. Le PAG prévoit de valider une stratégie d'adaptation au changement climatique en 2025, avec comme mesure phare l'installation de nouveaux sites sentinelles<sup>20</sup>, à l'image du Mont Itoupé. Leur développement devrait être coordonné avec l'ONF pour renforcer leur impact.

---

<sup>18</sup> Guyafor est un réseau de 54 placettes réparties sur la bande littorale, cogérées par le CIRAD, le CNRS et l'ONF.

<sup>19</sup> Les projets GFCLIM 1 et 2 lancés en 2017 visent à modéliser des scénarios (exploitation forestière du domaine forestier permanent selon la charte actuelle d'exploitation à faible impact, plantations à vocation bois d'œuvre pour baisser la pression en forêt naturelle, etc.) à des fins de comparaison (voir annexe 1).

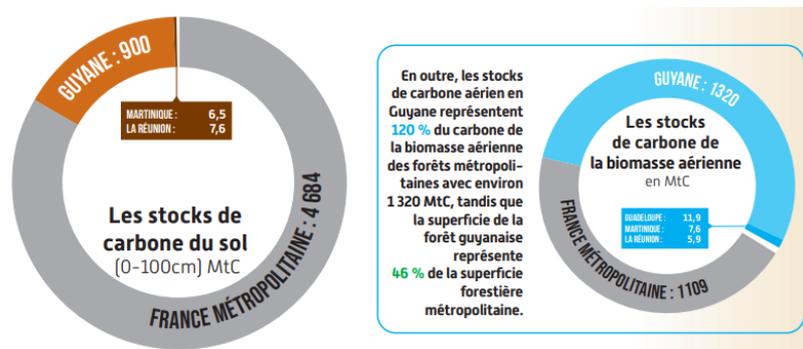
<sup>20</sup> Les sites sentinelles sont mis en place par les parcs nationaux « pour anticiper l'impact du dérèglement climatique et des changements de pratiques tout en gérant durablement les milieux ».

### 1.1.3 Le puits de carbone de la forêt guyanaise, un enjeu mondial récemment pris en compte

Aujourd’hui, le SGPE<sup>21</sup> rappelle que le puits forestier guyanais est considéré quasi nul par convention.

L’IGN et le FCBA ont produit un rapport sur les « *projections des disponibilités en bois et des stocks et flux de carbone du secteur forestier français* » publié en 2024 mais qui exclut l’outre-mer de son périmètre d’analyse. L’étude 4 pour mille<sup>22</sup> de 2023 chiffre le stock guyanais à 2,2 Md de tonnes de carbone entre les sols et la biomasse aérienne, soit 27 % du total des stocks de carbone forestiers français. Le stock aérien guyanais dépasse le stock métropolitain.

Schéma n° 3 : stocks et flux de carbone en France métropolitaine et en Guyane



Source : Ademe, CIRAD, INRAE, IRD, MIOM, MASA, étude 4 pour mille, stocker du carbone dans les sols agricoles et forestiers ultramarins- Résumé pour les décideurs – Mars 2023.

Aucune pratique de gestion forestière n’a fait l’objet d’études d’impact sur les stocks de carbone du sol. L’ONF constate aussi que le référentiel des sols en Guyane est incomplet, ce qui engendre une grande variabilité dans les estimations des stocks de carbone. Des études sont en cours sur les placettes du réseau Guyafor pour combler ces lacunes, mais leur suivi reste limité et fortement tributaire des financements dédiés à la recherche forestière.

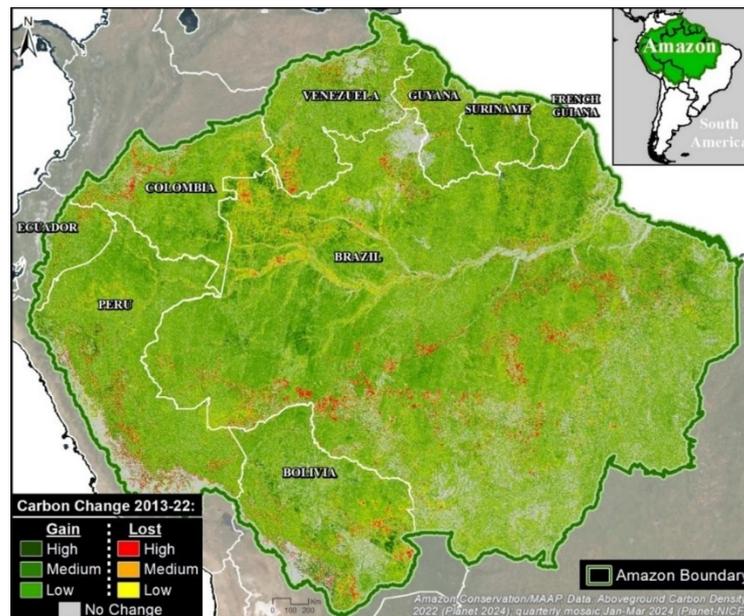
Une étude de l’INRAE et du CEA révèle que les forêts tropicales deviennent de petites sources de carbone à cause de la déforestation, des feux et des sécheresses<sup>23</sup>. Cependant, la forêt guyanaise n’a pas encore subi d’incendies. Elle reste une zone à gains de carbone en Amazonie, mais le changement climatique pourrait inverser cette dynamique et en faire une source émettrice.

<sup>21</sup> La planification écologique pour la forêt, 26 juillet 2023.

<sup>22</sup> Ademe, CIRAD, INRAE, IRD, MIOM, MASA, étude 4 pour mille, stocker du carbone dans les sols agricoles et forestiers ultramarins- Résumé pour les décideurs – Mars 2023. Le rapport de la Food and Agriculture Organization (FAO), Evaluation des ressources forestières mondiales 2020, rapport Guyane française, estimait le stock à 2,6 Md de tonnes.

<sup>23</sup> INRAE CEA, Global increase in biomass carbon stock dominated by growth of northern young forests over past decade, in Nature Geoscience, octobre 2023.

Carte n° 3 : répartition des gains et pertes de carbone de surface en Amazonie



Source : [Monitoring of the Andean Amazon project](#)- Octobre 2024

Conformément à un règlement européen de 2018<sup>24</sup>, l'intégration des puits de carbone dans les inventaires, notamment en outre-mer, doit être renforcée d'ici 2027. La DGEC en fait une priorité de la convention conclue avec le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) pour la période 2025-2026. Jusqu'à présent, les travaux menés par ce dernier sur le puits de carbone guyanais ont été financés par le ministère de l'environnement à hauteur de 147 k€ pour 2019-2021 et 287 k€ pour 2022-2024.

Enfin le centre d'études spatiales de la biosphère (CESBIO)<sup>25</sup>, devrait lancer en 2025 le satellite Biomass<sup>26</sup> qui mesurera le volume de biomasse et de la hauteur des forêts, y compris guyanaises, et la réduction causée notamment par la déforestation. L'objectif est d'évaluer plus précisément la quantité de carbone absorbée et stockée, ainsi que l'impact de la déforestation et du changement climatique.

---

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.

<sup>25</sup> CESBIO regroupe l'ESA, agence spatiale européenne, le CNES (Centre national d'études spatiales), le CNRS (Centre national de la recherche scientifique), l'UPS (Université Paul Sabatier -Toulouse III) et l'IRD (Institut de recherche pour le développement).

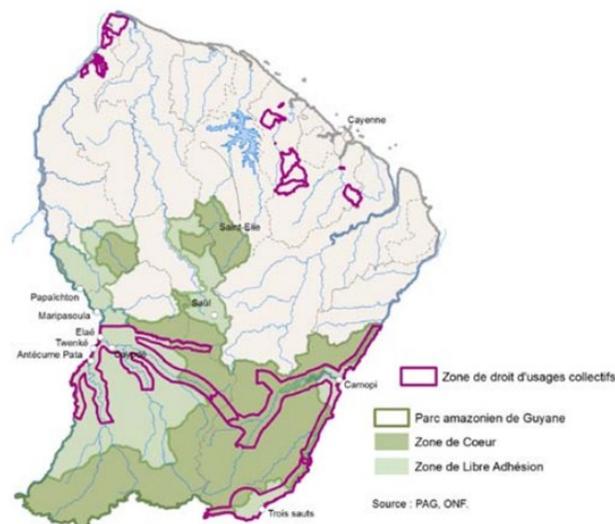
<sup>26</sup> <https://cnes.fr/projets/biomass> - Sa résolution sera de l'ordre de 60 à 100 m. avec une reconstitution des forêts en trois dimensions.

#### 1.1.4 La connaissance et l'accompagnement des populations amérindiennes et bushinenges étroitement liés à la préservation de la forêt

L'accompagnement des populations amérindiennes et bushinengues est inscrit dans les stratégies de l'ONF et du parc amazonien de Guyane. Créé en 2017, le Grand Conseil Coutumier<sup>27</sup> défend leurs intérêts sur les plans juridiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Ces populations disposent de zones de droits d'usage collectifs (ZDUC)<sup>28</sup>, couvrant 0,67 Mha de forêts, dont une grande partie dans le PAG, où leurs droits traditionnels et de subsistance sont reconnus sans transfert de propriété foncière. L'ONF, non gestionnaire des ZDUC<sup>29</sup>, intègre leurs usages traditionnels aux aménagements forestiers et encourage des plans simplifiés de gestion communautaire.

Dans le sud, les ZDUC impliquent des arbitrages entre préservation des ressources par l'interdiction de leur exploitation et développement des activités marchandes. Initialement conçues pour garantir l'accès aux ressources des communautés, le PAG et les autorités locales appellent à une révision du statut des ZDUC pour mieux gérer les conflits d'usage liés à la multiplicité des acteurs et des statuts juridiques.

Carte n° 4 : les zones de droits d'usage collectifs (ZDUC) en Guyane



Source : charte du parc amazonien de Guyane

Dans ce contexte, la charte du parc amazonien de Guyane inclut « la reconnaissance et la valorisation de la diversité culturelle et linguistique y compris la transmission des valeurs,

<sup>27</sup> Le grand conseil coutumier a été créé par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

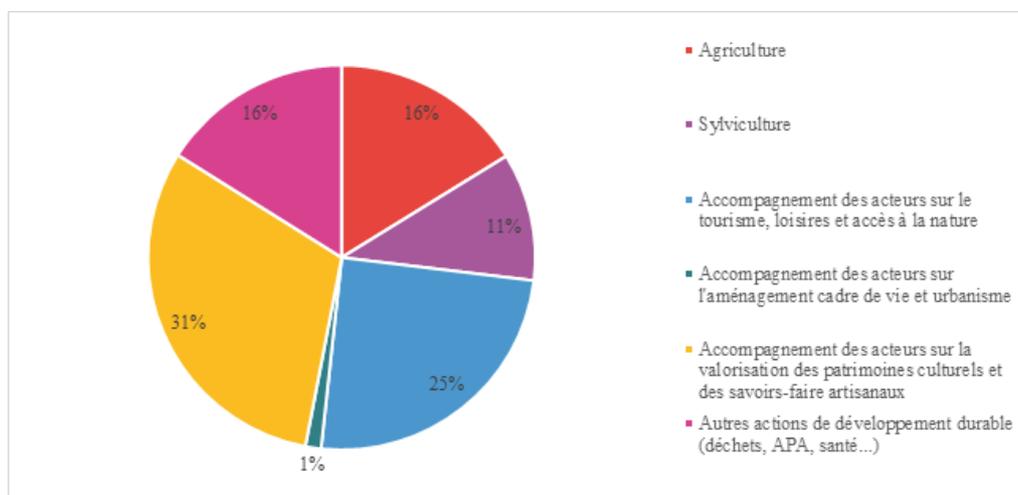
<sup>28</sup> Les zones de droits d'usage collectifs ont été créées par le décret 87-267 et codifiées à l'article L272-4 du code forestier.

<sup>29</sup> A l'exception de la ZDUC au bénéfice de la communauté Palikur de la commune de Macouria.

*savoirs et savoir-faire* ». La stratégie scientifique du parc<sup>30</sup> a donc fixé comme axe prioritaire l'acquisition de connaissances des patrimoines culturels, matériels et immatériels, notamment, la transmission des valeurs, des savoirs et savoir-faire. Le parc intervient également en appui aux actions territoriales en matière de santé et bien-être des habitants mais aussi en assurant une mission en dehors de sa compétence, faute d'autre offre publique, via une cellule d'ingénierie aux communes de l'intérieur (CICI). Composée de deux ingénieurs, cette cellule, active entre 2021 et 2024 et prolongée au moins jusqu'à 2025, soutient les communes sur des projets d'infrastructures, d'aménagement urbain, et des études, notamment sur l'érosion des berges.

L'accompagnement des acteurs du territoire dans une logique de développement durable a représenté 1,5 M€ en 2023, soit environ 14 % des dépenses du PAG (moyenne sur la période 2018-2023), dont 78 % des dépenses de personnel et 14 % de dépenses d'intervention.

**Graphique n° 2 : répartition des dépenses d'accompagnement des acteurs du territoire – PAG**



Source : Cour des comptes

Le financement assuré directement par l'ONF au profit des communautés locales est plus faible et estimé à 40,5 k€ en 2023, financés par la mission d'intérêt général (MIG) DOM<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> La stratégie scientifique du parc décrit précisément et fixe des objectifs à atteindre, annuellement, sur la période 2018-2028. Le parc dispose d'un conseil scientifique composé d'une vingtaine d'experts proposés par le Parc pour six ans dont des spécialistes issus des communautés du sud de la Guyane. Il est chargé d'émettre un avis sur la mise en œuvre d'activités scientifiques sur le territoire et porte un regard critique sur les activités de l'établissement.

<sup>31</sup> Voir note 57.

## 1.2 Des régimes de protection et de gestion qui appellent des clarifications

### 1.2.1 Un tiers de la forêt guyanaise sous statut de protection

À l'image de la métropole, le territoire guyanais est parcellé de zones sous différents statuts de protection qui représentent 2,56 Mha, soit 30 % du territoire guyanais<sup>32</sup>. La part la plus importante (81,3 %) est constituée par le cœur du parc amazonien de Guyane<sup>33</sup>.

#### **Le cœur d'un parc national et sa zone d'adhésion**

Un parc national est constitué de deux zones. Le cœur de parc, terrestre ou marin, bénéficie d'un statut de protection défini par le décret de création du parc. Il consiste à encadrer les activités humaines pour en limiter les effets sur les milieux naturels, la biodiversité, les paysages et la culture. Des réserves intégrales, à l'accès limité aux chercheurs scientifiques, peuvent y être définies.

La zone d'adhésion du parc correspond à celle à laquelle des communes souhaitent adhérer pour y mener des actions de protection en respectant la charte du parc. Cette zone n'est pas soumise à une réglementation particulière environnementale, sauf exception locale.

Presque la totalité du solde des zones protégées se trouve dans le nord de la Guyane (0,45 Mha).

L'ONF gère ou cogère trois réserves naturelles nationales (RNN) et trois réserves biologiques intégrales<sup>34</sup> pour un total de 0,25 Mha. Dans le cadre de l'objectif de la SNAP 2020-2030 de classer 30 % du territoire français en espaces protégés dont un tiers sous protection forte, le projet visant à placer sous ce statut 180 000 ha supplémentaires en Guyane par la création de deux nouvelles réserves biologiques, est en cours de réalisation<sup>35</sup>.

#### **Le coût de la protection des aires protégées**

Tout en constatant la grande hétérogénéité des situations, des statuts et des financements, un rapport interministériel sur les moyens des aires protégées<sup>36</sup> de 2022 indiquait pour la Guyane des abaques de coûts de gestion de 50 €/ha pour la protection forte et 12 €/ha pour les autres protections, réduit à respectivement 4 €/ha et 1 €/ha au-dessus de 1 Mha (abaque de coûts surfaciques). Tenant compte des spécificités de la forêt guyanaise, vaste, peu peuplée, difficilement accessible, ces coûts sont très inférieurs à ceux de la forêt tempérée métropolitaine, respectivement mesurés à 400 €/ha et 35 €/ha. Pour le parc amazonien de Guyane, le coût de la gestion du cœur de parc a été évalué par la mission

<sup>32</sup> Ils regroupent notamment les réserves naturelles nationales et réserves naturelles régionales (285 433 ha), soit 46 % des réserves françaises, les réserves biologiques intégrales et dirigées de l'ONF (68 337 ha), les sites sous arrêtés de protection de biotope (46 292 ha), les sites classés (16 000 ha), les terrains du conservatoire du littoral (51 904 ha) et la zone cœur du PAG (2 Mha). Les espaces sous « = » regroupent le cœur du PAG, les cRBI, les RNN et les aires sous arrêté biotope.

<sup>33</sup> Le cœur de parc du PAG représente 77 % de la zone cœur totale des parcs nationaux français (2,6 Mha) qui eux-mêmes couvrent 60 % de la protection forte du territoire terrestre français.

<sup>34</sup> RNN de Mont Grand Matoury (2123 ha), Nouragues (106 000 ha), La Trinité (76 900 ha) et RBI de Lucifer Dékou Dékou (64 373 ha), Petites Montagnes Tortue (2 364 ha), Savane-Roche Virginie (1 600 ha).

<sup>35</sup> Réserves d'Armontabo et Trois Pitons pour 160 000 ha identifiés à ce jour.

<sup>36</sup> IGF, CGEDD, *Moyens des aires protégées françaises*, juin 2022.

entre 3,9 €/ha et 0,5 €/ha pour la zone d'adhésion. Sur la base des dépenses 2023 du parc (9,5 M€), le coût de gestion moyen s'établit à 2,8 €/ha.

Pour l'ONF, la gestion est plus complexe. Les réserves nationales et les réserves biologiques intégrales (RBI) bénéficient de financements spécifiques, notamment via les crédits des MIG DOM et biodiversité pour contribuer, par exemple, à la lutte contre l'orpaillage illégal. Pour autant, une partie des coûts est prise en charge par la direction territoriale de Guyane, notamment pour des missions relatives aux réserves naturelles nationales. En 2023, si le budget entier de la direction territoriale de Guyane de l'ONF avait été consacré à ces réserves, le coût aurait atteint 54 €/ha (13,7 M€ pour 253 000 ha) ou 35 €/ha hors coûts d'exploitation forestière, soit des montants inférieurs aux abaques de référence. Selon l'ONF, les dotations actuelles ne tiennent pas compte des abaques établis et couvrent seulement 75 % des besoins relatifs aux réserves naturelles nationales.

La comparaison des coûts de gestion des zones sous protection forte révèle donc un écart significatif entre la forêt guyanaise et la forêt métropolitaine. Ce constat intervient alors que la mission interministérielle a estimé que, pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale pour les aires protégées (SNAP) à l'horizon 2030, le financement global des aires protégées devrait être doublé par rapport au niveau de 2022.

Enfin, des réservoirs biologiques<sup>37</sup>, constitués des cours d'eaux de plusieurs bassins versants, ont été identifiés comme sensibles par le SDAGE 2022-2027. Ce dernier invite l'État « à compléter la liste des réservoirs biologique du SDAGE, en combinant les travaux de classement des cours d'eau (qui pourront intégrer des cours d'eau non identifiés dans les 3 réservoirs précités) et les données d'inventaire d'espèces (classement en liste rouge notamment) ». Un arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 a été pris en application de l'article R214-107 du code de l'environnement pour la protection des itinéraires de migration de la faune dans les cours d'eau concernés.

### **1.2.2 L'extension nécessaire du régime forestier de droit commun pour accompagner le développement économique des communes de l'intérieur**

Défini dans le titre premier du livre II du code forestier, le régime forestier fixe les principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État. En application de l'article L.211-1 du code forestier, il s'applique plus précisément aux « bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis » ainsi qu'aux « bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales [...], ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable [...] ».

---

<sup>37</sup> « Les réservoirs biologiques, au sens de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant (article R. 214-108 du code de l'environnement). Ils assurent un rôle d'habitat-refuge en cas de perturbations temporaires, notamment du fait de l'évolution du régime et de la thermie des cours d'eau. Ils participent fortement à la résilience des milieux et à l'atténuation des effets du changement climatique » (source : [Data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)).

L'ONF est chargé de la mise en œuvre du régime forestier en application des articles L221-2 et R. 272-8 du code forestier. À ce titre, il est l'opérateur unique chargé de garantir une gestion durable des forêts tout en préservant les intérêts du propriétaire. Dans ce cadre et pour chaque forêt relevant du régime forestier, l'ONF est tenu de rédiger un plan de gestion (« *aménagement forestier* »), listant toutes les actions qui y seront réalisées sur une période de 15 à 20 ans. Il doit aussi établir un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt, proposer un programme annuel de coupes et assurer la surveillance et la conservation du patrimoine qui lui est confié en gestion.

En Guyane, l'État est propriétaire de la quasi-totalité des forêts. Le régime forestier devrait donc s'y appliquer. Or, l'application de ce régime y a été limitée par un décret de 2008<sup>38</sup> au domaine forestier permanent (DFP) dont les contours ont été limités aux forêts aménagées avant les années 2000, aux réserves nationales préexistantes et aux surfaces dans une profondeur de 100 km, distance au-delà de laquelle, selon l'ONF, la rentabilité de l'exploitation forestière n'était plus garantie. Les autres forêts, pourtant domaniales, ont été, de fait, écartées de l'application du régime forestier.

Dans le DFP, chaque parcelle doit être dotée d'un document d'aménagement soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, établi en application de la directive régionale d'aménagement (DRA) nord-Guyane approuvée par arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 2 mars 2010<sup>39</sup>. Celle-ci donne un cadre de gestion durable aux activités et usages dans les forêts domaniales et établit des directives d'exploitation. Elle présente les principales caractéristiques et enjeux écologiques, économiques et sociaux du domaine forestier permanent.

Dans la mesure où le régime forestier concerne avant tout des forêts susceptibles d'exploitation régulière<sup>40</sup> ou de reconstitution, il a été considéré que la zone littorale (0,6 Mha) ne pouvait y être soumise parce que l'essentiel du développement économique et démographique s'y concentrait. Au-delà de la zone des 100 km précitée et faute de répondre aux critères qui ont été retenus dans le décret de 2008 pour relever du régime forestier, les forêts du parc amazonien de Guyane et celles situées entre ce dernier et le DFP (« *zone intermédiaire* ») n'ont pas été incluses dans le périmètre d'application de ce régime.

Mais, avec le développement démographique et économique des communes de l'intérieur, situées surtout le long des fleuves, la demande en bois pour répondre aux besoins de logements et aux commandes publiques (lycées, etc.) est croissante. Les forêts situées hors du DFP sont donc appelées à être de plus en plus exploitées.

---

<sup>38</sup> Décret n°2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et les forêts de l'État en Guyane relevant du régime forestier.

<sup>39</sup> En application des articles D. 122-4 du code forestier (directive régionale d'aménagement) et D. 212-2 du même code (documents d'aménagement). En mars 2025, en tenant compte de dossiers en cours de validation à l'ONF et d'approbation au niveau ministériel (près de 160 000 hectares), 62% de la surface du domaine forestier permanent, soit 1 452 000 hectares, sont couverts par un document d'aménagement.

<sup>40</sup> Selon l'ONF, l'exploitation régulière s'entend d'une « *exploitation raisonnée dans le temps de manière à ce que les prélèvements successifs des bois ne conduisent pas, compte tenu de la lenteur de reconstitution des peuplements, à un appauvrissement, voire à la ruine du capital avec, notamment la prise en compte de l'enjeu économique, mais également patrimonial (constitution d'un domaine forestier permanent).* » Pour la définition du régime forestier, cf. annexe 2.

Jusqu'en 2024, les forêts situées en dehors du domaine forestier permanent, c'est-à-dire au sud de la Guyane, ne disposaient pas d'un cadre de gestion durable comme les forêts du Nord. Cette situation limitait l'implication de l'ONF dans les aménagements forestiers et l'appui au développement de la filière bois.

En 2024, une directive régionale d'aménagement (DRA) Sud<sup>41</sup> a enfin été adoptée. Elle concerne les forêts du Parc amazonien de Guyane (PAG) et de la zone intermédiaire entre le PAG et le domaine forestier permanent. Pour ces forêts, l'ONF doit établir un règlement type de gestion (RTG) et des documents de gestion (« *prescriptions forestières* ») dont la directive régionale d'aménagement Sud précise elle-même qu'ils sont similaires aux documents d'aménagement des forêts relevant du régime forestier<sup>42</sup>. Or, l'approbation de cette directive n'a pas été accompagnée d'une extension du périmètre d'application du régime forestier alors même que ces forêts appartiennent à l'État et auraient dû entrer dans le champ de l'article L211-1 du code forestier.

En l'absence de changement, deux régimes de gestion distincts continueront à coexister. L'adoption du régime forestier permettrait d'unifier la gestion de l'ensemble des forêts domaniales françaises sous un régime unique, le régime forestier, défini par le code forestier. Ce régime garantirait une gestion durable confiée à l'ONF, professionnel reconnu dans la gestion responsable des forêts publiques. Une position intermédiaire aurait pu consister à étendre le DFP et le régime forestier aux seules forêts susceptibles d'être exploitées, à l'exclusion des zones urbanisées des communes du sud ou de l'intérieur.

### 1.2.3 Un découpage géographique complexe et des missions à clarifier

La forêt guyanaise est domaniale, l'État en est propriétaire. Pour autant, cinq zones géographiques doivent être distinguées.

L'ONF gère les forêts du domaine forestier permanent (DFP, 2,4 Mha) duquel sont extraits les bois d'œuvre, d'industrie et la biomasse pour l'énergie, placées sous régime forestier. Il gère ou cogère avec des financements du ministère chargé de l'environnement six zones sous protection forte<sup>43</sup>.

Le parc amazonien de Guyane (3,38 Mha) est constitué du cœur de parc (2 Mha) et d'une zone d'adhésion (1,38 Mha). Les forêts du cœur de parc sont affectées à l'établissement public créé par le décret n° 2007-266 du 27 février 2007<sup>44</sup>. Il gère celles-ci directement, ce qui

---

<sup>41</sup> La DRA Sud a été élaborée par l'ONF entre 2018 et 2023 et approuvée par un arrêté du ministère chargé des forêts du 9 août 2024.

<sup>42</sup> Selon l'ONF, « *quatre massifs sont déjà susceptibles d'exploitation régulière : forêts de Saül, Maripasoula, Papaïchton et Grand-Santi* ». Sur la période 2024-2028, les plans de gestion forestiers sur Maripasoula, Papaïchton et Saül (130 000 ha au total) devraient être adoptés avec l'appui du PAG sur les zonages, la mobilisation et la concertation des habitants, et « *l'accompagnement des exploitants forestiers et autres acteurs de la filière bois-construction pour l'émergence d'une filière bois endogène* ». En zone d'adhésion, l'ONF vise, pour l'aménagement des massifs, « *un niveau d'exigence comparable à celui du DFP* ». Il sera chargé de la mise en œuvre de la gestion (ouverture des pistes, désignation des bois, accompagnement de l'exploitation des bois ...).

<sup>43</sup> Cf. Partie I sous partie 1.2.

<sup>44</sup> Conformément au II de l'article L. 211-1 du code forestier, les forêts mises à disposition d'un établissement public national pour l'exercice de ses missions cessent de relever du régime forestier.

est l'exception parmi les parcs nationaux, dont les forêts, y compris en cœur de parcs, sont gérées par l'ONF. Les missions du PAG sont plus directement liées à la protection de la forêt et des cultures et modes de vie traditionnels des populations vivant dans le périmètre du parc, outre les missions traditionnelles d'un parc national. La gestion du parc est satisfaisante bien que des améliorations soient possibles (voir cahier n°2). L'ONF, pour sa part, est chargé de la gestion de la forêt de la zone d'adhésion du parc : il organise la commercialisation, le suivi des coupes et de l'approvisionnement en bois dans le cadre de micro-filières autour de certains bourgs et la surveillance du territoire en lien avec le PAG, contre l'orpaillage illégal. La Cour avait noté dans un rapport réalisé suite à sa création<sup>45</sup> que la délimitation géographique de la zone d'adhésion et du cœur du parc avait soulevé des oppositions, notamment des populations locales, et avait abouti à la zone actuelle s'enfonçant largement en forêt vers l'Est.

Finalement, une zone, dite « *intermédiaire* », se trouve définie par défaut, n'étant ni dans le DFP, ni dans le PAG. Dans cette zone, l'ONF exerce essentiellement des missions de surveillance. Selon l'ONF, les élus du territoire ne souhaitent pas qu'en étendant le DFP, les perspectives de développement soient uniquement cantonnées dans la bande littorale. Mais, le développement démographique et économique se concentre surtout sur les frontières et quelques zones de production de bois dans le DFP.

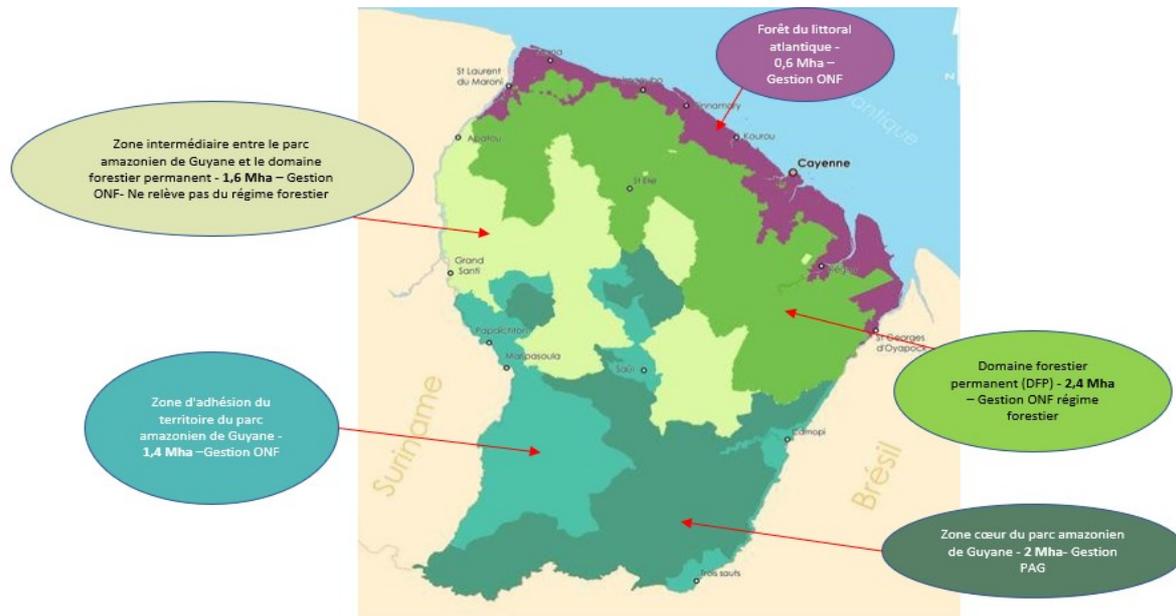
Enfin, certaines zones géographiques sont destinées à assurer la préservation des modes de vie des populations amérindiennes et bushinenges (cf. sous-partie 1.1.4). Enfin, la zone d'accès réglementé<sup>46</sup> (ZAR), dont l'assouplissement est réclamé pour aider au désenclavement du sud, existe toujours officiellement mais est peu effective.

---

<sup>45</sup> Cour des comptes, *Parc amazonien de Guyane - Exercices 2007-2009*, non publié.

<sup>46</sup> L'accès au sud de la Guyane, dénommé « *zone d'accès réglementé* » (ZAR) est soumis à une autorisation préfectorale pour tous les non-résidents et les non-usagers coutumiers. Elle date de 1977 et était justifiée par des considérations sanitaires, sécuritaires et de préservation des populations amérindiennes (source : schéma d'aménagement régional de la Guyane approuvé par décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016).

Carte n° 5 : zonage forestier guyanais



Source : Cour des comptes d'après la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Guyane.

Lorsque les actions ne relèvent pas du régime forestier, l'ONF intervient au titre de missions d'intérêt général pour la gestion foncière, la surveillance, l'accompagnement des filières et populations et la préservation de la biodiversité. Elles sont financées spécifiquement dans le cadre de conventions conclues avec les ministères financeurs<sup>47</sup>. Sur l'ensemble des zones gérées, il exerce une mission régalienne de police de l'environnement en application des codes forestier et de l'environnement. Il gère également l'accès au patrimoine foncier privé de l'État en formalisant des conventions d'occupation temporaire (COT) pour les activités minières et toute autre activité économique (énergies renouvelables, carrière...).

#### 1.2.4 Des cessions foncières aux attendus et conditions de réalisation flous

Conformément à l'Accord de Guyane du 21 avril 2017<sup>48</sup>, 250 000 ha et 400 000 ha appartenant à l'État, soit 8 % de la forêt guyanaise, pourraient être cédés, d'une part, à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et aux communes guyanaises et, d'autre part, aux communautés amérindiennes et bushinenges via un établissement public à créer, placé auprès du Grand Conseil coutumier des populations concernées. 20 000 ha sont également destinés à la SAFER exclusivement à destination agricole selon le schéma d'aménagement régional

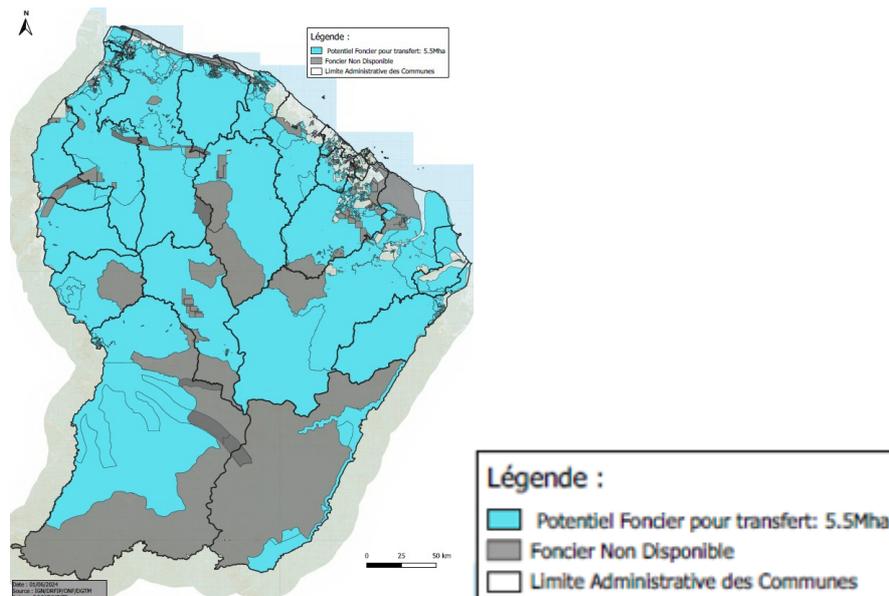
<sup>47</sup> Les missions sont détaillées en annexe 3. La mission d'intérêt général (MIG) biodiversité est financée par le ministère chargé de l'environnement sur le programme 113 ; elle est régie par des conventions annuelles. La MIG DOM est abondée par le MASA (programme 149), le MTECT (programme 113) et le MIOM (programme 123) ; elle est régie par une convention-cadre pluriannuelle (2022-2025).

<sup>48</sup> Accord signé à la suite de mouvements sociaux qui a abouti à la mise en place d'un plan d'urgence aux dispositions pas uniquement financières.

(SAR) de 2016<sup>49</sup>. L'Accord n'a défini ni la nature du foncier à céder ou à attribuer, ni la localisation, ni les modalités de cession ou d'attribution. Les surfaces cédées seront majoritairement forestières et leurs destinations devront être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR).

Selon la préfecture, actuellement, les surfaces qui pourraient être transférées à fin d'urbanisation ou d'agriculture, représenteraient moins de 1 000 ha sur les 250 000 ha<sup>50</sup>.

**Carte n° 6 : zones foncières susceptibles de transfert**



Source : préfecture de Guyane- 2024

Le dépôt des demandes auprès de la préfecture de Guyane a commencé dès 2018, une mission foncière a été créée en 2020 et le recensement des parcelles a commencé en 2023. 161 demandes pour un total de 755 000 ha ont été déposées par les collectivités, dont 7 demandes par la CTG pour 9 ha. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, 132 dossiers, pour une surface totale de 91 841 ha ont fait l'objet d'une décision d'affectation par la commission d'attribution foncière de Guyane<sup>51</sup>. Aucune demande de cessions ne concerne aujourd'hui des surfaces du domaine forestier permanent soumises au régime forestier<sup>52</sup>. Leur transfert effectif, sans échéance fixée à ce jour, est conditionné par l'adoption d'un acte de cession.

<sup>49</sup> Le SAR a été élaboré par la collectivité régionale de Guyane et approuvé par décret en conseil d'État n°2016-931 du 6 juillet 2016.

<sup>50</sup> La surface totale potentiellement cessible atteint 5 Mha.

<sup>51</sup> Trois demandes ont été refusées et 18 sont en cours d'instruction L'ONF émet un avis auprès de la commission foncière en tant que gestionnaire du domaine forestier de l'État. L'ONF assiste plus généralement le pôle foncier de l'État dans sa mission d'instruction des demandes de titres fonciers en lui apportant son expertise technique (mutations foncières sur domaine privé forestier de l'État - concessions, baux agricoles, aliénations, occupations domaniales).

<sup>52</sup> Si tel devait être le cas pour d'autres dossiers, en application de l'article L. 272-3 du code forestier, le transfert de forêts du DFP aux collectivités impliquerait le maintien au régime forestier.

### **Des cessions forestières dont l'autorisation relève du niveau législatif**

L'art. L. 213-1 du code forestier renvoie à l'art. L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui pose le principe d'inaliénabilité des forêts et bois de l'État, sauf si la cession est prévue par une loi (cf. annexe n°4).

Une cession sans autorisation législative de bois ou parcelles forestières appartenant à l'État est possible mais uniquement si ceux-ci remplissent trois conditions cumulatives: avoir une superficie inférieure à 150 hectares, n'être nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population et enfin, des produits tirés de leur exploitation qui ne couvrent pas les charges de gestion. La direction des affaires juridiques du MASA rappelle aussi que les bois ou forêts de moins de 150 hectares s'entendent des parcelles qui ne sont pas intégrées dans un massif forestier de 150 hectares ou plus, afin d'éviter tout fractionnement artificiel propre à contourner la réglementation.

Malgré un désaccord du ministère chargé de l'outre-mer qui considère que la condition de superficie (150 ha) inscrite dans le CG3P est trop contraignante et souhaiterait y déroger dans le cas guyanais, les dispositions du CG3P s'appliquent : en l'état du droit, une loi est nécessaire pour autoriser le transfert des parcelles aux collectivités territoriales de Guyane et aux communautés amérindiennes.

En cas de cession de forêts situées en dehors du DFP, l'ONF en perd la gestion sauf convention signée avec le propriétaire en application de l'article L.615-2 du code forestier. Les communes peuvent alors décider de confier la gestion à un autre gestionnaire. Au contraire, elles peuvent demander l'application du régime forestier pour les forêts susceptibles d'aménagement et l'État peut aussi décider de les soumettre au régime forestier<sup>53</sup> en amont des cessions. Dans ces cas, comme en métropole, les communes devront s'acquitter d'une contribution à l'hectare et de frais de garderie (pourcentage sur les produits n-1 du domaine).

Les travaux de révision du schéma d'aménagement régional devraient être lancés en 2025<sup>54</sup>, changeant potentiellement la destination des futures zones transférées, donc la nature forestière des parcelles. Afin de maîtriser les usages futurs de celles-ci grâce à la gestion confiée à l'ONF, son opérateur, et dans l'hypothèse où ces parcelles demeureraient forestières, l'État, qui en est aujourd'hui le propriétaire, doit les soumettre au régime forestier si les critères sont réunis et prévoir le maintien de ce régime lors du transfert.

En ce qui concerne la cession des 400 000 ha aux communautés amérindiennes et bushinenges, aucune demande n'a été déposée. La préfecture indique que le sujet a été relancé auprès du Grand Conseil Coutumier en attendant la création d'un nouvel établissement public de coopération culturelle et environnemental (EPCCE) chargé de la mise en valeur des terres cédées.

Les conditions actuelles des transferts de propriété ne sont pas encore totalement définies. Ainsi, qu'il s'agisse pour l'État d'harmoniser les régimes de gestion des forêts entre le nord et le sud guyanais pour éviter une multiplication de statuts ou de poser les conditions

---

<sup>53</sup> En application des articles L211-1, L214-3 et R. 214-2 et suivants du code forestier.

<sup>54</sup> Une déclaration d'intention relative au projet de révision du schéma d'aménagement régional de Guyane a été déposée par la CTG conformément aux articles L121-15-1 à L121-19 et R121-25 du code de l'environnement en avril 2024.

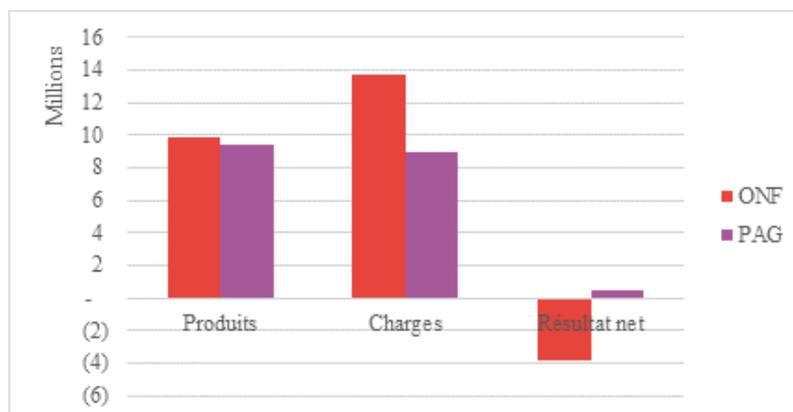
d'une maîtrise de la gestion forestière de façon à en assurer l'exploitation durable, comme en métropole, un éclaircissement des statuts de gestion des forêts situées dans les différentes zones géographiques qui composent la Guyane, permettrait à l'État d'exercer pleinement ses droits de propriétaire sur la forêt guyanaise, selon des règles maîtrisées de longue date par l'ONF.

**Recommandation n° 1.** (DGOM, DGPE, DGALN, ONF, PAG- 2026) : Clarifier les zones potentiellement soumises au régime forestier conformément à l'article L.211-1 du code forestier et analyser les implications qui en découlent, en particulier pour les forêts susceptibles d'être transférées dans le cadre de l'Accord de Guyane de 2017.

### 1.3 Un modèle de gestion économique de la forêt guyanaise à définir

La gestion de la forêt guyanaise par l'ONF et le parc amazonien de Guyane est globalement déficitaire et repose avant tout sur des subventions et peu de recettes propres. Les produits des deux établissements gestionnaires sont similaires. En revanche, les charges de l'ONF en Guyane sont plus élevées et expliquent le déficit constaté en 2023.

**Graphique n° 3 : résultat net du PAG et de la direction territoriale de Guyane de l'ONF- 2023**



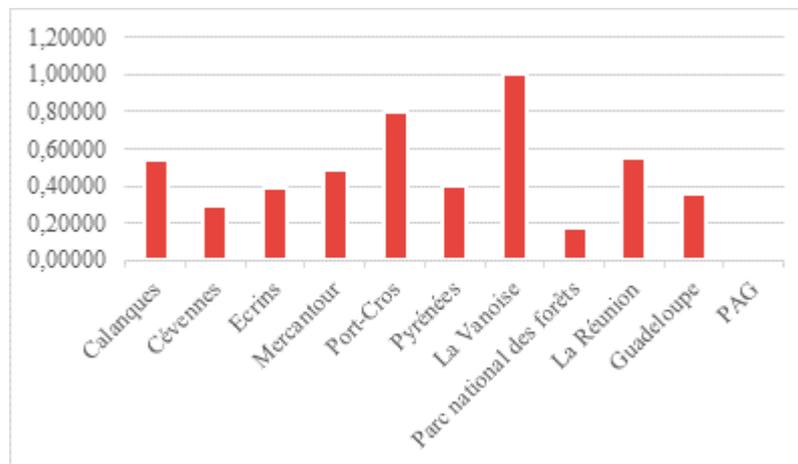
Source : Cour des comptes

#### 1.3.1 Des forêts gérées par un effectif beaucoup moins élevé qu'en métropole

La mission pour la création du PAG avait initialement estimé son effectif entre 107 et 120 agents. Il atteint 94,4 ETPT fin 2023 et représente 10,3 % de l'effectif total des parcs nationaux de France (920 ETPT), au deuxième rang derrière celui de Port-Cros (12,1 %) et alors que la moyenne des parcs s'élève à 9,1 %. Rapporté à la surface gérée, le PAG occupe le

dernier rang, loin derrière les autres puisqu'il atteint 0,027 agents pour 1 000 ha alors que la moyenne s'établit à 0,46 agents pour 1 000 ha<sup>55</sup>.

**Graphique n° 4 : classement des parcs nationaux en 2023 - ETPT/1000 hectares**



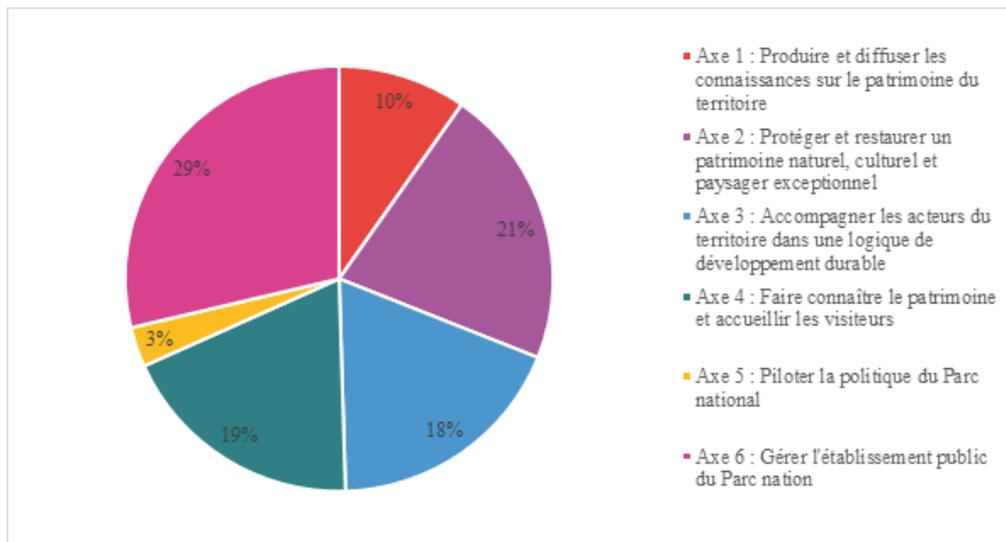
Source : Cour des comptes

Rapporté à la zone cœur de parc dont il assure seul la gestion, exception parmi les parcs nationaux, le PAG emploie 0,047 agent pour 1 000 hectares. La différence avec les autres parcs est difficile à justifier car, bien que le territoire soit difficile d'accès, les missions d'un parc dépassent la seule protection des écosystèmes et le parc doit assurer le même type de missions. Les difficultés sont néanmoins accrues en raison du territoire, notamment en ce qui concerne la protection et valorisation des patrimoines culturels ou le développement durable par l'accompagnement de micro-filières par exemple. Moins doté que les autres parcs nationaux, une réévaluation de la répartition des moyens humains entre les parcs serait utile à la lumière d'une meilleure mesure de la réalisation de ses missions.

Le PAG se distingue d'autant plus qu'il consacre plus de 15 % de son effectif et 21 % de ses charges de personnel à la lutte contre l'orpaillage illégal, une mission absente des autres parcs.

<sup>55</sup> Le parc de la Vanoise emploie 1 agent/1000 ha et le parc national des forêts, à l'avant dernière place avant le parc amazonien de Guyane en emploi 0,18/1000 ha.

**Graphique n° 5 : repartition des charges de personnel du PAG par mission en 2023**



Source : Cour des comptes- Données de la comptabilité analytique du PAG

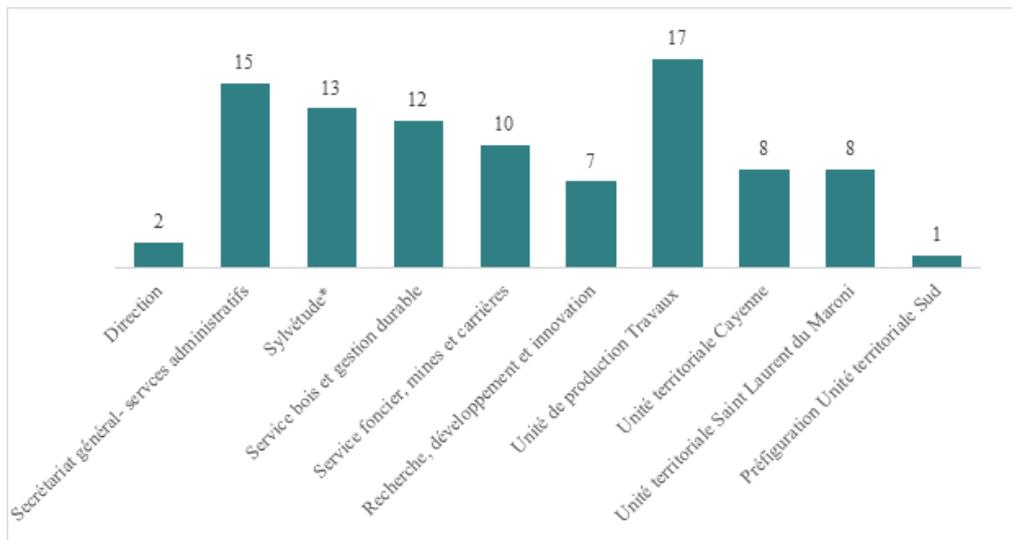
L'ONF employait en Guyane 92 ETPT fin 2023, dont 12 volontaires service civil et apprentis, soit 1,3 % de son effectif total. En ne comptant que la surface du domaine forestier permanent sur lequel il exerce sa mission première d'aménageur et fournisseur de bois, la direction territoriale de Guyane emploie 0,046 agents pour 1 000 ha<sup>56</sup>. Non totalement aménagée et difficile d'accès, la forêt guyanaise s'entretient en grande partie naturellement, nécessitant moins d'agents. Cependant, la différence reste marquée, notamment dans la perspective du développement de l'exploitation du bois.

La répartition des agents de la direction territoriale de Guyane de l'ONF en Guyane est le reflet de l'activité liée à l'exploitation du bois, en directions et unités territoriales.

---

<sup>56</sup> Ce rapport diminue fortement lorsque la zone littorale, la zone intermédiaire et la zone d'adhésion sont inscrites intégrées au calcul (0,015 agent/hectare). Pour la gestion de la forêt publique, hors Guyane, l'ONF emploie 7 965 ETPT pour 4,8 Mha, soit 1,6 agents pour 1 000 ha, 35 fois plus qu'en Guyane. En termes de production de bois, et malgré des différences marquées entre les conditions et les niveaux de productions guyanais et métropolitains, l'ONF précise que 0,025 agents guyanais génèrent 1 million de chiffre d'affaire bois contre 0,022 agents en métropole, hors Corse.

**Graphique n° 6 : répartition des agents de l'ONF - 2023**



Source : Cour des comptes- \*Sylvétude : études, expertises, gestion de réserves naturelles, accueil du public, édition et communication.

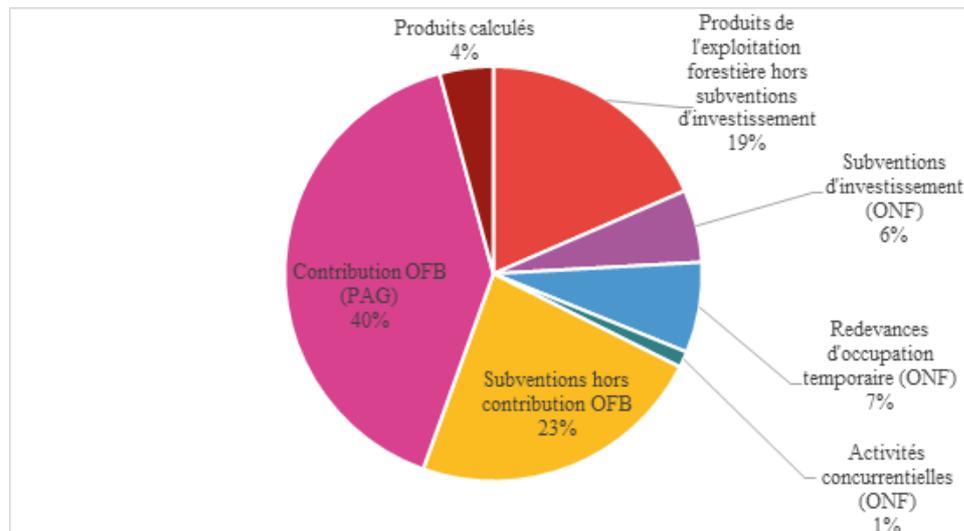
Enfin, l'ONF et le PAG rencontrent des difficultés de recrutement (techniciens forestiers, chargés d'études pistes, responsables de l'unité nature de l'ONF, etc.), communes à l'ensemble des interlocuteurs publics rencontrés.

### 1.3.2 Une gestion de la forêt financée aux deux tiers par des subventions

La comptabilité analytique de l'ONF ne permet de mesurer le déficit pour sa direction territoriale guyanaise que pour les années 2022 (- 1 M€) et 2023 (- 3,8 M€). Sans autonomie financière de la direction territoriale, le déficit est intégré au résultat global de l'ONF. Les résultats du parc amazonien de Guyane ont été fluctuants et déficitaires pour trois exercices sur sept depuis 2017 pour un résultat cumulé positif de 164 k€ sur la période. Le résultat net du parc s'est élevé à -0,85 M€ en 2022 et +0,4 M€ en 2023.

Les ressources des deux établissements affectées à la gestion de la forêt Guyanaise s'élèvent à 19,2 M€ en 2023 dont 69 % sont composés de subventions (voir annexe n°5).

**Graphique n° 7 : répartition des ressources de l’ONF et du parc amazonien de Guyane en 2023**



Source : Cour des comptes

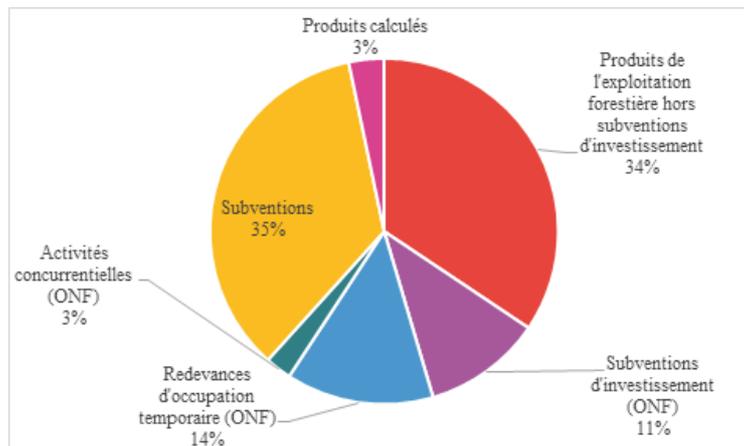
Les produits du PAG se sont élevés au total à 9,36 M€ en 2023, essentiellement composés de la contribution versée par l’OFB. La pertinence de celle-ci n’est interrogée ni par l’office ni par le ministère chargé de l’environnement qui exerce sa tutelle. Son montant est arrêté par le ministère et reconduit d’une année sur l’autre<sup>57</sup> sans mesurer réellement son adéquation aux missions du PAG. Elle représente en moyenne 89 % des ressources du PAG et est complétée annuellement par d’autres subventions.

Les ressources de l’ONF (9,87 M€ en 2023) sont plus diversifiées mais les subventions y sont aussi élevées : 4,5 M€ dont 1,09 M€ au titre de la part amortie des subventions d’investissement (pistes) et 3,46 M€ essentiellement versés au titre des MIG<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Il s’établit en moyenne à 7,63 M€ : 7,52 M€ entre 2017 et 2019, 7,66 M€ en 2020 et 2021 et 7,77 M€ depuis.

<sup>58</sup> Leur financement peut être abondé pour répondre à des situations particulières, notamment liées à des opérations dans les réserves naturelles nationales. En 2021 et 2022, des compléments de financement ont été obtenus par le plan de relance pour les trois réserves naturelles nationales (315 k€), par exemple dans la RNN des Nouragues, pour faire des inventaires et améliorer les connaissances des écosystèmes terrestres et aquatiques dans le but de suivi et de diminution des pressions liées à l’orpaillage.

**Graphique n° 8 : répartition des ressources de l'ONF en 2023**

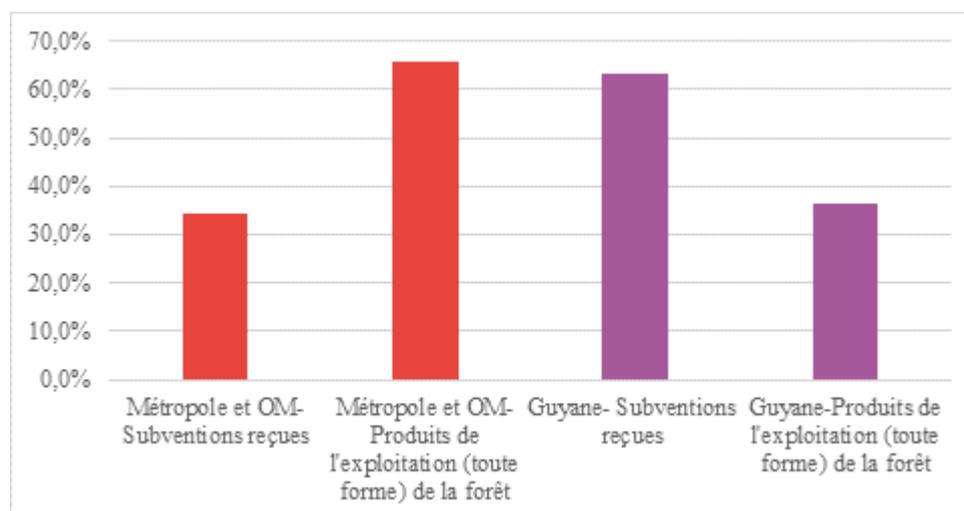


Source : Cour des comptes

Hors subventions, les produits de l'ONF tirés de l'exploitation forestière s'élèvent au total à 3,4 M€ dont 0,52 M€ (1M€ sur la période 2021-2023) de la vente du bois énergie. Il perçoit 1,36 M€ au titre redevances pour l'occupation du terrain de l'État<sup>59</sup>.

Par rapport au niveau national des ressources de l'ONF et des parcs nationaux, la répartition des sources de recettes est inversée ; celles dédiées à la gestion de forêt guyanaise sont majoritairement issues de subventions et non de l'exploitation du bois.

**Graphique n° 9 : recettes cumulées de l'ONF et des parcs nationaux comparées (métropole + outre-mer versus Guyane)- 2023**



Source : Cour des comptes

<sup>59</sup> Occupation par les exploitations minières et les sociétés de production électrique.

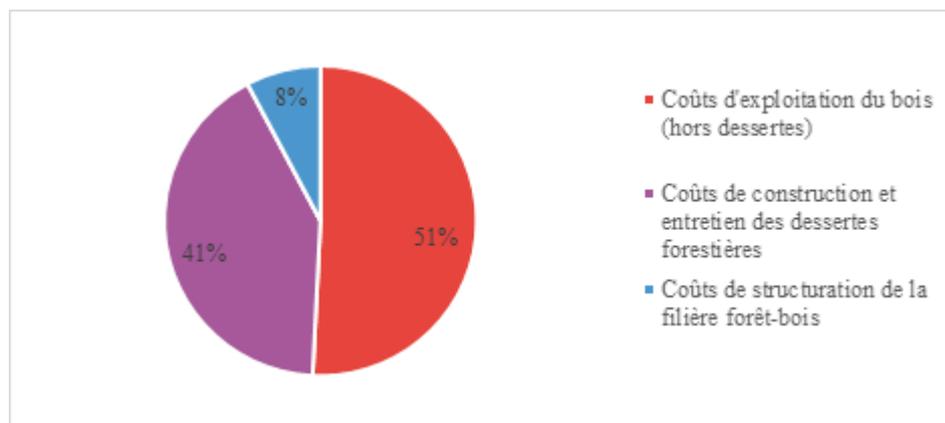
Le montant total des recettes, hors subventions, de l'ONF et des parcs nationaux, a atteint 714,7 M€ en 2023 et celui des subventions 370,6 M€, dont respectivement 707 M€ et 285,4 M€ pour l'ONF.

### 1.3.3 Des charges engagées pour la forêt guyanaise largement inférieures aux charges métropolitaines

Les charges enregistrées en 2023 par l'ONF et le PAG pour la gestion de la forêt guyanaise se sont élevées globalement à 22,6 M€, soit 2,8 € par hectare.

Les charges de l'ONF en Guyane se sont élevées à 13,7 M€ en 2023. Celles consacrées à l'exploitation du bois (4,7 M€) sont conformes à sa mission première de gestion forestière et incluent la part centrale consacrée aux dessertes (1,9 M€) lesquelles illustrent la dépendance de l'ONF et de la filière aux subventions versées pour les construire.

Graphique n° 10 : répartition des charges d'exploitation du bois de l'ONF – 2023



Source : Cour des comptes

Les coûts d'exploitation du bois hors dessertes (2,43 M€) couvrent l'aménagement, la commercialisation, le martelage, le suivi des coupes et l'exploitation des bois. Les coûts de structuration de la filière (0,37 M€), financés par la MIG DOM, concernent, d'une part, diverses actions d'accompagnement de la filière<sup>60</sup> ou encore d'amélioration de la charte d'exploitation à faible impact. D'autre part, ils concernent le contrôle du commerce illicite du bois<sup>61</sup>.

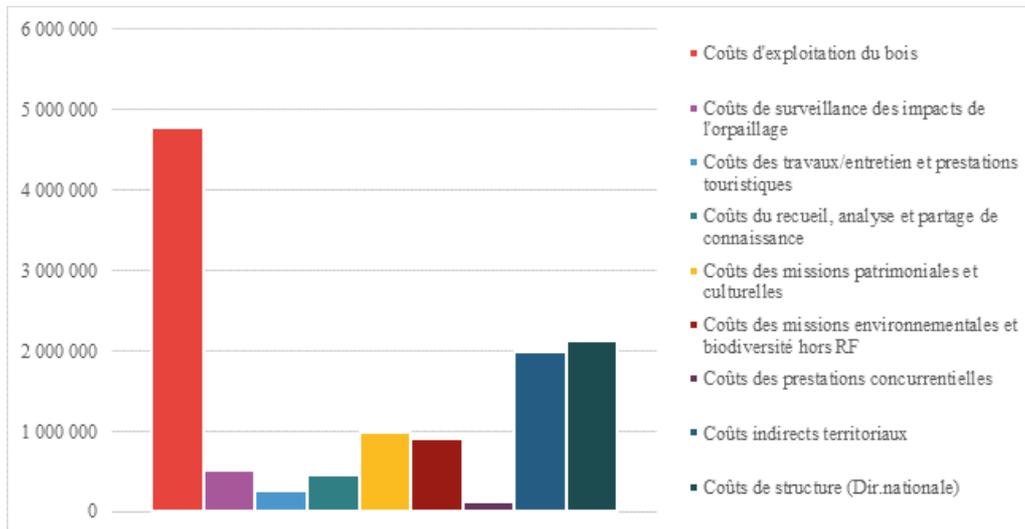
Les coûts de structure, locales ou centrales (4 M€) occupent le deuxième rang de charges de l'ONF. Les coûts mutualisés de la direction générale de l'ONF, imputés sur la base de la comptabilité analytique de l'établissement récemment mise en place, se sont élevés à 2,1 M€ en 2023. Ils étaient de 0,2 M€ en 2022. Cet écart est lié à une erreur d'imputation analytique faite par la direction territoriale de Guyane sur ces deux années. Les coûts mutualisés auraient

<sup>60</sup> Participation au conseil d'administration de l'Interpro, au bureau du centre technique des bois et forêts de Guyane, contribution à une réflexion sur la structuration d'une offre de formation, accompagnement au forum international du bois à Lille, contribution à l'évaluation de l'aide au surcoût et renouvellement.

<sup>61</sup> Élaboration d'un plan de contrôle annuel, tournées de surveillance et constats des infractions.

dû s'élever à 1 M€ en 2022 et 1,5 M€ en 2023, réduisant de fait le déficit de l'ONF. Identifiée, cette erreur doit être corrigée à l'avenir.

**Graphique n° 11 : répartition des charges de l'ONF par catégorie de missions – 2023**

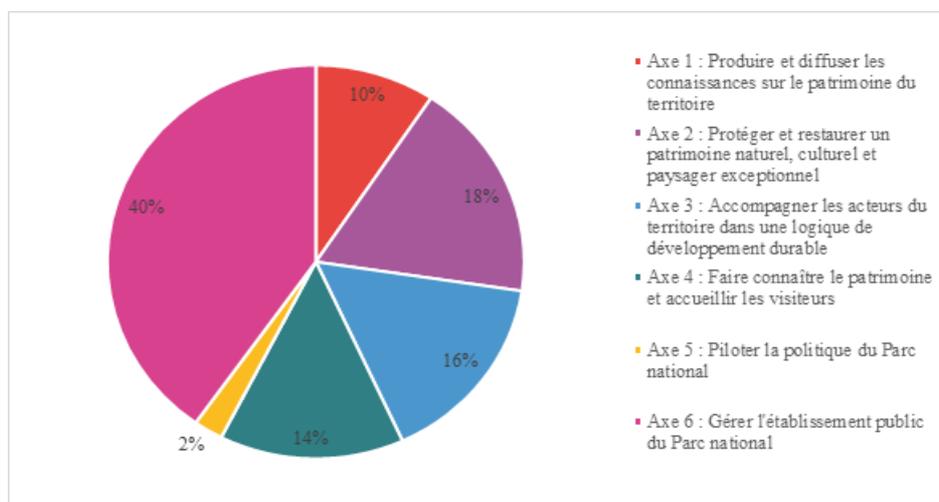


Source : Cour des comptes

Les charges consacrées aux missions patrimoniales et culturelles et aux missions biodiversité arrivent ensuite dans des proportions moindres. Celles liées à l'activité d'orpaillage arrivent au sixième rang et représentent 4,3 % des coûts totaux de la direction territoriale de Guyane sans qu'une répartition fine puisse être fournie par l'ONF entre orpaillage légal et illégal.

Comparativement, les charges du PAG en 2023 se sont élevées à 8,9 M€. Elles sont réparties en six axes (cf. cahier 2).

**Graphique n° 12 : coûts des missions du PAG par axes en 2023**



Source : Cour des comptes

Les charges entre les différentes missions du PAG en 2023 sont équilibrées s'il est fait abstraction de l'axe 6 « *Gérer l'établissement public du Parc national* ». Il s'élève à 3,8 M€ en 2023 et représente 40 % du total des charges. Sans surprise au regard de l'objet de l'établissement public, il recense pour moitié des charges de personnel (1,8 M€) dans lesquelles sont imputées les rémunérations du personnel encadrant (majorité de cadres A) mais aussi des frais de mission ou de formation. L'autre moitié est composée de coûts de fonctionnement (1,2 M€) et d'investissements (0,8 M€), répartis en cinq fonctions transverses.

La part des charges supportées par l'OFB au titre de la mutualisation des services des parcs nationaux<sup>62</sup> qu'il n'est pas en mesure d'individualiser, n'est pas incluse dans les charges du PAG. Les coûts de structure du parc sont donc supérieurs à ceux présentés dans sa comptabilité analytique et sont, en l'état sensiblement plus élevés que ceux de l'ONF qui s'élèvent à 34 % des charges en 2023, 29 % en tenant compte de la correction précisée supra.

Autre différence significative avec l'ONF, l'axe 2 « *Protéger et restaurer un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel* » s'est élevé à 1,71 M€ en 2023, dont 1,47 M€ pour des actions consacrées à la lutte contre l'orpaillage illégal. L'ONF a consacré 0,53 M€ à l'ensemble de ses missions liées à l'orpaillage (légal et illégal). Le PAG a réalisé trois fois plus de missions LCOI en 2023 que l'ONF et près de 80 % du coût de la surveillance du PAG sont liés aux charges de transport du personnel et 10 % aux frais de mission.

Enfin, la part des charges de personnel dans le total des charges des deux établissements est conforme à la nature de leurs missions, l'ONF ayant par ailleurs à supporter des charges d'investissement significatives liées aux dessertes.

Rapportées à l'hectare géré, l'ONF engage environ la moitié des charges du parc amazonien de Guyane alors qu'il porte l'essentiel des enjeux forestiers liés au développement économique, comme l'exploitation minière légale et la gestion forestière.

A l'exception de la lutte contre l'orpaillage illégal, cette différence interroge sur les niveaux respectifs des moyens dédiés par chacun à ses missions. Afin de les évaluer plus précisément, la comparaison avec les charges engagées au niveau national pour les forêts publiques, y compris celles situées dans les parcs nationaux et gérées par l'ONF, est utile.

En 2023, pour 12,8 Mha de forêts publiques gérées en métropole et outre-mer, les charges de l'ONF et des parcs nationaux ont atteint 1 039 M€, soit 81,1 €/ha. La gestion par l'ONF et le PAG de la forêt guyanaise qui couvre pourtant 62 % de la surface forestière publique française y compris celles des parcs nationaux, s'élève à 2,9 €/ha, soit 28 fois moins.

---

<sup>62</sup> Consolidation de la fonction paie et modernisation des outils de gestion des ressources humaines, paie à façon et dématérialisation des bulletins de paye; transfert de la gestion des corps de l'environnement à l'OFB ; consolidation du socle des services informatiques communs.

**Tableau n° 1 : comparaison des charges de gestion des forêts publiques par l'ONF et les parcs nationaux entre la métropole et l'outre-mer**

	2023	Charges/ha
<i>Charges de gestion des forêts publiques françaises (ONF et parcs nationaux)</i>	1 039,82 M€	81,1 €/ha
<i>Dont les charges de gestion de la forêt guyanaise (ONF et PAG)</i>	22,65 M€ (2,2 %)	2,9 €/ha
<i>Charges de gestion des forêts publiques par l'ONF</i>	942,30 M€	87 €/ha
<i>Charges de gestion de la forêt guyanaise par l'ONF (y compris zone d'adhésion)</i>	13,74 M€ (1,5 %)	2,3 €/ha
<i>Charges de gestion des parcs nationaux</i>	97,52 M€	26,6 €/ha
<b><i>Charges de gestion du PAG (cœur de parc)</i></b>	<b>8,90 M€ (9,1 %)</b>	<b>4,4 €/ha</b>

Source : Cour des comptes

Dans le contexte actuel de finances publiques contraintes, la répartition des moyens entre les deux opérateurs doit être réévaluée.

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

*La gestion multifonctionnelle de la forêt guyanaise s'efforce de concilier la production durable de bois et d'or, le stockage de carbone, la préservation des ressources et de la biodiversité. Cependant, la mise en œuvre est compliquée par les multiples statuts des diverses zones géographiques. Elle l'est aussi par une connaissance insuffisante des paramètres de la forêt que des projets en cours, notamment l'inventaire forestier, devraient corriger. L'extension du régime forestier au sud pour les forêts qui remplissent les conditions du code forestier permettrait d'en assurer l'exploitation durable et d'éviter la stratification des statuts de gestion.*

*Le changement climatique amplifie les défis de gestion, avec des températures en hausse de 1,5 °C à 3,8 °C d'ici 2050-2100 et une baisse attendue des précipitations de 20 à 30 %. Ces évolutions pourraient transformer la forêt guyanaise, actuellement puits de carbone, en une source nette d'émissions. L'opportunité d'intégrer des zones sensibles identifiées par le SDAGE 2022-2027 dans les zones protégées alors qu'un tiers de la forêt guyanaise est déjà sous statut de protection doit être analysée. La pérennité de la forêt guyanaise repose sur l'adaptation des pratiques de gestion forestière, incluant notamment la diversification des essences et l'engagement de tous les usagers.*

*Les cessions foncières prévues par l'Accord de Guyane en 2017, portant sur 250 000 ha aux collectivités et 400 000 ha aux communautés amérindiennes et bushinenges, avancent lentement. Un peu plus de 91 800 hectares ont été affectés aux collectivités pour 161 demandes déposées. Une clarification des objectifs et des modalités de cession est nécessaire pour garantir la durabilité des usages futurs.*

*Enfin, la forêt guyanaise représente 62 % de la surface forestière publique en France. Pour autant, et bien qu'il s'agisse de forêts aux caractéristiques très différentes liées notamment à l'immensité et à la difficile accessibilité de ce territoire, les moyens humains et financiers qui lui sont consacrés sont inférieurs à ceux consacrés aux autres forêts publiques, essentiellement métropolitaines. Ils sont déconnectés des enjeux forestiers guyanais, non pas en raison de besoins insatisfaits mais parce que les actions qu'ils mènent sont, en grande partie, dépendants de paramètres sur lesquels l'un et l'autre n'ont que peu de leviers. En effet, l'Office national des forêts (ONF) et le parc amazonien de Guyane (PAG) se trouvent confrontés à des enjeux environnementaux et économiques complexes, examinés dans la suite du rapport.*

---

## 2 UNE EXPLOITATION DE BOIS INSUFFISANTE POUR UNE FILIÈRE FORÊT-BOIS NON MATURE

L'exploitation des forêts guyanaises vise à produire du bois d'œuvre et d'énergie tout en préservant les écosystèmes. Elle est encadrée par le programme régional forêt-bois 2019-2029 (PRFB) qui fixe des objectifs de production et promeut une gestion durable ainsi qu'une structuration du marché local. Bien que son champ d'application couvre toute la forêt guyanaise, elle se concentre sur les zones exploitées par l'ONF dans le domaine forestier permanent et, à terme, sur celles couvertes par la DRA sud avec les premiers documents d'aménagement élaborés.

### Le parc amazonien de Guyane et la filière forêt-bois

L'action du PAG dans le développement de la filière forêt-bois est, par nature, plus réduit que celui de l'ONF. Elle vise à accompagner l'émergence et la structuration de micro-filières bois d'œuvre amont-aval : formations techniques, chantiers écoles, voyages d'étude, formations administratives, appui individuel et coordination avec l'aval de la filière.

Le PAG contribue aux actions de l'ONF pour la mise en place des instruments de gestion des forêts situées sur son territoire, notamment celles des communes de Maripasoula, Papaïchton et Saül et celles de ZDUC sur son territoire.

À l'horizon 2029, les principaux objectifs du PRFB sont de multiplier par trois les volumes de bois d'œuvre issus de l'exploitation de la forêt naturelle<sup>63</sup> et de plus valoriser les connexes d'exploitation en bois-énergie, de créer 5 000 hectares de plantations sylvicoles pour atteindre 20 000 ha de surface utile supplémentaires à moyen et long termes et d'ouvrir 400 à 800 km de pistes permettant l'accès aux parcelles à exploiter.

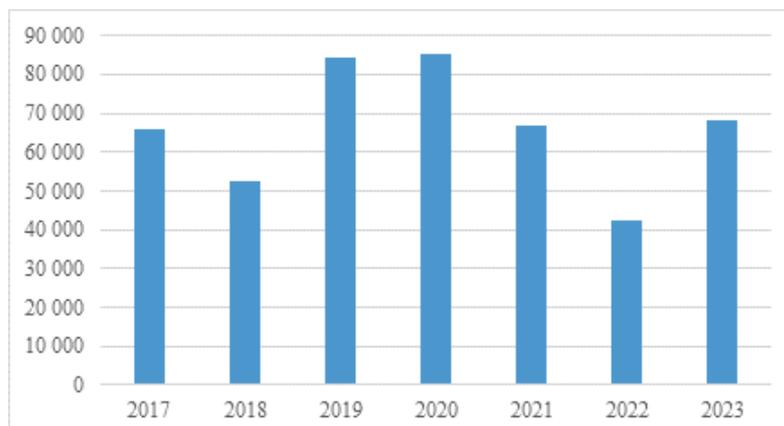
### 2.1 Une production de bois qui ne répond pas aux besoins

L'exploitation forestière a peu évolué depuis 20 ans. Dans une étude publiée en 2004, l'IEDOM<sup>64</sup>, notant la forte fluctuation des extractions de bois en fonction de l'activité du bâtiment et travaux publics, précisait que la production annuelle moyenne a oscillé autour de 60 000 m<sup>3</sup> de grumes entre 1994 et 2003 après s'être établie en moyenne autour de 85 000 m<sup>3</sup> de grumes sorties de la forêt entre 1981 et 1990. Le volume extrait dans les dix dernières années a peu évolué et s'est élevé à 70 000 m<sup>3</sup> en moyenne.

<sup>63</sup> Le programme national forêt bois (PNFB) vise à augmenter de 12 millions de m<sup>3</sup> à l'horizon 2026 le volume annuel moyen prélevé en métropole mais ne donne pas d'objectifs chiffrés pour les forêts d'outre-mer.

<sup>64</sup> Institut d'émission des départements d'outre-mer, rattaché à la Banque de France, chargé de missions monétaires et économiques spécifiques aux départements d'outre-mer, IEDOM n°18, *Les entreprises de première transformation du bois en Guyane*, décembre 2004.

**Graphique n° 13 : volumes de bois extraits et mis en vente de 2017 à 2023 – m<sup>3</sup>**

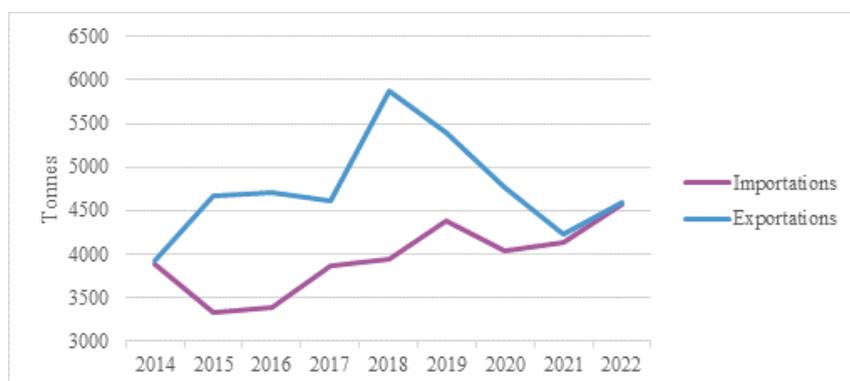


Source : Cour des comptes-Données ONF

Les productions annuelles subissent de fortes fluctuations annuelles en raison des conditions météorologiques. Ainsi, les productions de 2021 et 2022 ont-elles été réduites par des pluies abondantes qui ont limité l'accès aux parcelles forestières. En conséquence, augmenter le volume de bois destiné au marché implique la création de stocks tampons permettant d'amortir ces fluctuations, et réduit les volumes immédiatement disponibles.

Une petite partie de la production de bois est exportée, principalement sous forme de sciages<sup>65</sup>.

**Graphique n° 14 : balance commerciale de la filière bois en volume– 2014-2022**



Source : Agreste mémentos 2019 et 2023

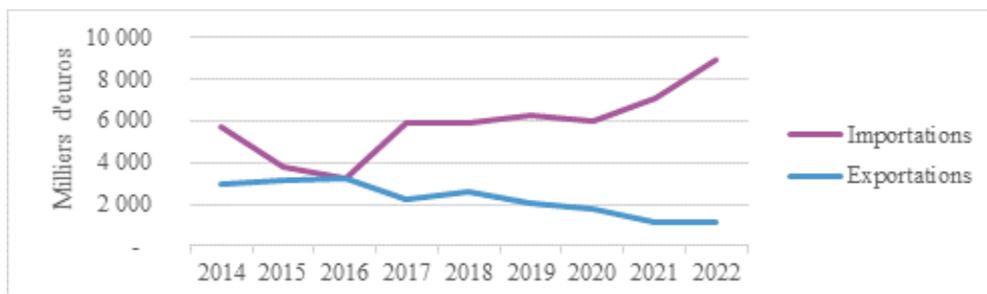
La majorité est consommée localement, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. 80 % des volumes consacrés à ces secteurs répondent à des commandes publiques, telles que la construction d'écoles, de collèges, de lycées ou de logements sociaux.

<sup>65</sup> Les sciages ont représenté 90 % entre 2012 et 2022 de la valeur exportée (66,7 % en 2022- effet de la Nina). En 2022, la baisse de la part des sciages a été compensée par la hausse de celle des caisses et palettes (1,3 % sur dix ans, 23,2 % en 2022). Les exportations de bois sont réalisées pour 43,7 % de la valeur exportée de 2022 vers la Guadeloupe, 17,3 % vers la Martinique et 31,3 % vers la métropole. (Source : CTBF, ONF, douanes).

L'Accord de Guyane de 2018 a imposé aux acteurs publics l'utilisation de bois guyanais dans les constructions faisant appel à des aides ou fonds publics, à hauteur de 12 % du montant des travaux, dont 80 % de bois labellisés BGF (Bois Guyane française). Or, le label, porté par l'InterProBois, n'a pas été déployé. L'objectif ne sera donc pas atteint. L'Accord prévoit aussi que 20 % des constructions de logements sociaux doivent avoir une ossature bois.

Faute d'entreprises de transformation sur le territoire, les produits à plus forte valeur ajoutée sont importés. Ainsi, les deux tiers du bois importé en Guyane sont vendus sous forme de meubles<sup>66</sup>.

**Graphique n° 15 : balance commerciale de la filière bois en valeur– 2014-2022**



Source : Agreste mémentos 2019 et 2023

Ce déséquilibre explique l'ambition du schéma régional d'aménagement (SAR) de 2016 de développer une industrie de transformation et de valorisation du bois. En écho, le ministère chargé des forêts souligne également que l'intensification de la gestion forestière doit s'accompagner d'investissements dans les scieries<sup>67</sup> et dans les entreprises de transformation.

A l'heure actuelle, la production guyanaise est très inférieure aux objectifs fixés dans le PRFB.

<sup>66</sup> Les meubles représentent 67,3 % de la valeur importée entre 2012 et 2022, (65,2 % en 2022), les panneaux 10,3 % (13 % en 2022) et les menuiseries du bâtiment 10,9 % (6,6 % en 2022). La France métropolitaine est la première zone d'approvisionnement, suivie par la Chine.

<sup>67</sup> A titre d'illustration, alors que les essences d'arbres exploitées sont réparties sur le domaine forestier permanent, les scieries se trouvent à l'est, générant des difficultés d'exploitation et des coûts de transport.

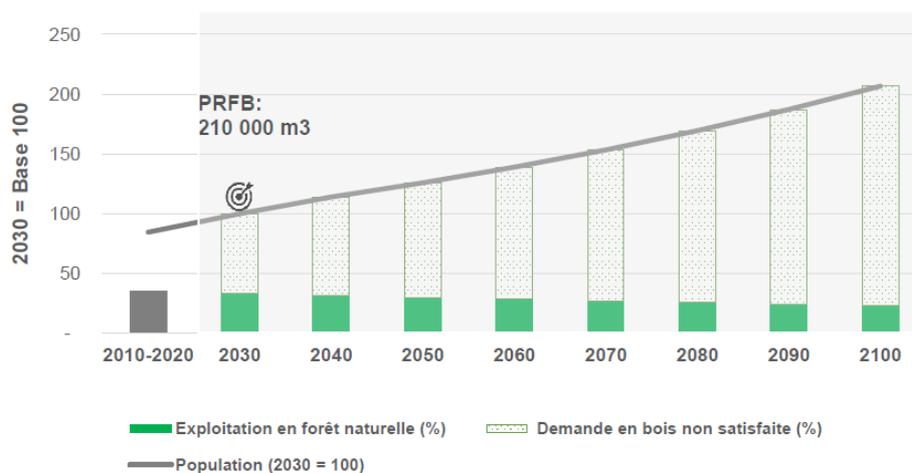
**Tableau n° 2 : objectifs de volumes de bois d’œuvre et bois énergie exploités annuellement à l’horizon 10 ans**

Volumes annuels de bois exploités	2019		2029
Bois d'œuvre	En moy 70 000 m <sup>3</sup>		210 000 m <sup>3</sup>
Bois énergie	Mobilisable <sup>16</sup>	Mobilisé <sup>17</sup>	
	116 000 t	30 000 t	347 000 t
Dont issu de connexes d'exploitation forestière	62 000t	0 t	185 000 t
Dont issu connexes de scierie	54 000 t	30 000 t	162 000 t

Source : PRFB 2019-2029 - <sup>16</sup> Volume de connexes théoriquement mobilisable mais non mobilisé par manque de débouchés- <sup>17</sup> Volume de connexes de scierie mobilisé pour l’approvisionnement de la seule centrale biomasse en production en 2019 (1,7 MW).

En effet, le volume de bois exploité devrait tripler pour répondre à un besoin estimé de 39 600 logements nouveaux entre 2022 et 2027 (6 600 logements/an, soit 32 m<sup>3</sup>/logement)<sup>68</sup>, en conservant la proportion de bois dans les logements mesurée en 2019. La Collectivité territoriale de Guyane, dans un rapport de 2022<sup>69</sup> estime que l’écart entre besoins et fourniture de bois devrait aller croissant.

**Graphique n° 16 : évaluation par la CTG des besoins en bois (hors énergie) non satisfaits à l’horizon 2100**



Source : Collectivité territoriale de Guyane, politique forestière du territoire guyanais- Partie 1- 2022.

Mais un rapport de 2022, commandé par la préfecture de Guyane<sup>70</sup>, a revu les besoins de logements d’un tiers à la baisse entre 2022 et 2032 (entre 4 400 et 4 500 logements/an)<sup>71</sup>. Par simple règle de trois, l’objectif initial de 210 000 m<sup>3</sup> pourrait donc être ramené à près de 143 000 m<sup>3</sup>/an. Ce volume pourrait, selon l’ONF, être exploité avec des moyens financiers et

<sup>68</sup> Estimation faite sur la base d’un rapport réalisée la DEAL Guyane en novembre 2017 « *Quels besoins en logement en Guyane pour les 10 prochaines années* ».

<sup>69</sup> Collectivité territoriale de Guyane, Politique forestière du territoire guyanais- 2022.

<sup>70</sup> DGTM – Guy Taieb Conseil, *Quels sont les besoins en logement en Guyane ?*, 2022

<sup>71</sup> Les besoins se concentrent sur le centre littoral et l’ouest guyanais.

humains supplémentaires. Néanmoins, il ne répondrait pas aux objectifs du PRFB d'accroître la part de bois dans les constructions.

## 2.2 L'exploitation durable du bois, un modèle reconnu qui limite l'augmentation de la production

La gestion forestière en Guyane pour l'extraction de bois repose sur la mise en œuvre d'une exploitation dite « à faible impact » (EFI) qui garantit la régénération des parcelles après exploitation. Le PRFB précise qu'elle est une exigence minimale pour exploiter le bois dans le DFP (voir annexe n°6). Elle se caractérise par des prélèvements limités de 5 à 7 arbres, toutes essences confondues, par hectare, soit 25 à 30 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre<sup>72</sup> ; elle implique qu'une nouvelle exploitation de la parcelle ne pourra être réalisée qu'après 65 ans, afin de permettre la régénération naturelle de l'écosystème<sup>73</sup>. Les opérateurs doivent également avoir des agents formés aux techniques à faible impact, utiliser du matériel adapté et adopter des techniques de débardage conçues pour réduire les impacts sur les sols et les cours d'eau.

L'optimum de prélèvement est régulièrement interrogé en Guyane. Ainsi, un représentant des exploitants forestier rencontré mais aussi un conseiller territorial de la Collectivité territoriale de Guyane considèrent que les prélèvements à l'hectare pourraient être augmentés ou que, pour un arbre prélevé, un autre pourrait être planté, permettant un retour plus rapide sur la parcelle. Dans son avis de 2019 sur le PRFB, l'autorité environnementale recommandait d'étudier les incidences de l'exploitation actuelle de 6 à 7 tiges à l'hectare par rapport aux objectifs de régénération forestières. Selon le MASA, la diversification des essences exploitées doit être étendue afin d'accroître l'offre, notamment pour la construction. Elle repose sur la certification par le centre technique des bois et forêts de Guyane (CTBF-G).

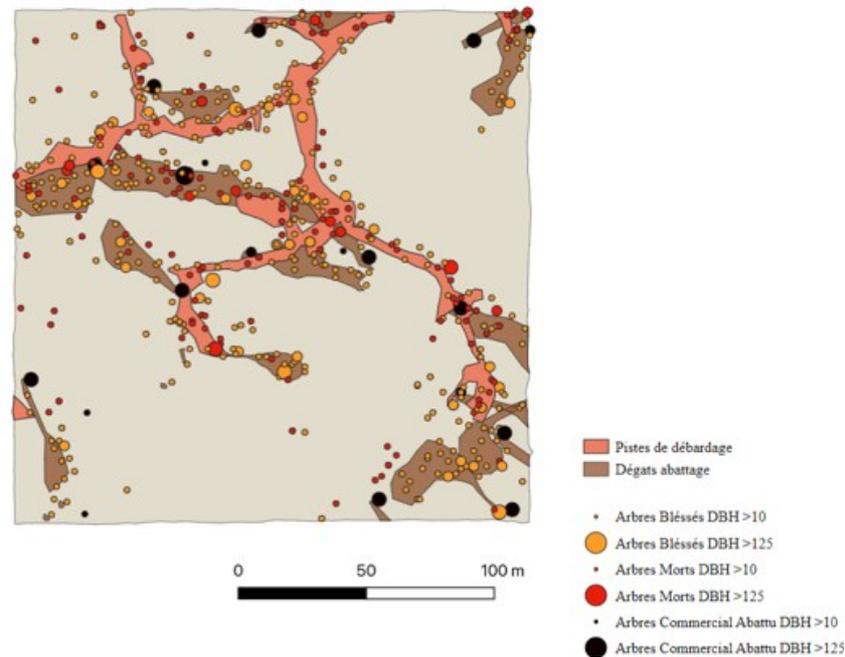
L'ONF ne souhaite pas modifier les principes de la charte EFI. Il considère qu'ils permettent la régénération de la forêt et limitent l'impact des prélèvements. Selon ses observations, l'abattage des tiges de bois finalement vendues entraînent des dégâts collatéraux importants qu'il convient de limiter. L'office précise aussi qu'un plant à l'endroit où un arbre mature a été prélevé ne donnerait aucun résultat puisque l'ombre des grands arbres est nécessaire pour pousser.

---

<sup>72</sup> La détermination des zones exploitables et des zones à éviter (pentes fortes notamment) et des schémas de dessertes s'appuient notamment sur les données de télédétection par LIDAR (*laser imaging detection and ranging*) qui produit des relevés précis du terrain et de la canopée. Les prélèvements moyens dépendent du terrain. Sur les zones de fort relief où l'exploitation entraîne plus d'ouverture, l'objectif moyen est limité à 4 tiges/ha exploité ; sur les zones de plateaux, les prélèvements peuvent monter jusqu'à 7 tiges/ha sans dépasser un prélèvement global de 30 % de bois d'œuvre et de bois ayant subi des dégâts. Les trois principales (Angélique, Gonfolos rose et gris, Grignon Franc) représentent 80 % du volume récolté.

<sup>73</sup> En 2024 par exemple, les parcelles de l'ouest guyanais dans les zones de Mana et de Saint-Laurent ne sont plus exploitables et le seront de nouveau dans 65 ans.

Carte n° 7 : cartographie des dégâts liés à l'exploitation en domaine forestier permanent



Source : ONF

Par ailleurs, la gestion forestière mise en œuvre par l'ONF dans le DFP est certifiée durable depuis 2012 selon le référentiel du programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC). Le PRFB précise qu'il s'agit d'une démarche à poursuivre en accompagnant notamment les entreprises, « *en particulier les plus petites, dans l'application de la charte EFI* ». Le schéma d'aménagement régional fait également le constat que les démarches de valorisation par l'éco-certification, « *commencent à porter leurs fruits* » et « *doivent se poursuivre* ». Cette certification permet d'ouvrir notamment l'accès aux marchés internationaux et sa perte entraînerait la suspension des financements européens pour la création des dessertes forestières donc bloquerait la filière bois.

Pour accroître la production tout en limitant la concurrence de pays ne respectant pas les mêmes normes, il serait utile, en complément des sites expérimentaux de plantations mis en place par l'ONF (cf. ci-dessous), d'expérimenter une augmentation de prélèvements pour des essences aujourd'hui inexploitées qui, à terme, pourraient approvisionner des entreprises de transformation adaptées.

**Recommandation n° 2.** (ONF, 2025 et suivants) : Expérimenter l'augmentation des prélèvements d'arbres commercialisables à l'hectare et en documenter les conséquences économiques et environnementales.

### 2.3 L'augmentation de la production est subordonnée à une amélioration de la desserte forestière

Le cycle d'exploitation des parcelles implique l'ouverture et l'entretien de pistes d'accès pour les engins d'exploitation forestière puis de transport des grumes<sup>74</sup>. L'ONF n'ouvre pas lui-même les pistes mais fait appel à des sociétés de travaux public. 1 086 km de pistes et dessertes étaient équipées en 2019 et le PRFB prévoyait qu'à l'horizon 2029<sup>75</sup>, 400 à 800 km supplémentaires soient ouverts<sup>76</sup>, soit 40 et 80 km/an contre 30 à 40 km/an mesurés en 2019. L'équipement complet des massifs exploités, atteint après 2029, aurait nécessité selon le PRFB, 1 930 km de dessertes supplémentaires par rapport à l'existant et donc 48 ans sur la base de 40 km/an.

Un chantier d'ouverture de nouvelles pistes implique des travaux s'étalant sur une à deux années avant la mise en exploitation de la parcelle (déboisement, tracé de la piste et terrassement). 242 km ont été réceptionnés entre 2017 et 2023, soit moins de 35 km en moyenne par an et avec de fortes fluctuations dues à la pluviométrie.

**Graphique n° 17 : ouvertures annuelles de pistes et de chantiers**



*Source : Cour des comptes- Données ONF- La moyenne des pistes réceptionnées s'est élevée à 34,6 km et celle des pistes nouvelles entamées à 37,4 km. Les kilomètres réceptionnés n'incluent pas les réfections généralisées de pistes.*

<sup>74</sup> Une piste forestière correspond à tout tronçon de desserte en latérite permettant l'accès à une parcelle forestière en vue de son exploitation forestière. On distingue les pistes forestières principales, larges de 25 m., des pistes secondaires larges de 20 m. et des pistes forestières en fin de réseau, d'une emprise de 15 m.

<sup>75</sup> Dans un schéma pluriannuel de dessertes forestières qui lui est annexé, le PRFB regroupe les projets annuels de desserte, soit les tronçons de pistes forestières créés au cours de la même année et rattachés à une même piste principale.

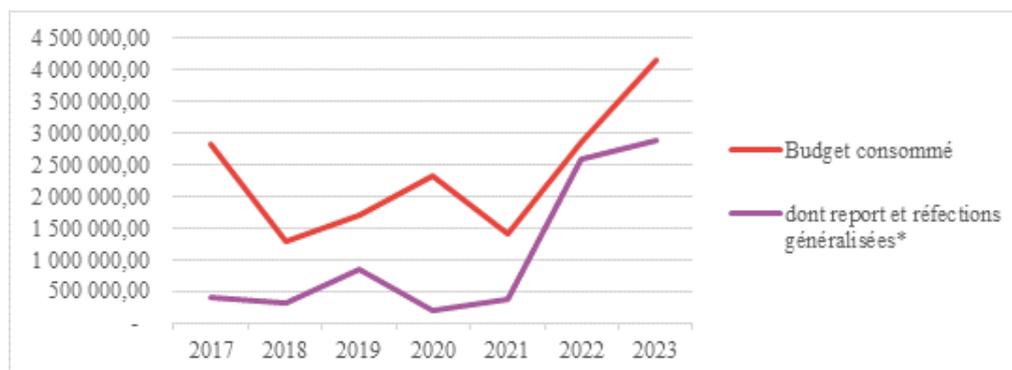
<sup>76</sup> Le schéma précise le mode de calcul retenu. Une parcelle produit environ 3 500 m<sup>3</sup> de bois et est parcourue par 2 km de piste en moyenne. Pour 70 000 m<sup>3</sup>/an exploités, il faut créer 40 km de pistes sur une année.

Sans changement, près de 1 500 km pourraient être ouverts en 2029<sup>77</sup>. L'objectif des 3 000 km totaux<sup>78</sup> du PRFB ne serait alors atteint que vers 2070. En revanche, rapportés à 140 000 m<sup>3</sup>, objectif envisageable pour 2029, le volume théorique moyen de pistes attendu pourrait être suffisant<sup>79</sup>.

Mais l'offre de travaux publics par les entreprises du BTP est insuffisante. Elles orientent de préférence leurs moyens vers la construction des réseaux de voirie urbaines ou interurbaines en fort développement. Selon la préfecture de Guyane, doubler le kilométrage de pistes ouvertes par an ne serait pas possible avec le tissu d'entreprises actives à ce jour. L'ONF et la préfecture considèrent également que les moyens humains de l'opérateur nécessaires au suivi des marchés et des travaux, sont insuffisants pour répondre à l'augmentation du kilométrage de pistes.

Le coût de création des dessertes s'est élevé à 16,52 M€ entre 2017 et 2023, soit 2,36 M€ en moyenne annuelle pour 35 km réceptionnés (67,4 k€/km), avec une courbe de consommation erratique en raison notamment des conditions de pluviométries, impliquant des consommations de crédits consacrés essentiellement à des réfections généralisées de pistes.

**Graphique n° 18 : coûts de la construction de dessertes forestières et reports**



Source : Cour des comptes- Données ONF- \*réfections généralisées : travaux de reprise complète de la bande de roulement pour les tronçons des pistes les plus proches de la route.

Les coûts d'entretien sont pris en charge par l'ONF sur ses fonds propres. Ils sont variables, pouvant aller de 3,5 k€/km à 5 k€/km, soit des coûts annuels d'entretien entre 1 M€ et 1,4 M€<sup>80</sup>.

Entre 2024 et 2029, pour un objectif de 140 000 m<sup>3</sup> de bois extraits, le besoin de financement pour la seule construction des pistes, s'élèverait donc à 14,1 M€<sup>81</sup>. En l'état des prévisions financières retenues dans le plan stratégique national (PSN) français pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 (cf. encadré), les investissements dans les dessertes et la

<sup>77</sup> 1 086 km déjà percés en 2019 + 169 km réceptionnés entre 2020 et 2023 + 35 km/an pour 6 ans d'ici 2029, soit 210 km à construire.

<sup>78</sup> 1 086 km construits en 2019 et 1 930 km encore à ouvrir.

<sup>79</sup> 40 à 80 km/an pour 210 000 m<sup>3</sup>, soit 26 à 53 km/an pour 140 000 m<sup>3</sup>.

<sup>80</sup> En 2019, l'ONF évaluait à 290 km la longueur des dessertes à entretenir sur le réseau ; en 2023, en raison de l'augmentation du trafic sur les pistes dû à l'exploitation du bois énergie, elle est passée à 350 km.

<sup>81</sup> 210 km à 67,4 k€ le km.

création de plateformes logistiques collectives sont dotés de 8,5 M€ sur toute la durée du programme (1,7 M€/an), soit moins que la moyenne annuelle constatée entre 2017 et 2023.

### **Les modalités de financement de dessertes**

Contrairement à la métropole où les travaux de desserte sont financés par l'ONF sur ses fonds propres parce que la voirie forestière est pérenne et les massifs exploitables stabilisés, ceux de Guyane (travaux, temps de travail des aménagistes, des ouvriers prospecteurs (désignation), des techniciens spécialisés en piste, pour des accès à des sites sur un cycle de rotation de 65 ans) ont été financés sur des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) à 85 %, avec un cofinancement par l'État (programme P149) jusqu'en 2022<sup>82</sup>. Dans le cadre de la nouvelle programmation 2023-2027 et du transfert aux régions de la responsabilité de la gestion des aides non surfaciques ainsi que des moyens correspondants, la CTG<sup>83</sup> devrait gérer les dossiers et assurer le co-financement des 15 %.

Compte tenu de la possibilité d'engager et de payer jusqu'à fin 2025 sur la programmation 2014-2022, les créations de pistes en 2022 et 2023 ont été financées dans les conditions précitées. En raison du retard de mise en route de la nouvelle programmation FEADER, le ministère chargé des forêts a notifié, en avril 2024, 2,4 M€ des fonds de planification écologique pour payer les travaux. Le guichet FEADER 2023-27 ayant été ouvert par la CTG fin septembre 2024, la collectivité devrait assurer les règlements suivants.

La préfecture de Guyane considère qu'il faudrait 5 à 6 M€ annuellement pour rattraper le retard et reprendre de l'avance dans l'ouverture des pistes, indispensable, compte tenu de la saisonnalité et des contraintes climatiques, pour donner suffisamment de visibilité à la filière. Une concertation pourrait avoir lieu entre l'État et la CTG pour garantir le financement des pistes forestières afin de conserver un rythme de création de 40-50 km par an. Selon la préfecture, à défaut, l'approvisionnement du marché local en bois de construction pourrait être interrompu ; impliquant plus d'importations légales mais aussi possiblement illégales. Sans changement, les objectifs ne seront pas atteints.

Enfin, le schéma de desserte annexé au PRFB et les planifications de travaux par l'ONF ne sont pas soumis à évaluation environnementale. En effet, un décret de 2018<sup>84</sup> a modifié l'article R122-2 du code de l'environnement et a porté de 3 à 30 km le seuil au-delà duquel les projets de desserte lui sont soumis au cas par cas. Compte tenu du niveau actuel de construction des dessertes, aucun projet n'a été soumis et ne sera soumis à évaluation environnementale (voir annexe n°6).

---

<sup>82</sup> La programmation 2014-2020 a été prolongée de deux années.

<sup>83</sup> La CTG (Collectivité Territoriale de Guyane) était l'autorité de gestion chargée du pilotage et de l'animation du PDRG 2014-2020. La DAAF (Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt) était le service instructeur des mesures relevant des secteurs agricole et forestier et l'ASP (Agence des services de paiement) était l'organisme payeur des aides FEADER et des co-financements associés. Pour le PDRG 2021-2027, la CTG reprend ces responsabilités pour les aides non surfaciques.

<sup>84</sup> Décret n°2018-239 du 3 avril 2018 relatif à l'adaptation en Guyane des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

## 2.4 Une accélération nécessaire des plantations pour la production de bois

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) prévoit la mise en place de 5 000 ha de plantations forestières d'ici 2029 et l'identification d'une réserve foncière de 50 000 ha dont 20 000 ha de surface utile<sup>85</sup> pour la même destination à moyen et long terme. Cette surface permettrait de produire annuellement et à long terme, jusqu'à 6 Mm<sup>3</sup> de bois d'œuvre et 6 Mt de bois-énergie, soit des volumes supérieurs aux objectifs du PRFB pour les prélèvements en forêt naturelle.

Malgré une volonté ancienne de développer les plantations à des fins de production de bois en Guyane française, aucune plantation sylvicole n'y est productive et seule des expérimentations successives y ont été menées. Les premières expérimentations françaises datent des années 1970 et l'ONF s'est engagé en 2024 dans le développement de démonstrateurs sur trois sites, d'une surface totale limitée de 70 hectares, situés sur une forêt déjà exploitée dans le passé. D'autres sites de démonstration de plantation sylvicole pourraient ensuite être ouverts sur la base des enseignements tirés sur les deux premiers sites.

Même si les sols de la forêt guyanaise française sont spécifiques sur le plateau des Guyanes<sup>86</sup>, d'autres pays ont démontré que les plantations permettent la production de bois. Près de 9 Mha sont aujourd'hui couverts par des plantations sylvicoles en Amérique latine selon un rapport de 2016<sup>87</sup>. Le Brésil compte 4,1 Mha exploitables à l'échelle industrielle<sup>88</sup>, le Chili 1,6 Mha et l'Argentine 0,7 Mha pour les principaux pays concernés, pratiquement toutes créées sur des terres agricoles abandonnées.

De même, deux sociétés portent un projet de plantation sylvicole d'essences de bois d'œuvre sur 200 ha utiles sur le littoral guyanais<sup>89</sup> qui s'inscrivent dans la cible du PRFB. Les coûts sont supportés par les porteurs de projet et permettront, selon le ministère chargé de la forêt, de tester la faisabilité technique et économique d'une production de bois d'œuvre de qualité d'essences diversifiées sur le territoire en 2025<sup>90</sup>.

Ainsi, la mise en place par l'ONF des deux démonstrateurs, plus petits que celui du projet privé précité, a demandé 50 ans depuis les premières placettes d'expérimentation. Un rapport scientifique de 2016<sup>91</sup> rappelait que le délai le plus court est financièrement souhaitable entre la plantation et la récolte des arbres : 7 ans pour du bois-énergie et au plus 35 ans pour du bois d'œuvre. On peut donc estimer à environ 20 ans<sup>92</sup> le retard pris dans l'exploitation des

---

<sup>85</sup> Le ratio pour ce type de projet est compris en Guyane entre 30 % et 50 % en raison des zones inexploitable (pentes, corridors écologiques par exemple).

<sup>86</sup> Les sols guyanais sont plus pauvres que les sols situés en zone subtropicale humide, plus fertiles, car lessivés de leurs sels et minéraux par les fortes pluies.

<sup>87</sup> CIRAD, ONF, PAG, UMR écologie des forêts de Guyane (CNRS, universités de Guyane et des Antilles), *Étude du développement et des propriétés du bois de plantation d'espèces forestières guyanaises-période 2013-2015*, juin 2016.

<sup>88</sup> L'ONF précise que les plantations brésiliennes sont monospécifiques et utilisent des pesticides.

<sup>89</sup> Projet ASMK pour aménagement sylvicole du massif forestier de Kourou.

<sup>90</sup> Le lancement du projet était conditionné par la signature entre les porteurs de projet et l'ONF d'une convention d'expérimentation sylvicole (CES), après avis des services du MASA, rendu en juillet 2024.

<sup>91</sup> CIRAD, ONF, PAG, UMR écologie des forêts de Guyane (CNRS, universités de Guyane et des Antilles), *Étude du développement et des propriétés du bois de plantation d'espèces forestières guyanaises-période 2013-2015*, juin 2016 (projet ForesTree). Cf. annexe 6.

<sup>92</sup> Il s'est écoulé 54 ans depuis 1970, une première récolte de bois d'œuvre aurait pu être faite.

résultats des premières expérimentations pour la production de bois d'œuvre. En raison de la succession des expérimentations, l'objectif fixé par le PRFB de 5 000 ha de plantation sylvicole en 2029, ne sera pas atteint.

La mise en œuvre de plantations productives doit désormais être privilégiée par rapport aux expérimentations. Elle doit évidemment reposer sur l'identification de parcelles respectant les critères du RDUE (cf. encadré) et, selon la préfecture de Guyane, sur l'accompagnement et la structuration d'une filière, notamment pour la production de plants forestiers. Pour la Collectivité territoriale de Guyane<sup>93</sup>, les plantations doivent être identifiées dans des « zones dégradées, délaissées, en friches ou sans intérêt agricole permettant de mettre en place des peuplements sylvicoles à rotation rapide ». Néanmoins, ce type de plantations visent plutôt la production de biomasse énergie, incompatibles désormais avec le RDUE (cf. encadré).

Actuellement, 22 000 ha appartenant à l'État et 13 000 ha de réserves foncières appartenant à des propriétaires privés pourraient être affectés aux plantations. Cinq zones de 16 000 ha à fort potentiel appartenant à l'État sur la bande littorale ont été identifiées en 2024. Certaines zones font partie du foncier en cours de transfert aux communes et impliquent encore des discussions avec celles-ci sur l'opportunité des projets. L'objectif à long terme du PRFB (50 000 hectares de réserves foncières dont 20 000 ha de surfaces utiles effectivement dédiées aux plantations) implique encore l'identification de 15 000 ha, hors zone littorale.

#### **Des plantations à réaliser sans déforestation ni dégradation des forêts primaires pour respecter le droit européen**

Le règlement 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE) encadre les conditions de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation à partir de celle-ci de produits, dont le bois, de façon à réduire au minimum la part de l'Union dans la déforestation et la dégradation des forêts<sup>94</sup> dans le monde. Selon les associations environnementales contactées par la Cour, sur cette base juridique, la mise en place de forêts plantées, « *seul scénario permettant d'assurer une durabilité d'approvisionnement de la biomasse en Guyane, semble déjà proscrite par l'Union Européenne* ».

En l'état, le règlement impose le choix d'espaces fonciers qui ne soient pas des forêts primaires<sup>95</sup> et le respect de plusieurs critères pour créer une plantation. L'étude de la compatibilité des parcelles déjà identifiées au RDUE doit encore être menée sur le territoire.

Dans le respect du RDUE, l'accélération de l'ensemble des processus s'impose pour aboutir à des plantations en régime normal, avec un calendrier et un plan de financement adaptés, au besoin en renforçant le financement privé. La mise en exploitation des plantations

<sup>93</sup> Collectivité territoriale de Guyane, *Politique forestière du territoire guyanais*, 2022.

<sup>94</sup> Le RDUE définit la déforestation comme « *la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole* » et la dégradation des forêts comme « *les modifications structurelles apportées au couvert forestier, prenant la forme de la conversion a) de forêts primaires ou de forêts naturellement régénérées en forêts de plantation ou en d'autres surfaces boisées; ou b) de forêts primaires en forêts plantées* » (cf. glossaire).

<sup>95</sup> Une forêt primaire est « *une forêt naturellement régénérée d'essences d'arbres indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés* » au sens du RDUE.

est importante parce qu'elle pourrait répondre aux besoins en bois tout en participant activement à la préservation de la forêt primaire. En effet, selon un rapport scientifique de 2021<sup>96</sup>, moins de 30 000 ha à des plantations permettrait de produire 200 000 m<sup>3</sup> de bois annuellement, alors qu'en forêts naturelles, cela demanderait l'exploitation de plus de 400 000 ha sur 60 ans. Selon ce rapport, les plantations de bois devraient être préférentiellement établies sur des terres non forestières pour éviter un pic d'émissions de carbone dans les trente ans suivants, dues à la conversion des forêts naturelles.

**Recommandation n° 3.** (DGALN, DGPE, ONF, préfecture de Guyane, 2025) : Dans les zones identifiées dans le cadre du programme régional forêt-bois, accélérer la mise en exploitation des plantations de production de bois d'œuvre.

## 2.5 Une contribution à la production électrique aux perspectives incertaines

L'usage de la biomasse pour la production électrique s'inscrit dans le cadre des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)<sup>97</sup> qui prévoit une autonomie énergétique pour la Guyane à l'horizon 2030<sup>98</sup>. Elle fixait l'objectif de 40 MW raccordés au réseau électrique en 2023, soit presque 30 % de la puissance totale (135,5 MW) et 60 MW pour 2029. Fin 2024, seuls 25,6 MW pourraient être installés. Ils consommeraient 355 000 tonnes de biomasse toutes sources confondues. Désormais, selon l'ADEME, une cible de 40 MW en 2029 est privilégiée. En recourant à une règle de trois qui ignore par construction les paramètres des futures centrales et des sources d'approvisionnement et donc en limite la pertinence, il faudrait théoriquement produire 200 000 tonnes supplémentaires de biomasse<sup>99</sup> en l'absence d'importation de bois-énergie en Guyane. La CTG prévoit des besoins fortement croissants à l'horizon 2100.

---

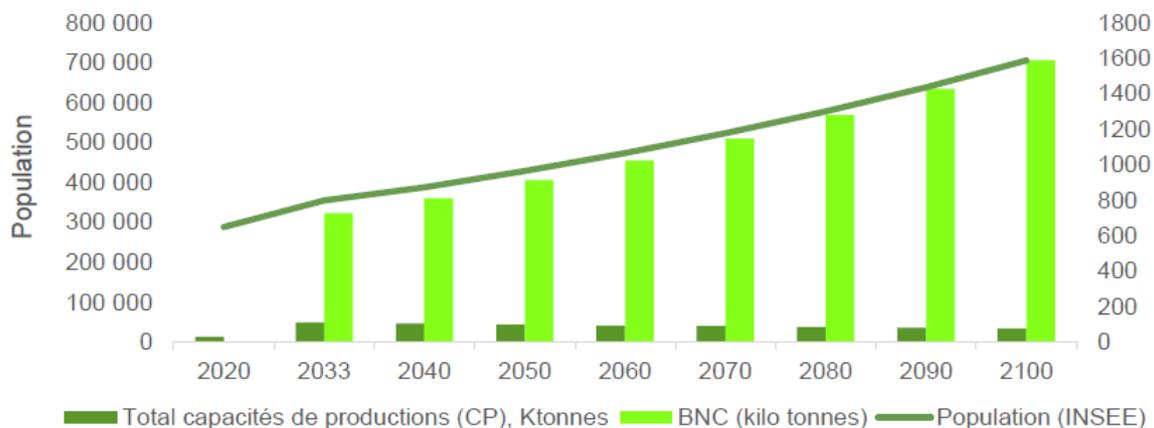
<sup>96</sup> *Forest ecology and management*, Cirad, UMR EcoFoG (AgroParisTech, CNRS, INRAE, université des Antilles, université de Guyane), Smithsonian Tropical Research Institute (Panama), Smithsonian Conservation Biology Institute, Front Royal, VA USA, Cirad, UR Forests and Societies, Université de Montpellier, ONF Guyane, pôle RDI- Edition Elsevier 2021.

<sup>97</sup> Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2016-2018 et 2019-2023 de la Guyane. État-Collectivité territoriale de Guyane- Adoptée par décret n° 217-457 du 30 mars 2017.

<sup>98</sup> Le PRFB précise que le taux de croissance de la demande énergétique s'élève à 2,3 % / an sur 2018-2033 selon le bilan prévisionnel d'équilibre offre/demande édité par EDF-SEI ». L'électricité du littoral guyanais est essentiellement produite par l'usine hydroélectrique de Petit-Saut. Le mix est composé à 61 % d'hydroélectricité, 32 % de thermique, 6 % de photovoltaïque et 1 % de biomasse. En 2021, la part des énergies renouvelables atteignait 70 % de la production électrique.

<sup>99</sup> 355 000 tonnes sont nécessaires pour 25,6 MW, soit 554 000 pour 40 MW.

**Graphique n° 19 : évaluation par la CTG des besoins en bois énergie non couverts à l’horizon 2100**



Source : Collectivité territoriale de Guyane, politique forestière du territoire guyanais- Partie 1- 2022.

Le PRFB 2019-2029 fixait pour 2029 un objectif de ressources de biomasse issues de la forêt, directement corrélé à l’augmentation attendue du bois d’œuvre (210 000 m<sup>3</sup>). Mais l’état des lieux précis des ressources et de leurs perspectives n’existe pas. Le schéma régional biomasse<sup>100</sup> n’a toujours pas été élaboré en Guyane alors qu’il aurait permis d’évaluer les besoins, par type de ressources. Une déclaration d’intention a été signée le 19 août 2024 conformément aux dispositions de l’article L121-18 du code de l’environnement par le préfet et le président de la Collectivité territoriale de Guyane, cosignataires du schéma. Les travaux d’élaboration devaient être lancés en 2025<sup>101</sup>.

Alors que 116 000 tonnes de bois énergie étaient identifiées comme potentiellement mobilisables en 2019, seules 30 000 tonnes l’étaient réellement à partir des connexes de scieries et aucune à partir des connexes d’exploitation forestière. Depuis 2021, les ventes de l’ONF de bois-énergie issus d’une partie des connexes d’exploitation forestière ont augmenté significativement mais pour un chiffre d’affaire faible (1 M€ entre 2021 et 2023).

<sup>100</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le schéma vise à analyser « la situation de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, les politiques publiques ayant un impact sur cette situation, et leurs perspectives d’évolution » et inclut un document d’orientation.

<sup>101</sup> Un observatoire de la biomasse était prévu par le contrat de transition énergétique porté par la CTG et signé avec l’État, en partenariat avec l’ADEME le 5 juillet 2019. Une mission de préfiguration a été confiée au GENERG (Groupement des Entreprises en Énergies Renouvelables de Guyane) sur un financement FEADER 2014-2022. Mobilisé contre la centrale thermique du Larivot selon la préfecture, le GENERG a abandonné le projet. L’observatoire aurait dû être internalisé à la CTG.

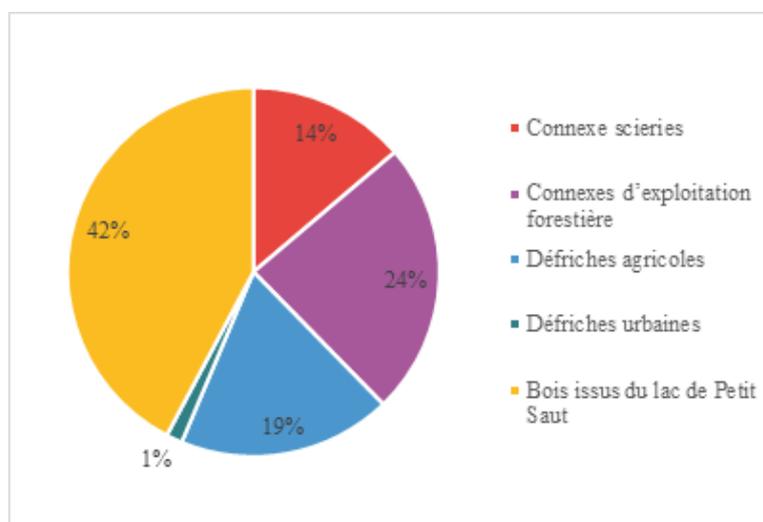
**Tableau n° 3 : volumes vendus de bois énergie vendus par l’ONF (tonnes) de 2017 à 2023**

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Bois énergie sur pied</i>	-	-	-	-	25 282	34 053	55 189
<i>Bois énergie immergés</i>	-	-	4	15	-	-	1 138

Source : ONF

La part des bois immergés ou liés au lac de Petit-Saut pourrait atteindre 42 % des ressources à mobiliser pour alimenter les centrales biomasses en production<sup>102</sup>.

**Graphique n° 20 : répartition des sources de bois énergies des centrales biomasse prévues fin 2024**



Source : Cour des comptes- Données de la préfecture de Guyane, encore à consolider pour Petit-Saut.

Les produits issus de l’exploitation du bois d’œuvre (connexes d’exploitation<sup>103</sup> et de scieries) atteignent 38 % et ceux des défriches agricoles 19 %.

<sup>102</sup> La centrale Voltalia installée sur le barrage de Petit-Saut devrait en faire partie.

<sup>103</sup> Dans le cadre des directives RED qui visent à interdire l’utilisation de bois issu de forêts primaires pour la production d’énergie ou de chaleur en considérant qu’il ne s’agirait alors plus d’énergies renouvelables, susceptibles de soutiens publics via des subventions, la France dispose jusqu’en 2027 de dérogations obtenues pour la Guyane, région ultrapériphérique de l’union européenne (RUP). Les associations environnementales dénoncent ces dérogations comme des possibilités ouvertes à des défrichements de la forêt guyanaise pour créer des plantations dédiées au bois-énergie. Cependant, en l’état de la puissance installée fin 2024, la répartition actuelle des ressources de biomasse énergie relativise cette crainte.

### **L'exploitation des bois immergés du lac de barrage de Petit-Saut**

La construction du barrage de Petit Saut sur le fleuve Sinnamary a noyé une surface forestière de 35 000 hectares en 1995 sans pouvoir alors valoriser le bois en raison des limites techniques.

La technologie permet désormais l'exploitation des bois morts immergés. En conséquence, sur une concession d'environ 21 000 hectares, l'ONF a signé un contrat avec Triton ressources Inc. (premier contrat en 2018 avec un dernier avenant en 2023, révisable en 2026) dont l'objet est leur exploitation pour alimenter une centrale biomasse de l'entreprise Voltalia, qui devrait être opérationnelle en 2025. L'exploitation est prévue pour durer 25 ans, avec une récolte annuelle de 200 000 m<sup>3</sup> de bois, dont 150 000 m<sup>3</sup> seront valorisés en biomasse énergie et 50 000 m<sup>3</sup> destinés à l'exportation. L'objet étant la vente de bois destinés à la centrale électrique, le prix de vente est celui du bois-énergie. L'ONF a mis en place un dispositif de contrôle de la destination des bois afin que les bois destinés à la production d'énergie ne soient pas vendus comme bois d'œuvre.

Les défriches agricoles sont notamment la conséquence du changement de vocation des sols décidées en commissions d'attribution foncière de la préfecture de Guyane<sup>104</sup>. Le bois-énergie issu de ces défriches peut être utilisé jusqu'à présent à des fins d'énergie biomasse renouvelable. Mais la France est en attente de précisions de la commission européenne sur des définitions liées à la destination agricole d'une terre qui pourraient, selon la préfecture de Guyane, compromettre « *la vente des bois issus de défriche agricole* ».

Dans ce contexte, la pérennité des ressources est un sujet de préoccupation. L'ADEME considère qu'il n'y a pas de difficultés d'approvisionnement à redouter pour les centrales actuelles pour les 15 à 20 ans à venir. Néanmoins, selon l'agence, le sujet ne doit pas être oublié en raison de la durée de vie des centrales et du risque d'épuisement des ressources lorsqu'il s'agira de reconstruire de nouvelles centrales. Selon la DGEC, le problème électrique de la Guyane tient à la fragilité et à la dispersion de ses onze systèmes de production<sup>105</sup>. L'approvisionnement des centrales biomasse est une difficulté qui pourrait disparaître si tout le réseau pouvait être alimenté en sécurité à partir de toute centrale, quelle que soit son implantation géographique. La DGEC considère que la sécurisation du réseau pourrait y répondre à l'horizon d'une quinzaine d'années.

Enfin, selon l'ONF, la filière bois-énergie n'est pas assez équipée pour la récupération des bois dans les parcelles suite à l'abattage du bois d'œuvre. Il estime que pour 1 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre récolté, 3 tonnes de bois sont laissées en forêt dont une récupérable en bois-énergie. Avec 70 000 m<sup>3</sup> extraits chaque année en moyenne actuellement et une cible réaliste de 140 000 m<sup>3</sup>, 85 000 tonnes supplémentaires<sup>106</sup> sont donc potentiellement disponibles sans augmenter les prélèvements d'arbres. Ils permettraient de répondre aux besoins théoriques calculés supra (200 000 tonnes) pour 40 MW installés. Mais l'ensemble de ces données restent incertaines

---

<sup>104</sup> Les autres sources de défriches agricoles sont les terrains aménagés par l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) et des terrains privés.

<sup>105</sup> A St Georges de l'Oyapock situé à l'est guyanais, un exploitant forestier dispose d'un massif qui alimente une scierie qui alimente la centrale, ils sont autosuffisants et le resteront à moyen terme. Les autres villes du littoral sont sur les réseaux électriques littoral centre et ouest ; les communes de l'intérieur fonctionnent sur groupes électrogènes.

<sup>106</sup> En 2023, l'ONF a vendu 55 000 t de bois-énergie sur pied, soit l'équivalent d'environ 55 000 m<sup>3</sup> de bois d'œuvre. 85 000 t/an supplémentaires pourraient être produites à partir des 140 000 m<sup>3</sup> de BO exploités.

faute d'évaluations disponibles. Le schéma régional biomasse a vocation à répondre à ces questions.

## 2.6 Une révision nécessaire du programme régional forêt-bois pour accompagner la filière et répondre aux besoins de la Guyane

Malgré une vaste surface forestière et un potentiel important de production de bois, les objectifs fixés dans le PRFB ne seront pas atteints. Outre les contraintes liées aux caractéristiques de la forêt Guyane (épisodes de pluie limitant les périodes d'exploitation, accessibilité réduite, régénération des arbres moindre qu'en forêts métropolitaines), la filière forêt-bois n'est pas suffisamment structurée<sup>107</sup>. Or, son évolution ne repose pas uniquement sur l'ONF et son mode de gestion de la forêt.

En effet, le secteur compte un nombre insuffisant d'entreprises forestières<sup>108</sup>, notamment d'exploitants forestiers capables de répondre aux exigences de la charte d'exploitation à faible impact et de transport de bois. Les scieries, peu nombreuses également, ont besoin de se moderniser pour transformer plus d'essences, augmenter le rendement des grumes sciées et développer de nouveaux produits (maisons ou carbets en kit avec panneaux de bois, panneaux de bois tressés par exemple) avec une quantité et une qualité plus homogènes et constantes.

La filière forêt-bois est aussi largement tributaire des crédits publics.

L'ONF, en tant que gestionnaire de la forêt guyanaise exploitée, propriété de l'État, constitue le seul fournisseur de bois local pour cette filière. Bien qu'en situation de monopole, la contribution du prix du bois extrait par l'ONF au prix final est limitée<sup>109</sup>.

Pour un chiffre d'affaires estimé<sup>110</sup> à plus de 100 M€<sup>111</sup>, la filière bénéficie de soutiens financiers à travers divers dispositifs d'aide. L'activité bois de la direction territoriale de

---

<sup>107</sup> La Collectivité territoriale de Guyane le notait aussi en 2022, *Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Guyane – SRDEII 2022/2028*, juillet 2022.

<sup>108</sup> Selon le rapport annuel économique 2023 de l'IEDOM qui cite l'ONF, la filière compte plus de 200 entreprises qui emploient plus de 900 personnes et dont 90 % sont des TPE. Une quarantaine d'entreprises ont pour objet la gestion, l'exploitation, le sciage et le rabotage du bois (plus de 200 salariés) et le solde pour la seconde transformation, dont essentiellement des producteurs de charpentes et menuiseries pour la construction (plus de 600 salariés). Une étude statistique sur la filière bois commandée par la préfecture de Guyane en 2024 dont le rapport définitif devrait être rendu en 2025, a dénombré 400 entreprises en activité dont 184 entrepreneurs individuels, correspondant à plus de 1100 emplois, dont ceux de l'ONF.

<sup>109</sup> Il n'y a pas d'observatoire de la filière forêt bois en Guyane. Les données disponibles pour analyser la répartition de la valeur au sein de la filière reposent sur des études anciennes, non actualisées, notamment deux études de l'ONF de 2003 et de l'IEDOM de 2004. Cf. annexe 6.

<sup>110</sup> L'Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM), estimait le chiffre d'affaires à 100 M€ dans son *rapport d'activité 2023*. L'étude statistique sur la filière bois précitée, commandée par la préfecture de Guyane en 2024, l'évalue à 105,7 M€, en précisant qu'il est probablement sous-estimé et ne tient pas compte de l'activité informelle.

<sup>111</sup> Il reflète la vente et la transformation de 32 000 m<sup>3</sup> de bois de sciages pour 70 500 m<sup>3</sup> de bois sur pied et bois façonnés vendus en 2023. L'ONF considère qu'il faut 2,2 m<sup>3</sup> de bois sur pied pour 1 m<sup>3</sup> de bois de sciage.

Guyane de l'ONF<sup>112</sup> est tout d'abord équilibrée par les subventions versées pour la création des dessertes. En outre, l'ONF ne peut dégager de recettes supplémentaires pour le même volume vendu en raison du choix de l'État de plafonner le prix du bois vendu sur pied (voir annexe n°6). Faute de points de comparaison, l'ONF n'est pas en mesure d'évaluer précisément son manque à gagner.

### **Des coûts de façonnage supérieurs à ceux de métropole pour l'ONF**

Entre 2017 et 2023, 25 % du bois vendu par l'ONF avait été façonné. Les coûts de façonnage en Guyane pour le bois extrait et rendu en bord de parcelles sont similaires à ceux de la métropole (2023: 68,5 €/m<sup>3</sup> en métropole, 66,3 €/m<sup>3</sup> en Guyane). En revanche, contrairement à la métropole où les acheteurs récupèrent le bois en bord de parcelle, en Guyane ils le font dans les « *parcs de rupture* », éloignés de 40 à 60 km des parcelles, jusqu'auxquels les bois extraits sont acheminés par l'ONF. Les coûts sont alors beaucoup plus élevés : près de 100 €/m<sup>3</sup> en 2023.

Plus de 80 % du bois sur pied est vendu par des contrats d'approvisionnement.

En outre, l'ONF et les acteurs de la filière forêt-bois bénéficient de subventions de l'État pour la compensation des surcoûts d'exploitation, instaurées dans le cadre de l'accord sectoriel forêt-bois du plan d'urgence pour la Guyane (PUG) de 2017. Ces aides, versées intégralement par le MASA via le fonds stratégique forêt-bois (FSFB, programme 149)<sup>113</sup>, représentaient une enveloppe de 14 M€ pour 2020-2024. Elle a été sous-consommée de 5 M€<sup>114</sup>, principalement en raison d'une extraction réduite de bois, liée aux conditions climatiques défavorables en 2021 et 2022. La revalorisation de l'aide aux surcoûts est en cours de révision en 2025. L'ONF a enfin perçu plus de 270 k€ en 2023 et 2024 au titre de l'action 2 de la MIG DOM<sup>115</sup>. Ainsi, entre 2016<sup>116</sup> et 2024, la filière bois a perçu 55,5 M€ du MASA et de l'Union européenne, dont 53 % (29,2 M€) ont été versés à l'ONF, essentiellement pour financer les pistes.

---

<sup>112</sup> En 2023, les ressources tirées de l'exploitation du bois ont atteint 3,4 M€ auxquelles s'ajoutent la part comptable de subvention pour dessertes (1M€) ; ses charges pour cette activité se sont élevées à 4,4 M€.

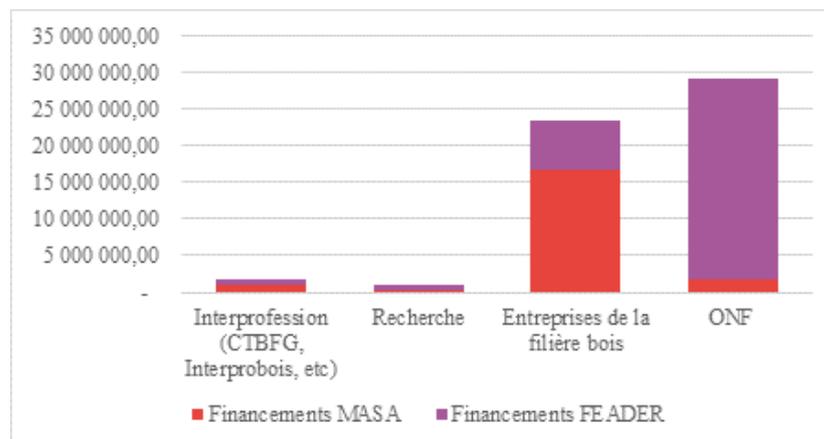
<sup>113</sup> La couverture est de 35 % des surcoûts au maximum pour un budget maximal de 3,5 M€ par an. L'aide atteint 3,04 €/m<sup>3</sup> pour la gestion forestière, versée à l'ONF, 17,7 €/m<sup>3</sup> pour les exploitants forestiers et 17,61 €/m<sup>3</sup> pour les entreprises de première transformation. L'ONF a perçu 204 K€ au titre de la campagne 2023-2024 pour plus de 67 000 m<sup>3</sup> déclarés.

<sup>114</sup> 3 M€ ont été versés pour la campagne 2020/2021, 2 M€ en 2021/2022, 1,7 M€ pour 2022/2023 et 2,3 M€ pour 2023/2024.

<sup>115</sup> L'action 2 de la MIG DOM recouvre la participation de l'ONF à la rédaction des documents cadres régionaux (DRA Sud notamment) et documents de gestion ainsi que son accompagnement de la filière (participation à Interprobois et centre technique des bois et forêts de Guyane) ou de la DGTM dans l'instruction du dossier sur le règlement sur la déforestation de l'Union européenne (RDUE)

<sup>116</sup> Date de début du suivi de certains montants cumulés (2016-2022) au titre du FEADER.

**Graphique n° 21 : subventions de la filière forêt-bois par destinataires et financeurs de 2016 à 2024**



Source : Cour des comptes

Finally, from the forest management by the ONF to the purchase of wood essentially realized by the public sector, the Guyanese forest sector is supported by public credits.

In this context, forest management for wood exploitation by the ONF is largely constrained by the decisions of the State, the territorial collectivity of Guyana and private actors. Perspectives of increasing wood volumes or the impact of the fixed selling price by the ONF require a revision in the light of an efficiency and profitability analysis of the sector. Increasing volumes without evaluating global profitability and levers for improvement would lead to mobilizing more public funds to support a non-competitive production, unless the State imposes that public actors buy this local wood surplus at a price higher than that of imported wood, which is already partially the case since the Guyana Agreement. The PRFB indicates in the first paragraph of its introduction that « *Compte tenu des évolutions rapides, de la maturation et de la transformation que connaît la Guyane, ce document sera probablement amené à évoluer et susceptible d'être révisé au cours de sa programmation.* » The time for a revision without delay of the PRFB has come in order to accompany the development of the sector, to adapt it to the needs of Guyana as well as to the requirements of exportation, while ensuring a sustainable forest management.

**Recommandation n° 4.** (DGEC, DGALN, DGPE, DGOM, ONF, PAG, préfecture de Guyane, 2026) : réviser le plan régional forêt-bois de Guyane.

### **CONCLUSION INTERMÉDIAIRE**

*La filière forêt-bois en Guyane fait face à des défis structurels majeurs qui dépassent le cadre d'action de l'ONF et nécessitent une meilleure orientation des aides publiques, mal définie en l'absence d'études approfondies sur les leviers d'action efficaces.*

*Les volumes de bois extraits restent inférieurs aux objectifs du programme régional forêt-bois (PRFB) 2019-2029, plafonnant à 140 000 m<sup>3</sup>/an pour les besoins en construction selon les capacités actuelles. Avec seulement 40 hectares réalisés par l'ONF et potentiellement*

*200 ha portés par une initiative privée, sur les 5 000 hectares prévus d'ici 2029 la mise en œuvre des plantations sylvicoles, indispensable pour accroître l'offre en bois d'œuvre et d'énergie, demeure au stade expérimental alors qu'elle devrait d'ores et déjà en être à un stade d'exploitation. Par ailleurs, le développement des pistes forestières, essentiel pour la filière, dépend de financements pérennes. Or, les coûts moyens annuels de création de pistes (2,36 M€ entre 2017 et 2023) dépassent les financements prévus du plan stratégique national (PSN) pour la PAC 2023-2027, estimés à 1,7 M€/an.*

*Enfin, la modernisation des infrastructures et l'augmentation des capacités des entreprises locales restent essentielles pour améliorer la production et réduire le déficit commercial. Si les travaux sur le schéma d'approvisionnement biomasse débutent à peine, les ressources actuelles seraient suffisantes pour alimenter la filière, selon les acteurs concernés.*

---

### 3 UNE EXTRACTION AURIFÈRE SURTOUT ILLÉGALE ET DESTRUCTRICE DE LA FORÊT

Encadrée par le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), l'exploitation minière, principalement aurifère, doit respecter des conditions visant à préserver la forêt, les sols et les populations dépendant des cours d'eau qui la traversent. La directive d'aménagement nord, publiée en 2009 avant le SDOM, établit la compatibilité entre activités forestières et minières tout en soulignant qu'il est recommandé de limiter les impacts des activités minières sur les milieux forestiers et aquatiques et de favoriser la revégétalisation. Les tensions dues à l'extraction minière entre acteurs publics et privés concernés naissent de la mise en œuvre de cette recommandation (voir annexe n°7).

Deux rapports interministériels de 2019 et 2021<sup>117</sup> ont fait un état des lieux des contextes administratif et juridique de l'activité minière en Guyane et de ses perspectives de développement. Un troisième rapport interministériel de 2024<sup>118</sup>, non spécifiquement dédié à l'activité minière, est revenu sur les difficultés liées à l'extraction minière, notamment l'articulation entre les réglementations minière et forestière. La succession de trois rapports en six ans reflète la sensibilité du sujet. Depuis 2019, la situation a peu changé : l'activité économique de l'exploitation minière légale continue de décliner, les impacts environnementaux négatifs persistent et l'orpaillage illégal prospère avec la montée des cours de l'or, privant l'État d'autant de ressources financières. À la suite de la visite présidentielle en Guyane en mars 2024, une réunion interministérielle a demandé aux ministères concernés d'accélérer la mise en œuvre de leurs plans d'action, en particulier sur les questions liées à l'activité minière.

#### 3.1 Une extraction aurifère légale réalisée par des petites entreprises

La production d'or extrait légalement en Guyane est constante depuis 2017, autour de 1,1 tonne.

Tableau n° 4 : production légale d'or en Guyane - Kg

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
1 300	1 320	1 180	1 058	1 225	935	1 149

Source : <https://camino.beta.gouv.fr/statistiques/guyane>

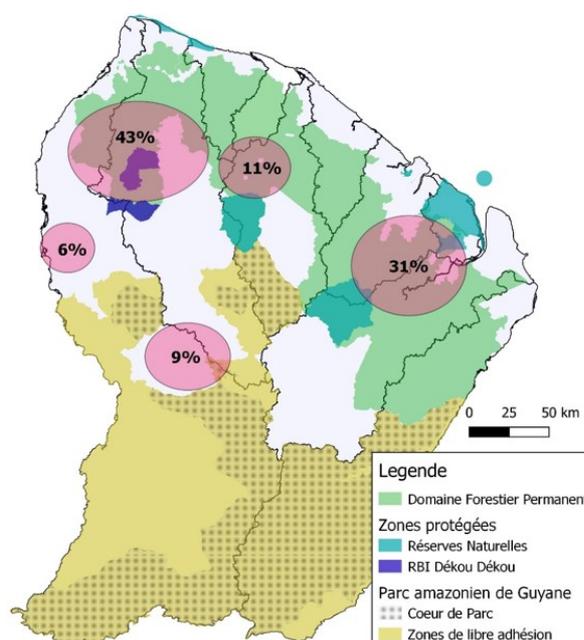
<sup>117</sup> CGEDD, CGE, IGA, CGEDD, *rapport sur les enjeux socio-économiques et environnementaux des grands projets miniers en Guyane*, janvier 2019 (non publié) et CGEDD, CGE, *Développement d'une filière aurifère responsable en Guyane*, novembre 2021 (publié).

<sup>118</sup> IGEDD, CGE, *Évaluation de la mise en œuvre de la politique de la prévention des risques naturels et technologiques en Guyane*, juillet 2024 (publié).

L'estimation de la production d'or extrait illégalement est plus élevée. Selon la préfecture, reprenant les données de la gendarmerie, elle s'est élevée à 10,5 tonnes en 2021, 7,1 tonnes en 2022 et 5,1 tonnes en 2023. Rapportée à la production légale, elle illustre la perte importante des ressources pour la France. Selon les sources, entre 6 000 et 15 000 orpailleurs illégaux pourraient intervenir sur le territoire (voir annexe n°8).

L'extraction légale est essentiellement réalisée dans le domaine forestier permanent, donc dans des zones géographiques en compétition avec l'exploitation forestière et de type alluvionnaire<sup>119</sup>.

Carte n° 8 : répartition géographique de l'activité minière en Guyane en 2023



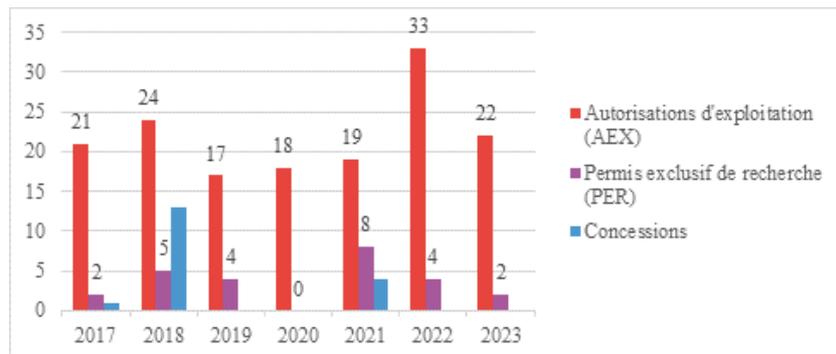
Source : ONF- Surfaces

En 2023, 49 sites miniers étaient en exploitation pour 40 entreprises, 22 gérants et 405 ETP déclarés. 91 % des sociétés minières avaient moins de 10 salariés, 2 % entre 25 et 50 et 2 % plus de 50 salariés. C'est le résultat de la création en 1998 pour l'outre-mer du dispositif particulier de l'autorisation d'exploitation (AEX), qui visait à encourager l'extraction par de petits exploitants. Le rapport interministériel précité de 2021 souligne que les sociétés de plus grande taille se sont désengagées de la Guyane en raison des « séquelles des débats sur le projet Montagne d'or ».

Entre 2017 et 2023, plus de 200 dossiers ont été examinés par l'ONF et la préfecture de Guyane. Sur les dossiers recevables, 154 AEX ont été délivrés ou prolongés.

<sup>119</sup> Cette technique permet de récupérer les paillettes ou grains d'or par procédé gravimétrique dans des lits majeurs et mineurs (cf. glossaire) des cours d'eau. Elle impose une source d'eau pour lessiver le terrain et récupérer le minerai sans procédé mécanique d'extraction, contrairement à une exploitation primaire qui nécessite notamment de creuser des galeries.

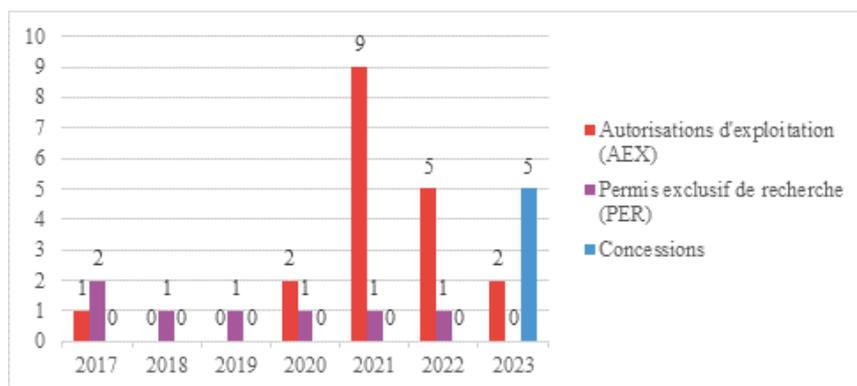
**Graphique n° 22 : titres miniers accordés et prolongés**



Source : Préfecture de Guyane- Bilan activité minière 2023

Sur la période, 19 demandes d'AEX ont été refusées, soit 12,3 % des demandes.

**Graphique n° 23 : titres miniers refusés**



Source : Préfecture de Guyane- Bilan activité minière 2023

Fin 2023, l'activité minière<sup>120</sup> était répartie en 15 concessions, 14 permis exclusifs de recherche, 1 permis exclusif d'exploitation et surtout 83 autorisations d'exploitation (AEX).

## 3.2 Des politiques minière et environnementale à mettre en cohérence

### 3.2.1 L'accord préalable d'occupation du domaine de l'État délivré par l'ONF remis en question

En sa qualité de gestionnaire de la propriété de l'État, l'ONF émet un premier avis sur les demandes d'occupation du domaine forestier par les entreprises minières. Le régime des

<sup>120</sup> Préfecture de Guyane, *Bilan annuel mines 2023*, 22 février 2024.

AEX présente une particularité à l'origine de nombreuses tensions entre les exploitants miniers, le service chargé des mines de la préfecture et l'ONF. Comme l'ont souligné les rapports du CGEDD et du CGE de 2021 et 2024, jusqu'en novembre 2019, les services de l'État en Guyane considéraient que l'accord préalable du propriétaire n'était pas nécessaire pour les demandes d'AEX<sup>121</sup> situées dans le domaine privé de l'État. Cependant, en novembre 2019<sup>122</sup>, le tribunal administratif de Cayenne a annulé une autorisation délivrée par la préfecture en l'absence de cet accord.

Depuis ce jugement, la procédure préfectorale intègre systématiquement cette exigence et la jurisprudence a été confirmée par une ordonnance de 2022<sup>123</sup> portant réforme du code minier et modifiant l'article L.611-2-3 de ce code, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Il impose l'accord préalable de l'État propriétaire, représenté par l'ONF, quel que soit le caractère public ou privé du domaine, pour toute délivrance d'autorisations de recherche minière et d'exploitation.

Parallèlement, l'ONF intervient également comme expert consulté par la préfecture dans le cadre de la procédure d'examen du dossier. Si son avis est positif, une autorisation d'exploitation est délivrée, doublée d'une autorisation d'occupation qui se traduit par la signature avec l'ONF d'une convention d'occupation du domaine forestier pour activité minière (Cotam). Elle fixe des prescriptions d'occupation, d'utilisation des terrains, les taux des redevances versées à l'ONF et les conditions de délivrance du quitus en fin de travaux<sup>124</sup>.

L'État, lors de la réunion interministérielle d'avril 2024 qui a suivi le déplacement du Président de la République en Guyane en mars 2024, a engagé une réforme visant à regrouper l'autorisation d'exploitation et d'exploration sur le domaine public ou privé de l'État et l'accord préalable et autorisation d'occupation du domaine pour réduire les délais et simplifier les procédures. La demande d'accord préalable de l'ONF deviendrait une consultation préalable. Cette réforme figure dans le projet de loi de simplification de la vie économique du 24 avril 2024<sup>125</sup> qui ne présente cependant aucune donnée chiffrée ni statistique sur les effets de la réforme.

Sauf si des décisions de juridictions administratives devaient considérer cette modification comme contraire au code de l'environnement en ce qu'elle consisterait en une

---

<sup>121</sup> Hors AEX, les titres miniers s'imposent au propriétaire, permettent à l'autorité administrative d'autoriser le titulaire à occuper un terrain, d'instaurer des servitudes de passage pour l'accès au site d'exploitation et d'ouvrir au propriétaire du sol un droit à être indemnisé à raison du préjudice subi (cf. annexe 7).

<sup>122</sup> Arrêt n° 1801530 du 12 décembre 2019 du tribunal administratif de Cayenne, Guyane Nature Environnement, dit arrêt Trajan ou jurisprudence « Crique Nelson ».

<sup>123</sup> Ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 relative à l'adaptation outre-mer du code minier prise suite à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

<sup>124</sup> L'ONF a émis un avis négatif dans les deux tiers des cas entre 2017 et 2023 mais ils sont peu suivis par la préfecture.

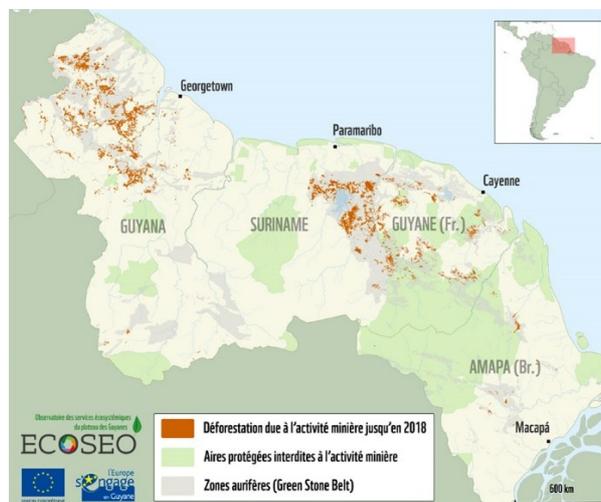
<sup>125</sup> Adopté par le Sénat le 22 octobre 2024, transmis à l'Assemblée Nationale le 23 octobre 2024 et examiné par une Commission spéciale de l'Assemblée nationale en avril 2025.

régression de la protection de l'environnement<sup>126</sup> - ce qui, en l'état, n'est pas acquis<sup>127</sup>- la réforme reviendrait à limiter le caractère potentiellement bloquant de l'accord préalable de l'État propriétaire tel que délivré aujourd'hui en application du droit applicable.

### 3.2.2 Des géographies environnementales et minières mal articulées

Par rapport aux pays voisins du plateau des Guyanes, la proportion relative des espaces protégés de l'activité minière en Guyane française est importante.

Carte n° 9 : zones protégées, déforestées (activité minière) sur le plateau des Guyane- 2018



Source : WWF ECOSEO (observatoire de services écosystémiques du Plateau des Guyanes).

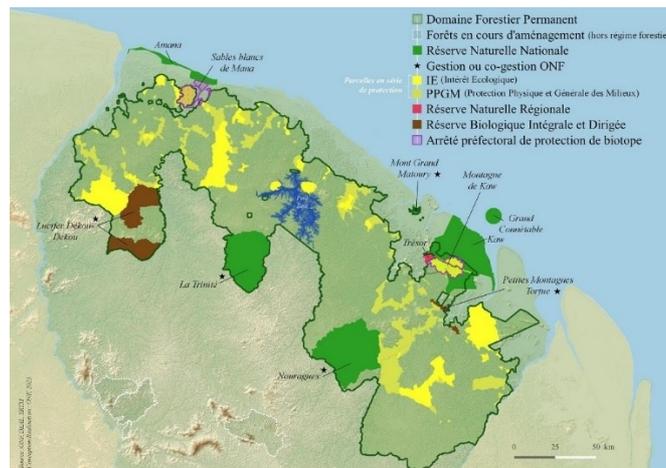
L'activité minière ne peut être exercée que dans certaines zones autorisées, avec ou sans contraintes spécifiques<sup>128</sup>.

<sup>126</sup> L'article L. 110-1 II 9° du code de l'environnement introduit « le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

<sup>127</sup> Voir sur ce point l'arrêt du Conseil d'État du 27 mars 2023 n°463186 qui a précisé les limites à ce principe qui « s'impose au pouvoir réglementaire lorsqu'il détermine des règles relatives à l'environnement. Il n'est toutefois pas invocable lorsque le législateur a entendu en écarter l'application dans un domaine particulier ou lorsqu'il a institué un régime protecteur de l'environnement et confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de dérogations qu'il a lui-même prévues à ce régime ».

<sup>128</sup> Elles sont définies dans le SDOM : zone 0-extraction minière interdite, zone 1-seules la prospection aérienne et l'exploitation souterraine sont autorisées, zone 2-exploitation autorisée sous contraintes environnementales spécifiques, zone 3-exploitation autorisée.

Carte n° 10 : zones protégées dans le domaine forestier permanent



Source : ONF

Les tensions entre l'ONF, la préfecture de Guyane et les entreprises minières ont concerné des demandes d'autorisation visant des surfaces du domaine forestier permanent classées en séries d'intérêt écologique (SIE) ou de protection physique et générale des milieux (SPPGM)<sup>129</sup>, définies par l'ONF dans les arrêtés d'aménagement propres à la gestion forestière. L'exploitation du bois n'y est pas possible. Classées par le SDOM en zone 2, elles sont ouvertes à l'extraction de l'or mais sous contraintes<sup>130</sup>. Seules les entreprises prouvant leur expertise et leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux peuvent obtenir des autorisations, à condition que leurs activités soient planifiées et coordonnées avec celles de gestion forestière.

Dans de tels cas, l'ONF sollicite presque systématiquement un arbitrage du ministère chargé de la forêt (MASA), pour donner ou non l'accord de l'État propriétaire. Entre 2020 et 2024, 30 dossiers lui ont été soumis : 26 avis défavorables<sup>131</sup> de l'ONF ont été confirmés, deux autorisations ont été accordées et deux dossiers restent en cours d'examen.

Hors du domaine forestier permanent, les exploitations minières sont minoritaires (15 % de toute activité minière en Guyane en 2023). La directive régionale d'aménagement (DRA) sud, désormais applicable, considère que l'activité minière est tolérée par le SDOM mais selon un cahier des charges strict qui implique une analyse au cas par cas avec une demande d'avis du propriétaire. Un avis négatif devrait être émis pour toute activité qui remettrait en question

<sup>129</sup> Cinq catégories de zones, appelées « séries », sont définies dans les documents d'aménagement établis par l'ONF (Cf. annexe 9). Les SIE et SPPGM sont des espaces de protection mais aux effets limités. L'ONF souhaite leur évolution vers un statut de protection qui s'impose aux activités minières notamment, considérant que « les habitats du nord de la Guyane, et particulièrement ceux du domaine forestier permanent (notamment les séries d'intérêt écologique), jouent un rôle primordial qu'il convient de renforcer par la mise en place d'un statut de protection en adéquation avec les objectifs de conservation de la biodiversité guyanaise. »

<sup>130</sup> Pour l'activité minière, l'extraction est possible si les entreprises minières ont « fait la preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux et sous condition des modalités d'accès et de l'intensité des perturbations générées sur le bassin versant. Activités minières incompatibles sur les criques faisant l'objet de captage d'eau potable ».

<sup>131</sup> Les critères d'appréciation ont été la remise en cause des objectifs du document d'aménagement (taux de superposition avec une SPPGM, linéaire de fleuve touché et nombre d'hectares défrichés), ou la capacité des entreprises à faire preuve de leur expérience et de leur capacité à maîtriser les impacts environnementaux.

l'objectif prioritaire de la série. Cette approche prolonge les tensions observées dans le domaine forestier permanent, l'ONF s'appuyant sur les documents d'aménagement et les entreprises minières sur le SDOM.

La préfecture de Guyane, la DGOM et le bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques du MTECT<sup>132</sup> soutiennent la réforme envisagée pour attribuer au préfet de Guyane la décision finale concernant les autorisations d'occupation. Si le projet de loi en cours aboutit, l'ONF émettra un simple avis et l'instruction des dossiers par les services de la préfecture continuera de s'appuyer logiquement sur le SDOM. Des autorisations d'exploitation minière pourront être délivrées dans des zones qui auraient reçu un refus de l'ONF auparavant. L'autorité environnementale, dans son avis de juin 2022 sur la DRA sud recommandait de renforcer les prescriptions de celle-ci pour éviter toute extraction minière dans les séries d'intérêt écologique et dans celles de protection générale des milieux et des paysages<sup>133</sup>. Des risques d'opposition aux projets risquent donc d'apparaître.

Quelles que soient les dispositions juridiques applicables, cette situation naît finalement de deux logiques opposées. L'une considère les positions de l'ONF comme un obstacle au développement économique par l'extraction minière. L'autre les perçoit comme une assurance contre des exploitations détruisant l'environnement. Il revient à l'État d'harmoniser ses positions. À cette fin, la prise en compte des impacts de l'orpaillage légal est indispensable (Cf. Sous-partie 3.3).

**Recommandation n° 5.** (DGPEE, DGALN DGOM, ONF, PAG – 2026) : Préciser le statut de protection des séries d'intérêt écologique et des séries de protection physique et générale des milieux et des paysages.

### 3.2.3 Les études d'impact, une contrainte virtuelle

Depuis le 12 novembre 2023, les dossiers déposés en vue d'une AEX sont soumis au cas par cas à la mission régionale d'évaluation environnementale en vue d'une décision de réalisation ou d'exemption d'une étude d'impact pour les dossiers d'une surface inférieure à 25 hectares<sup>134</sup>. Les déposants doivent alors au moins présenter une notice d'impacts aux critères moins exigeants<sup>135</sup>. Au-dessus de 25 ha, l'évaluation environnementale avec étude d'impacts

---

<sup>132</sup> Le ministre de l'économie et des finances est le ministre chargé des mines ; il pilote la politique des matières premières selon les dispositions du décret d'attribution de ses compétences (décret n° 2017-1078 du 24 mai 2017). Il dispose de la direction générale des entreprises (DGE), de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), et de la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Le bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques qui dépend de la direction de l'eau et de la biodiversité de la DGALN assure de fait l'élaboration et le suivi de la politique minière en Guyane.

<sup>133</sup> Avis délibéré n° 2022-18 du 9 juin 2022 – DRA Sud Guyane (973), 9 juin 2022.

<sup>134</sup> La réforme du code minier date de l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 qui a finalisé la réforme du code minier et a complété l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 précitée. Le décret n°2023-1032 du 9 novembre 2023 portant diverses modifications du régime d'évaluation environnementale de certains travaux et forages miniers a modifié le code minier. Article 611-8 du code minier (cf. annexe 7).

<sup>135</sup> En zone 2 du SDOM, la notice d'impact est renforcée et vise non seulement à mesurer l'impact de l'activité mais aussi à corriger ses effets. Selon les associations environnementales, ces notices reposent

devient systématique. Auparavant, les dossiers étaient soumis au cas par cas à l'autorité environnementale avec possibilité d'exemption sans application de seuil. Les dossiers présentés en 2023 et 2024 sont tous inférieurs à 25 ha.

Entre 2017 et 2023, sur 217 dossiers recevables soumis à l'Autorité environnementale, 80 % ont été exemptés d'étude d'impact ; 3 % ont obtenu une exemption après recours du déposant ; 4 dossiers soumis à étude ont été retirés par les exploitants. Selon des représentants d'une société minière, une étude d'impact réalisée par un bureau spécialisé coûte environ 100 k€, avec des délais d'instruction pouvant atteindre deux ans. Ils jugent cette dépense difficilement supportable, d'autant que le nombre de bureaux d'études compétents est jugé insuffisant.

### **3.2.4 Une réhabilitation insuffisante des sites légalement exploités et potentiellement coûteuse pour l'État**

L'article L.155-3 du code minier précise que les explorateurs et les exploitants sont responsables des dommages, y compris sanitaires et environnementaux, que causent leurs activités. L'ONF édite chaque année, en relation avec la préfecture de Guyane, un bilan des impacts de l'activité minière sur l'environnement et suit deux indicateurs historiques : les surfaces déforestées et les linéaires de cours d'eau détruits<sup>136</sup>.

Les déforestations dues aux activités légales ont fortement baissé à partir de 2009 pour atteindre une moyenne annuelle de 518 ha/an entre 2017 et 2023<sup>137</sup>. Avec l'activité illégale, près de 1 000 hectares sont déforestés en moyenne annuellement depuis 2013, soit près de 11 000 hectares cumulés (0,134 % de la forêt guyanaise). A des fins de comparaison, la déforestation due à l'orpaillage illégal, examinée en sous-partie 3.3, est présentée dans le même graphique.

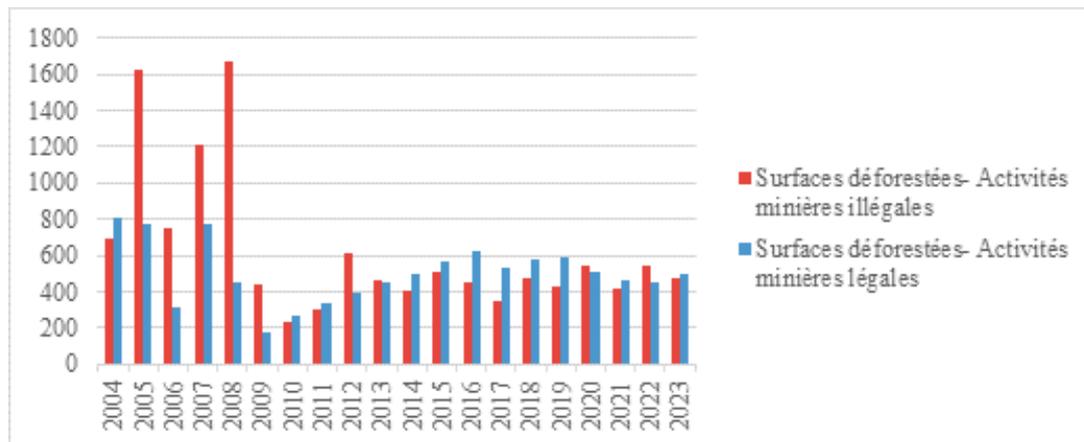
---

généralement sur des inventaires terrains, généralistes, voire des données bibliographiques. Selon les représentants de la profession minière, ces notices sont établies par des bureaux d'études spécialisés.

<sup>136</sup> La surveillance du territoire est assurée par télédétection hebdomadaire, c'est-à-dire analyse d'images satellitaires de résolutions de 10 à 15 mètres, confirmées le cas échéant par des opérateurs de terrain agissant principalement par des moyens hélicoptés (cf. annexe 7).

<sup>137</sup> 463 ha/an entre 2009 et 2023 en moyenne.

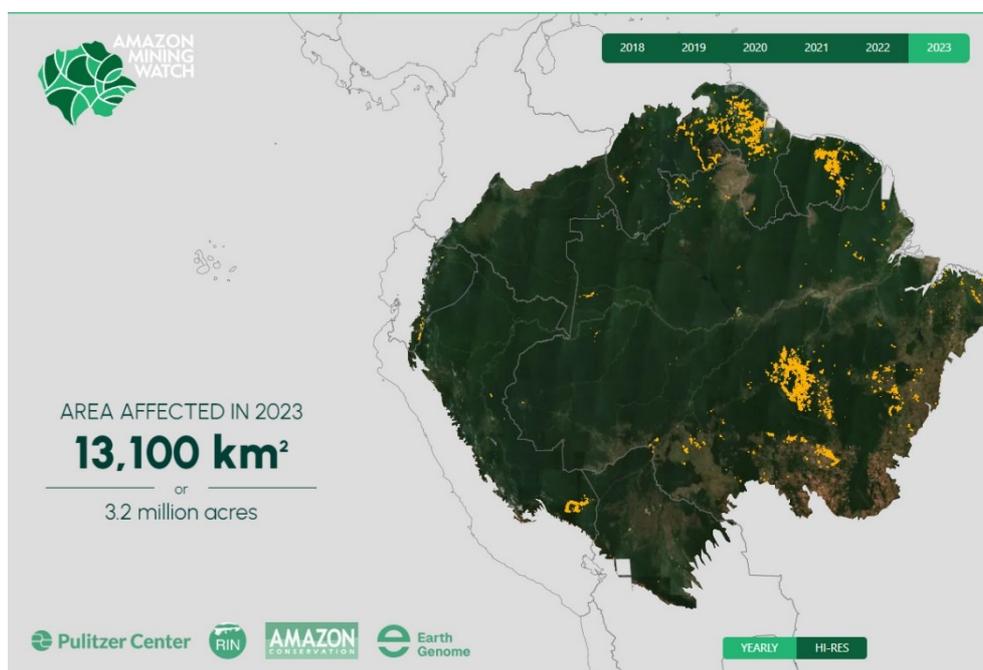
**Graphique n° 24 : déforestation due aux activités minières en Guyane depuis 2004 (hectares)**



Source : ONF- Bilan annuel 2023 – Suivi des impacts sur l’environnement des activités minières en Guyane

Près des deux tiers des déforestations sont localisées dans le domaine forestier permanent. Elles sont très inférieures à celles constatées dans les pays frontaliers de la Guyane, au premier rang desquels le Brésil, loin devant le Guyana, le Suriname, le Pérou et le Venezuela<sup>138</sup>.

**Carte n° 11 : déforestation due aux activités minières en Amazonie**

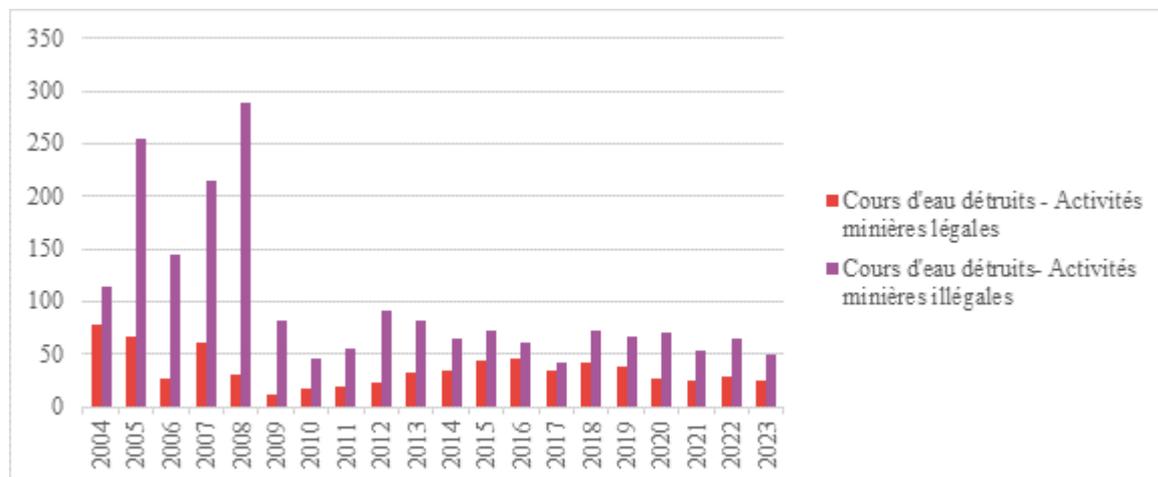


Source : [Monitoring of the Andean Amazon Project](#)- juin 2024.

<sup>138</sup> Pour les statistiques de déforestation, se référer aux rapports de [Monitoring of the Andean Amazon Project \(MAAP\)](#).

L'année 2009 marque également une rupture avec une baisse nette des atteintes aux cours d'eau.

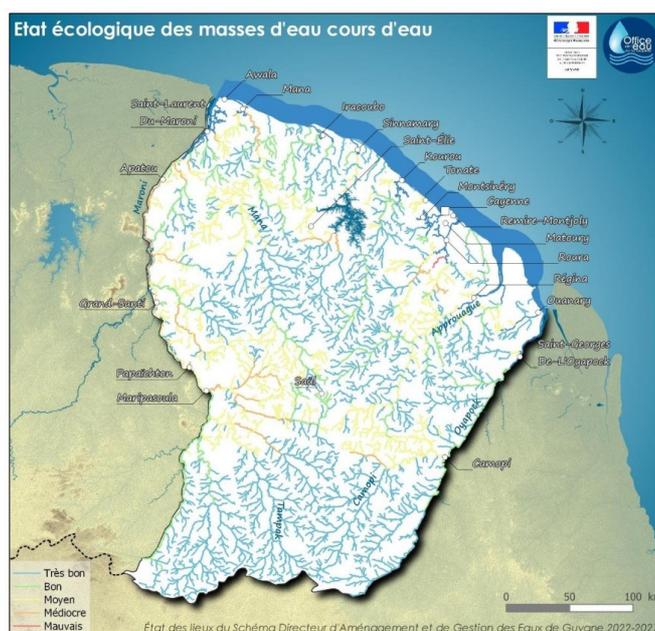
**Graphique n° 25 : linéaires de cours d'eau détruits par les activités minières en Guyane depuis 2004 (km)**

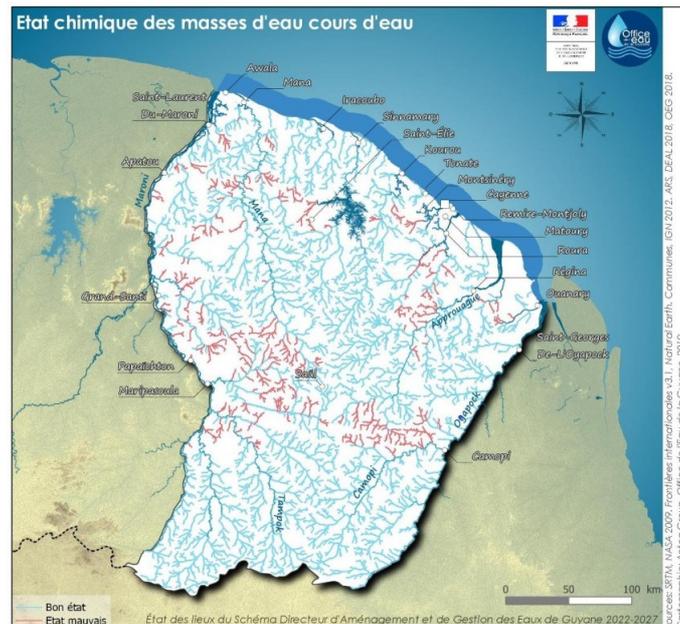


Source : ONF- Bilan annuel 2023 – Suivi des impacts sur l'environnement des activités minières en Guyane

Selon le SDAGE 2022-2027, trois quarts des masses d'eau de type cours d'eau présentent un bon ou très bon état écologique. Néanmoins, les zones de dégradation des cours d'eau se superposent à celles de l'orpillage.

**Carte n° 12 : états écologique et chimique des cours d'eau en Guyane**





Source : SDAGE 2022-2027

Selon l’OFB<sup>139</sup> « qu’elles soient légales ou illégales, les exploitations aurifères exercent une pression majeure sur le milieu [...] la biodiversité est également fortement impactée. Ces activités touchent également la santé humaine [...] et génèrent des problèmes sociaux importants. »

Ces indicateurs ne suffisent pas rendre compte du respect par les exploitants miniers des prescriptions environnementales qui leur sont imposées dans les COTAM signées avec l’ONF. Quatre services contrôlent l’activité minière légale : la police de l’eau et l’unité industries extractives de la DGTM (préfecture), l’OFB et l’ONF. Le suivi des contrôles est différent entre la préfecture et l’ONF et, jusqu’en 2022, le suivi et décompte par la préfecture était différent<sup>140</sup>. La synthèse est donc compliquée, ce qui ne contribue pas au bon traitement du sujet minier en Guyane<sup>141</sup>. Les non-conformités ont été nombreuses.

<sup>139</sup> BRGM, Synthèse bibliographique sur l’exploitation minière en Guyane, décembre 2023

<sup>140</sup> La préfecture de Guyane n’a pas été en mesure de fournir les chiffres consolidés des inspections de 2017 à 2020 ; celles de 2021 sont « partielles, non compilées ».

<sup>141</sup> A titre d’exemple, le nombre de contrôles du « bilan 2023 suivi des impacts sur l’environnement des activités minières en Guyane » établi par l’ONF ne correspond pas aux données « inspections mines » au 31 décembre 2023 du bilan présenté en CDM par l’unité industries extractives du 22 février 2024.

**Tableau n° 5 : contrôles de l'activité minière légale en 2022 et 2023**

	Préfecture de Guyane		ONF	
	2022	2023	2022	2023
<i>Nombre de sites inspectés</i>	174	151	129	126
<i>Nombre de survols</i>	138	116	9	7
<i>Nombre de jours d'inspections</i>	20	17*	22	12
<i>Non conformités</i>	135	181	89	43
<i>Mises en demeure</i>	5	7		2
<i>Procès-verbaux</i>	3	7		17

Source : bilans annuels 2022 et 2023 suivi des impacts sur l'environnement des activités minières en Guyane et bilan annuel mines 2023 présenté en CDM en février 2024 par la préfecture-\* dont 3 en commun avec l'ONF.

Pour les contrôles de l'ONF, 20 non-conformités sur 43 en 2023 n'ont pas donné de suites. Un quart des non-conformités sont liées à des pollutions de matière en suspension dans les criques naturelles (turbidité), suivi pour 16 % par la mauvaise gestion des déchets. Les non-conformités relevées par la préfecture concernent le phasage des travaux, l'ouverture de bassins et des fuites, le suivi des digues et la turbidité de l'eau, la réhabilitation au fur et à mesure, la réhabilitation, la revégétalisation des sites, les mémoires de fin de travaux, la gestion et le stockage des huiles et carburants. Le représentant de la société minière contacté par la Cour indique que les mesures de turbidité et les procès-verbaux sont établis pendant les mois moins les plus pluvieux, pendant lesquels il serait « *absolument impossible de respecter* » les seuils de matières en suspension dans l'eau.

La cessation des exploitations minières et leurs conséquences environnementales présentent également un mauvais bilan, en grande partie dû au non-respect des obligations fixées par le code minier (articles L611-13 et suivants), les arrêtés d'exploitation et les COTAM. Ces arrêtés<sup>142</sup> imposent que le terrain, après remblaiement, retrouve une topographie aussi proche que possible de son état d'origine. Trois mois avant l'arrêt définitif des travaux, l'exploitant doit transmettre à la préfecture/DGTM une déclaration d'arrêt accompagnée d'un mémoire décrivant l'état du site, c'est-à-dire les mesures prises ou prévues pour protéger les intérêts visés par le code minier et le code de l'environnement. L'absence de réhabilitation des surfaces après orpaillage légal constitue une source potentielle de non-conformité pour les auditeurs de la certification PEFC<sup>143</sup>.

Une fois les travaux exécutés, la DGTM doit contrôler et délivrer un quitus à l'exploitant par décision conjointe avec l'ONF<sup>144</sup>. Théoriquement, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'avis de l'ONF

<sup>142</sup> Article 9 des arrêtés. L'exploitant doit mettre en place un programme détaillé de revégétalisation, assurer une réhabilitation au fur et à mesure (dans un délai de 12 mois), respecter la stratigraphie originelle, combler les excavations et bassins, respecter des valeurs de rejets, réhabiliter les sites, évacuer le matériel et les déchets et revégétaliser (assistée entre 30 % et 100 %).

<sup>143</sup> PEFC 5.4.3: "Les sites miniers et carriers ont été réhabilités après exploitation»

<sup>144</sup> La délivrance d'un quitus n'apparaissait pas dans le code minier avant 1er juillet 2024. Le processus de délivrance d'un quitus commun était une doctrine locale. Le quitus de la préfecture est délivré au titre de la

n'est plus que consultatif. Cette modification reste suspendue à la publication du décret outre-mer et lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane pris en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience. En cas de non-respect des prescriptions, une mise en demeure est adressée à l'exploitant. Si l'infraction persiste, elle constitue un délit conformément à l'article L514-11 du code de l'environnement. Au 31 décembre 2023, sur 155 autorisations d'exploitation échues, seules 103 avaient fait l'objet d'un dépôt de mémoire de fin de travaux et 35 quitus délivrés.

En cas de dissolution de la société d'exploitation, les sites sont dits orphelins et la responsabilité de la réhabilitation revient à l'État<sup>145</sup>. Fin 2023, l'ONF a mesuré 5 469 ha concernés dont 3 990 ha sur des surfaces d'AEX, soit 8,5 % de la surfaces des AEX échues<sup>146</sup>. L'ONF y constate<sup>147</sup> que « *les degrés de réhabilitation sont très variables et surtout très peu détaillés* », que les linéaires de cours d'eau aval ne sont pas comptabilisés et que « *des analyses fines doivent être menées afin d'avoir un diagnostic plus précis de la situation...* ». Cette surface représente près de 12 fois la surface déforestée en 2023 ou encore l'équivalent de la surface déforestée entre 2014 et 2023 par l'activité minière légitime.

L'ONF évalue le coût de réhabilitation des sites orphelins entre 54 et 82 M€, soit de 9 800 à 15 400 € par hectare. Sur les sites concernés par les 120 autorisations échues et pour lesquelles un quitus n'a pas encore été délivré, certains risquent de devenir orphelins. La préfecture de Guyane n'est pas en mesure de communiquer la surface d'exploitation potentiellement concernée. En retenant une hypothèse de surface de 25 ha par site, le coût potentiel pourrait se situer entre 29 M€ et 46 M€. Ces estimations nécessitent d'être précisées, car la connaissance de l'état des lieux ainsi que des techniques et processus requis pour restaurer les zones exploitées légalement est insuffisante. Deux projets récents, impliquant notamment l'ONF et la DGTM, visent à affiner ces modèles.

Les prescriptions imposées aux sociétés minières ne sont pas suffisamment suivies et, si les exploitants ne prennent pas en charge l'intégralité des coûts de réhabilitation, l'État devra trouver des financements pour intervenir, à défaut de quoi les dégradations resteront non corrigées.

---

police des mines, celui de l'ONF l'est si l'état des lieux de sortie est conforme aux exigences résultant de l'application de la COTAM. Suite à la visite du Président de la République de mars 2024, la DGTM et l'ONF doivent aboutir à un accord sur la doctrine de délivrance des quitus en cas de désaccord avant la fin 2024.

<sup>145</sup> Article L155-13 al.4 et suivants du code minier.

<sup>146</sup> 46 812 ha d'AEX échues étaient dénombrés par la base Camino en octobre 2024.

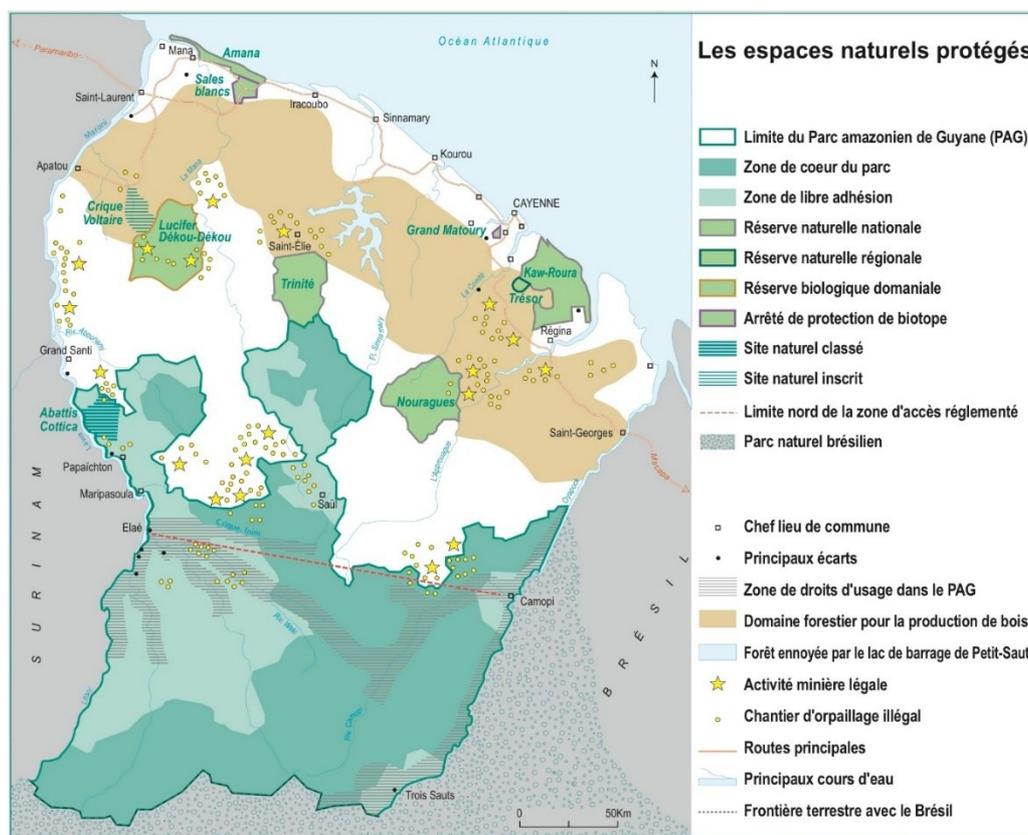
<sup>147</sup> ONF, Bilan annuel 2023 suivi des impacts sur l'environnement des activités minières en Guyane.

### 3.3 Un orpaillage illégal impossible à réduire au seul niveau de l’ONF et du PAG

#### 3.3.1 Une économie aurifère essentiellement illégale destructrice des écosystèmes forestiers et nuisible à la population guyanaise

En Guyane, la production illégale d’or dépasse de cinq à dix fois selon les années celle de la production légale et a des effets néfastes sur l’environnement, la population et l’économie du territoire. La carte suivante met en lumière les zones d’orpaillage, soulignant l’entrelacement des sites légaux et illégaux.

Carte n° 13 : zones d’activités aurifères légales et illégales



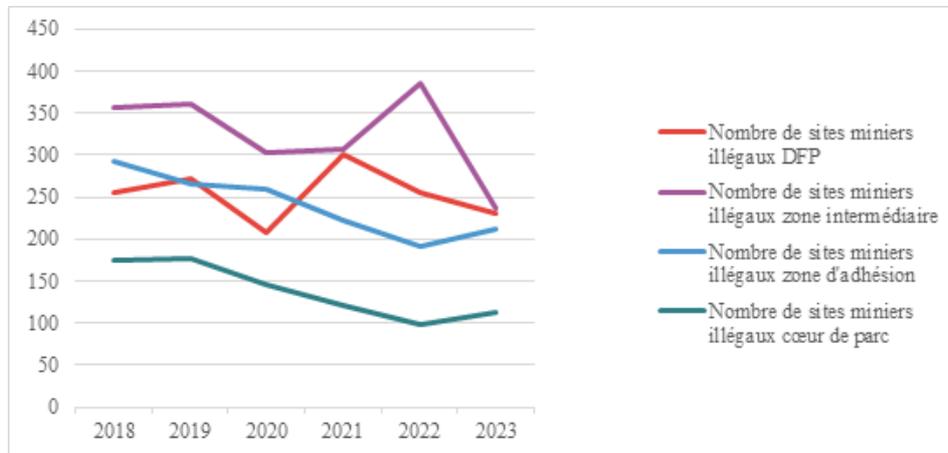
Source : A. Calmont, *La forêt guyanaise, entre valorisation et protection des ressources écosystémiques*, 2012

Entre 2018<sup>148</sup> et 2023, le nombre total de sites illégaux identifiés d’orpaillage a diminué d’un tiers passant de 1 080 à 793 sites, résultat des actions menées à l’encontre des orpailleurs illégaux. Dans cette période, le nombre de sites dans le PAG a diminué jusqu’en 2022 avant de repartir à la hausse. En revanche, dans les autres zones protégées, hors baisse constatée dans

<sup>148</sup> Les données 2017 ne sont pas disponibles.

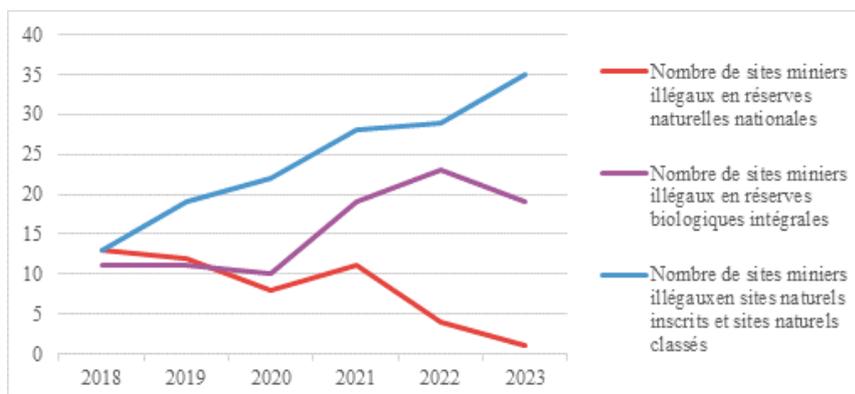
les réserves naturelles nationales, fruit d'actions spécifiques (cf. infra), le nombre de sites a fortement augmenté. Les graphiques suivants sont ceux de l'observatoire des activités minières.

**Graphique n° 26 : évolution du nombre de sites miniers illégaux identifiés -2018-2023**



Source : Préfecture DGTM- Données observatoire de l'activité minière OAM.

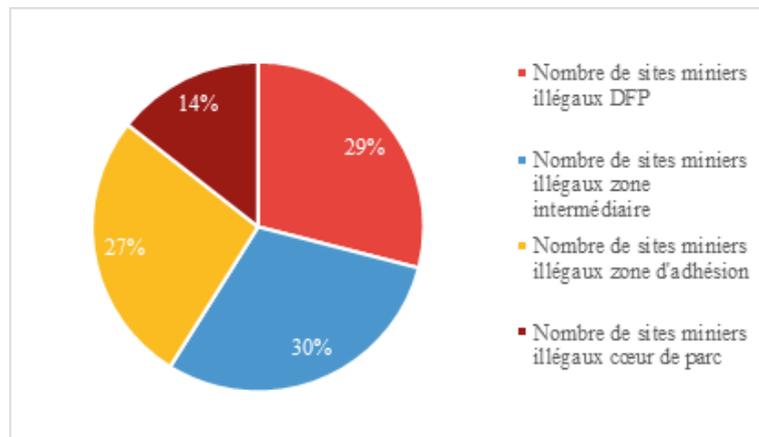
**Graphique n° 27 : évolution du nombre de sites miniers illégaux en zones protégées (hors PAG) - 2018-2023**



Source : Préfecture DGTM- Données observatoire de l'activité minière OAM.

La répartition entre les quatre grandes zones de la forêt guyanaise est relativement homogène.

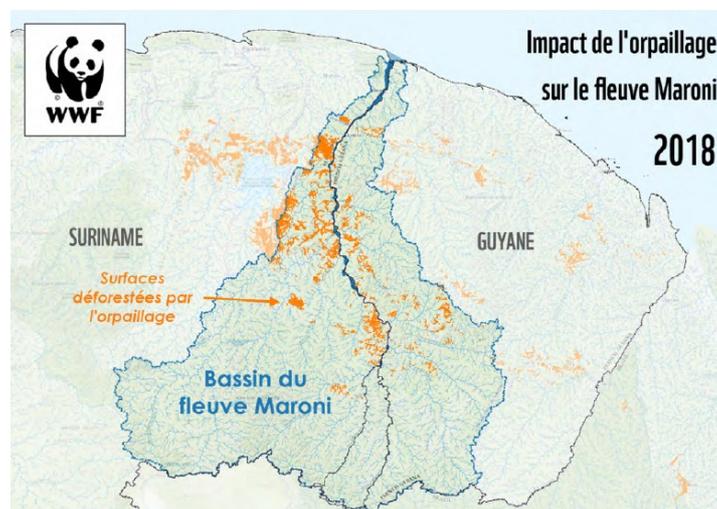
**Graphique n° 28 : répartition des sites miniers illégaux en forêt guyanaise en 2023**



Source : Préfecture DGTM- Données observatoire de l'activité minière OAM.

Malgré la baisse du nombre de sites, les surfaces déforestées par l'activité minière illégale sont reparties à la hausse à compter de 2009 pour se stabiliser à une moyenne de 460 ha/an en moyenne entre 2017 et 2023<sup>149</sup>. Les exploitations illégales sont plus dispersées mais plus fréquentes à proximité de la frontière surinamaïse qui propose des facilités logistiques aux trafiquants (cf. infra). Les déforestations se concentrent donc dans l'ouest guyanais. Elles restent très inférieures à celles du Suriname.

**Carte n° 14 : déforestations dues à l'orpillage dans le bassin du fleuve Maroni-Lawa**

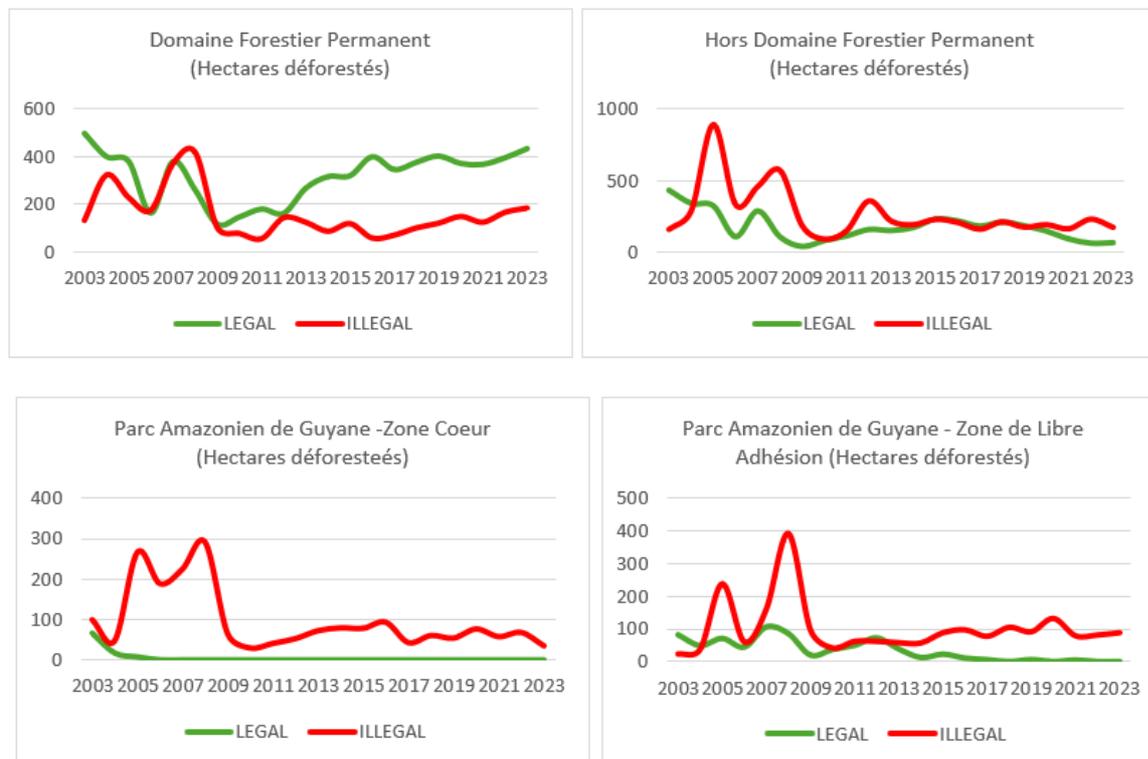


Source : WWF orpillage illégal en Guyane : fausse piste et vrai levier- L'urgence d'une coopération transfrontalière – 2024.

<sup>149</sup> 432 ha/an en moyenne depuis 2009, année marquant les effets de la mise en œuvre de la mission Harpie (cf. annexe n°7).

Le parc amazonien de Guyane est concerné très majoritairement par l'activité illégale. Hors PAG, le domaine forestier permanent subit les impacts les plus importants puisque les effets de l'activité illégale se cumulent à ceux de l'activité légale.

**Graphique n° 29 : évolution des zones déforestées par l'activité minière**



Source : ONF- Bilan annuel 2023 – Suivi des impacts sur l'environnement des activités minières en Guyane

L'accès des orpailleurs illégaux aux zones d'extraction est facilité par les dessertes forestières. L'Autorité environnementale notait ainsi que les dessertes « facilitent l'accès à des activités illicites difficilement contrôlables voire régulables (orpaillage et chasse) », incitant à plus de prudence dans l'évaluation de leurs effets sur l'environnement<sup>150</sup>.

Les dégâts de l'orpaillage illégal affectent l'environnement par l'abattage des arbres et la destruction des écosystèmes mais aussi les populations guyanaises en raison de l'insécurité, de la turbidité de l'eau causant la disparition des poissons et de leurs prédateurs<sup>151</sup>. La pollution au mercure et sa toxicité pour la santé humaine sont bien établies et, en Guyane, résultent principalement de la consommation des poissons qui accumulent ce métal à travers la chaîne alimentaire, après sa dispersion dans les rivières. D'après l'Agence régionale de santé de Guyane<sup>152</sup>, les populations les plus exposées sont celles « vivant le long des fleuves Maroni et

<sup>150</sup> Autorité environnementale, avis délibéré du 25 septembre 2019 – Programme régional forêt-bois de Guyane 2019-2029.

<sup>151</sup> Sur ce sujet, le CNRS, dans un [article](#) publié en juin 2022, fait le constat que la perte de moins de 11 % de la surface forestière est liée à un déclin de plus du quart des espèces de poissons (-25 %) et mammifères (-41 %). Pour l'effet sur les cours d'eau (cf. annexe 7).

<sup>152</sup> Agence régionale de santé de Guyane, *État des lieux en santé et environnement*, 21 décembre 2023.

*Oyapock, notamment les populations amérindiennes* », et « *celles des régions côtières défavorisées dont la pêche constitue un moyen de subsistance* ». Le PAG a dû ravitailler 50 tonnes d'eau en bouteille pendant l'été 2024 pour les populations vivant sur le Haut Maroni (amont du fleuve) en raison de l'insalubrité de l'eau potable et sans possibilité d'utiliser l'eau du fleuve.

En réaction, six associations<sup>153</sup> et deux représentants amérindiens Wayana ont saisi en janvier 2024 le tribunal administratif de Cayenne pour carence fautive de l'État dans la lutte contre l'orpaillage illégal. Ils réclament un nouveau plan d'action établi en concertation avec les populations concernées. En outre, des actions amérindiennes ont été menées en 2024 sur la rivière Camopi pour bloquer des missions scientifiques afin de protester contre la pérennité de sa turbidité.

Entre 2009 et 2023, les activités illégales ont donc détruit en moyenne 65 km de cours d'eau par an<sup>154</sup>. Les orpailleurs illégaux, équipés d'outils moins performants, interviennent sur des largeurs moindres qui impliquent un volume plus important de linéaires de cours d'eau touchés.

L'activité aurifère illégale recourt enfin à une main-d'œuvre brésilienne et des structures chinoises basées au Suriname, le long du fleuve Maroni, qui fournissent la logistique (pompes, moteurs, mercure) et assurent l'exportation illégale de l'or (voir annexe n°8).

### 3.3.2 Des enjeux qui dépassent les seules missions du PAG et de l'ONF

La lutte contre l'orpaillage illégal (LCOI) dépasse la simple gestion de la forêt guyanaise par l'ONF et le Parc amazonien. Elle en est une contrainte forte dans la mesure où elle mobilise des moyens des deux opérateurs tout en affichant des résultats peu encourageants.

Deux réunions annuelles de niveau préfectoral, regroupant en comité stratégique notamment l'ONF et le parc amazonien de Guyane, arrêtent la stratégie de lutte pour les six mois suivants<sup>155</sup>. En amont des discussions qui incluent l'état-major de l'opération Harpie et l'état-major chargé de lutte contre l'orpaillage et la pêche illégale (EMOPI) qui coordonne les volets répressif, diplomatique, économique et social de la LCOI, aucun dialogue de gestion structuré n'existe pour définir les moyens nécessaires, notamment les hélicoptères, en fonction de besoins précisément évalués. L'ONF et le PAG formulent séparément leurs demandes, basées sur leur budget de l'année précédente. En conséquence, la LCOI, pour les actions qui relèvent de l'ONF et du Parc, est dimensionnée en fonction des moyens disponibles plutôt que d'objectifs définis. Parmi ces moyens, le faible nombre et la disponibilité des hélicoptères sur le territoire (cf. encadré) contraignent la réalisation des missions programmées.

---

<sup>153</sup> Association des victimes du mercure - Haut-Maroni, Wild legal, Solidarité Guyane, Maiouri Nature Guyane, Coordination des organisations des peuples autochtones Guyane (COPAG), Jeunesse autochtone de Guyane (JAG).

<sup>154</sup> 60 km/an en moyenne entre 2017 et 2023.

<sup>155</sup> Les réunions réalisées dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) arrêtent le nombre de missions à réaliser et les orientations. Les réunions réalisées dans le cadre des Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) à vocation répressive, en évaluent l'opportunité.

### Huit hélicoptères affectés en partie à la lutte contre l'orpaillage illégal pour un territoire de 8 Mha

La lutte contre l'orpaillage illégal repose sur une flotte potentielle de 8 hélicoptères : deux dotent la section aérienne de la gendarmerie nationale et six autres appartiennent à des sociétés privées dont l'utilisation n'est pas dédiée à cette lutte. Les hélicoptères privés sont loués par les différents services et opérateurs selon leurs moyens. Chaque acteur public passe un marché qui lui est propre.

En 2023, le coût de la location des hélicoptères par l'ONF, le PAG et la DGTM s'est élevé à près de 400 k€. L'ONF a réalisé 21 missions héliportées en 2023 dont 12 pour l'orpaillage légal (respectivement 34 et 22 en 2022). Elles ont représenté un coût de 495 k€ entre 2020 et 2023. Le PAG a réalisé 31 missions héliportées entre 2020 et 2023. Le coût de location des aéronefs a atteint plus de 650 k€ sur la période avec une pointe en 2022 (266 k€). La DGTM a également payé la location d'aéronefs pour 340 k€ entre 2021 et 2024, dont 170 k€ en 2023.

L'ONF et le Parc Amazonien de Guyane (PAG) mènent des missions de surveillance héliportées et terrestres ainsi que des analyses sur l'orpaillage illégal, grâce à leur expertise du terrain et leur présence prolongée, comparées aux militaires et gendarmes de la mission Harpie<sup>156</sup>. Des protocoles signés avec le parquet permettent à leurs agents assermentés et commissionnés de détruire des matériels et installations sans OPJ. Le PAG finance les transferts de personnes interpellées<sup>157</sup> et intervient sur des sites isolés non pris en charge par la mission Harpie<sup>158</sup>, tandis que l'ONF ne participe pas aux interpellations.

L'ONF dispose de 15 agents commissionnés et assermentés, soit 16 % de l'effectif de la direction territoriale, dont 7 porteurs d'armes, réunis au sein d'unités spécialisées nature. Leur action de surveillance et d'intervention dans le cadre de l'orpaillage légal et illégal représente 30 % de leur activité<sup>159</sup>. L'ONF considère que les contraintes d'effectifs, notamment dues au volume d'emplois affecté à la direction territoriale Guyane, aux difficultés de recrutement mais aussi au nombre d'agents disposant de prérogatives judiciaires et des formations nécessaires « *sont à relier à la participation limitée à des missions Harpie* ». Après mise en œuvre de moyens financiers supplémentaires sur les crédits de la MIG DOM<sup>160</sup>, l'action de lutte contre l'orpaillage illégal de l'ONF s'est concentrée à partir de 2021 sur la réserve naturelle nationale des Nouragues (105 800 ha). Elle a abouti à l'éradication de l'activité illégale en septembre 2022. Elle consiste désormais en actions de surveillance régulière.

En zone d'adhésion pourtant sous gestion de l'ONF, les missions de LCOI sont menées par le parc amazonien de Guyane. Ce dernier dispose également de 15 agents (15 % de l'effectif) réunis dans une « *brigade nature* » dont 12 inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés armés. Ils n'ont pas d'activité « *normale* » de contrôle comme

---

<sup>156</sup> La mission Harpie représente jusqu'à 300 militaires des forces armées en Guyane et de la gendarmerie qui sont déployés en moyenne quotidiennement et qui interviennent surtout sur la façade ouest.

<sup>157</sup> Les personnes interpellées doivent être présentées au parquet ou à un poste de gendarmerie dans les 24 heures, ce qui pose des difficultés puisque cela demande souvent un transport héliporté.

<sup>158</sup> Les agents du PAG ont réalisé 13 missions seuls sur 86 en 2021 (solde avec la gendarmerie), 30 sur 44 en 2022 et 9 sur 47 en 2023.

<sup>159</sup> 30 % sont aussi consacrés à des missions relatives à la commercialisation du bois. Le vol de bois dont le volume est faible, représente une quinzaine d'affaires par an, et 30 % à la surveillance générale du territoire.

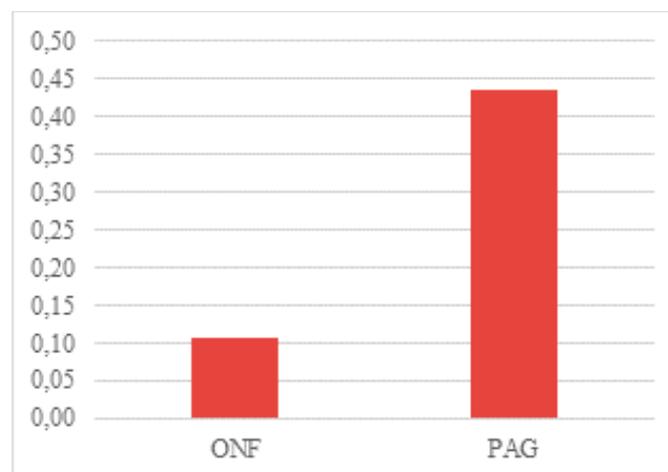
<sup>160</sup> La dotation de la MIG DOM (action 5) est passée de 316,3 K€ en 2017 à 436,3 K€ en 2021 et 498,3 K€ en 2024.

peuvent l’avoir leurs homologues de métropole ; la presque totalité des procédures sont en lien avec l’orpaillage illégal. Le parc considère néanmoins que la lutte contre cette activité contribue à celles contre les atteintes à la biodiversité, la chasse ou la pêche illégale et les déchets déposés. Le PAG connaît une diminution de l’implication des agents chargés de cette lutte. Recrutés parmi la population locale, ils s’exposent aux représailles des orpailleurs et à la pression d’autres personnes impliquées dans la logistique de l’orpaillage illégal. Le PAG constate que la situation est plus facile à vivre pour les militaires et gendarmes présents pour de courts séjours (3 à 4 mois). Il constate aussi le vieillissement des agents et que son action « *tend à s’essouffler après 15 ans de lutte.* »

Enfin, l’OFB qui dispose de 14 inspecteurs de l’environnement (sur 35 agents) en Guyane intervient depuis 2024 en renfort de la mission Harpie sur le nord du territoire<sup>161</sup>.

En moyenne, entre 2020 et 2023, le PAG a consacré 16 % de son budget annuel, soit près de 1,5 M€ à la lutte contre l’orpaillage illégal (dont 1,2 M€ de dépenses de personnel) ; le solde a surtout été consacré à la location d’hélicoptères, coûteuse en raison de l’éloignement des zones à surveiller. La part de la LCOI, mission propre au parc national de Guyane, représente près de 88 % de l’ensemble des charges dédiées à ses missions de protection et de restauration du patrimoine qu’il gère (1,7 M€). L’ONF n’évalue pas précisément le coût de la mission LCOI mais globalise ses charges liées à l’orpaillage légal et illégal. Elles s’élevaient à 0,5 M€ en 2023. Ainsi, avec leurs 30 agents engagés sur le terrain, le coût comparé des missions rapporté à la surface de forêt surveillée est supérieure dans le parc.

**Graphique n° 30 : coûts rapportés à l’hectare surveillé au titre de la LCOI- Euros**



Source : Cour des comptes

Ces moyens, même déséquilibrés, peuvent être mis en perspective avec les estimations actuelles des coûts de réhabilitation. D’après la préfecture de Guyane, s’appuyant sur des

---

<sup>161</sup> Les objectifs de l’OFB en Guyane sont de réserver 70 % du temps de travail à du temps de police, dont 30 % de police de l’eau avec la thématique aurifère, 30 % de police de la biodiversité, lutte contre le braconnage, espèces protégées et leur milieu et 30 % de police de la pêche fluviale et maritime. En 2023, 39 procédures ont été ouvertes essentiellement sur la thématique des espèces et habitats d’espèces protégées.

évaluations de la fédération des opérateurs miniers de Guyane (FEDOMG), restaurer une surface touchée par l'orpaillage illégal coûterait environ 50 k€/ha. Avec 460 ha détruits par an, le coût annuel potentiel de réhabilitation atteindrait 23 M€, sans inclure les 5 000 ha détruits au cours des dix dernières années, dont les coûts varieraient selon l'état des sites. Ces estimations n'intègrent pas non plus les impacts économiques liés à la dégradation des cours d'eau, ni la prise en charge des coûts sanitaires.

La France pourrait certainement tirer un grand avantage à s'appropriier les travaux récents du Brésil qui a élaboré un calculateur des effets de l'orpaillage illégal pour l'adapter, le cas échéant à l'ensemble du territoire guyanais de façon à mesurer précisément et uniformément les impacts de de cette pratique sur la forêt guyanaise et sur les finances publiques.

### **Un calculateur brésilien des effets de l'orpaillage illégal potentiellement utile**

Le Brésil a mis en place en 2024 un calculateur monétaire de l'impact socio-économique de l'orpaillage illégal<sup>162</sup>. Une formule relie le niveau d'activité minière illégale à ses conséquences sociales et environnementales. L'impact de l'orpaillage illégal peut être calculé à partir de la quantité d'or saisie ou, selon la modalité technique de l'orpaillage illégal, de la surface du chantier (pour l'orpaillage illégal alluvionnaire), du nombre d'années d'exploitation (orpaillage illégal primaire), du nombre de mois d'exploitation (orpaillage illégal par barge).

Les impacts sont divisés en trois catégories : déforestation, envasement des rivières et imprégnation mercurielle et les coûts de deux types : coûts de remise en état de la zone minière (couches superficielles et couches profondes) et coût d'opportunité de l'exploitation minière, ou les avantages perdus.

*Source : Parc amazonien de Guyane - Méthodologie du calculateur du Ministère public fédéral (extrait du rapport d'A. Leskinen, 2021)*

Parallèlement le parc amazonien de Guyane a lancé le projet ERIO d'évaluation et de réduction des impacts pour la période 2024-2026<sup>163</sup> pour réaliser des outils statistiques d'explication des différents types de revégétalisation après exploitation minière, illégale en l'occurrence, et d'évaluation de l'état de santé des cours d'eau et développer des techniques d'intervention légères pour la réhabilitation<sup>164</sup>. Les sites test ne sont pas encore identifiés. Il considère néanmoins que la « *seule piste sérieuse de gain d'efficacité est de juguler les flux logistiques, qui sont la clef de la survie des sites illégaux* » et que cela « *ne peut se faire que dans le cadre d'une coopération entre autorités françaises, brésiliennes et surinamaises.* » Cet

<sup>162</sup> Il est le résultat d'un travail coordonné par des consultants en économie de l'environnement du Conservation Strategy Fund (CSF, organisation internationale à but non lucratif qui analyse les réponses aux enjeux environnementaux sous l'angle économique) impliquant différentes institutions brésiliennes, notamment le ministère public fédéral, l'institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) et la police fédérale.

<sup>163</sup> Le budget prévisionnel du projet s'élève à 1M€ sur la période 2023-2026. 383,6 K€ sur les crédits du fonds Vert pour l'accélération de la transition écologique (programme 380 « *fonds d'amélioration de la transition écologique dans les territoires* », action 3 : « *accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030* », 200 K€ par l'OFB, 65 K€ par l'office de l'eau et 58 K€ par le PAG Le solde représente des contributions en nature (temps de travail des agents du PAG, de l'ONF, de la DGTM, de l'office de l'eau et de l'OFB et d'encadrants scientifiques (base : 40 jours/an). En 2023, 156 K€ de subventions ont été versées (95 900 € versés par le MTECT (au titre du et 60 000 € par l'OFB).

<sup>164</sup> Le projet fait l'objet de restitutions à l'OFB, l'office de l'eau, la préfecture/DGTM et l'ONF.

avis est partagé par l'ensemble des interlocuteurs rencontrés et est une conclusion logique à la situation constatée sur place.

La Cour des comptes, en 2024, constatait déjà que les deux frontières constituées par les fleuves Oyapock à l'est et Maroni-Lawa, à l'ouest étaient « *la plus longue frontière française sans pilote clair* »<sup>165</sup>. Sans une interruption effective des flux logistiques et humains, en France mais aussi au Suriname et au Brésil, les moyens mis en œuvre par l'ONF et le parc amazonien de Guyane resteront en deçà des ambitions affichées par l'État depuis de nombreuses années.

### 3.4 Une activité minière aux retombées économiques limitées

Les grandes sociétés minières ne déposent plus de demandes d'exploitation depuis l'arrêt du projet « *Montagne d'or* ». La production aurifère est essentiellement illégale.

L'attractivité de la Guyane et les retombées économiques pour ce territoire et plus généralement pour la France, de l'extraction aurifère légale devraient servir de base à toutes réflexions sur le développement ou non de l'orpaillage légal. Or, selon un rapport interministériel de 2021<sup>166</sup>, les analyses qui permettraient de bien comprendre la situation de la filière ne sont pas disponibles sur le plan économique : « *ni l'évolution des emplois et des métiers, ni la répartition de la valeur ajoutée ni les marges d'exploitation ne sont bien connues* ».

En effet, ces données n'existent pas et doivent être reconstituées à partir de multiples sources difficilement accessibles. Un rapport de novembre 2018 réalisé pour le compte de WWF<sup>167</sup> considérait que l'activité minière n'était pas une des activités prioritaires à développer. Elle disposerait de faibles effets d'entraînement sur l'ensemble de l'économie locale en raison de l'importation par ce secteur d'environ 75 % de ses biens et services<sup>168</sup>. Elle générerait une augmentation de valeur ajoutée et d'emplois quatre fois inférieure à celle du secteur de la construction et son effet d'entraînement sur l'économie locale serait comparable à celui de l'administration publique.

Le rapport interministériel de janvier 2019<sup>169</sup>, non publié, estimait le chiffre d'affaires de la mine légale entre 40 et 50 M€ en 2017. Élaboré dans le cadre du projet controversé de la Montagne d'or, le rapport a surtout évalué les impacts des « *grandes mines* », c'est-à-dire ceux d'exploitation de gisements d'or primaire<sup>170</sup>. Émettant l'hypothèse d'une production de 30 tonnes d'or/an, le rapport aboutissait à la possibilité d'une création de 2 550 à 6 000 emplois directs et 10 000 emplois indirects en phase d'exploitation, des retombées fiscales de l'ordre du

---

<sup>165</sup> Cour des comptes, *La politique de lutte contre l'immigration irrégulière*, janvier 2024.

<sup>166</sup> CGEDD, CGE, *Développement d'une filière aurifère responsable en Guyane*, novembre 2021.

<sup>167</sup> Deloitte, *Le potentiel de développement économique durable de la Forêt guyanaise*, novembre 2018.

<sup>168</sup> Selon le rapport, les secteurs prioritaires à développer sont l'agriculture et élevage, la pêche et l'aquaculture, l'agroalimentaire, le bois, le tourisme, les énergies renouvelables, la gestion des déchets, la construction, l'audiovisuel et l'économie de la connaissance.

<sup>169</sup> CGEDD, CGE, IGA, CGEDD, *rapport sur les enjeux socio-économiques et environnementaux des grands projets miniers en Guyane*, janvier 2019.

<sup>170</sup> Ses hypothèses : trois grandes mines aux exploitations concomitantes.

milliard d’euros sur la durée d’exploitation, dont la CTG serait la principale bénéficiaire, et des économies publiques annuelles liées à la baisse du chômage et son indemnisation, entre 145 et 342 M€. Les valeurs du secteur en 2023 sont très inférieures.

Pour l’institut d’émission des départements d’outre-mer, en 2024<sup>171</sup>, « l’activité de la filière aurifère continue de bénéficier d’un cours élevé de l’or en 2023 ; ce qui accroît sa rentabilité » mais ne précise pas les critères de rentabilité et ne se réfère pas aux retombées financières pour la France ou pour la Guyane spécifiquement ; sa référence est la valeur des exportations. L’impact économique n’est pas non plus connu précisément des services de l’État. Pour autant, sans être en mesure de réaliser une étude de tous les leviers et de leurs impacts économiques, quelques informations de référence peuvent être avancées. Avec l’augmentation du cours de l’or, le chiffre d’affaires de l’or extrait a fortement augmenté depuis 2017.

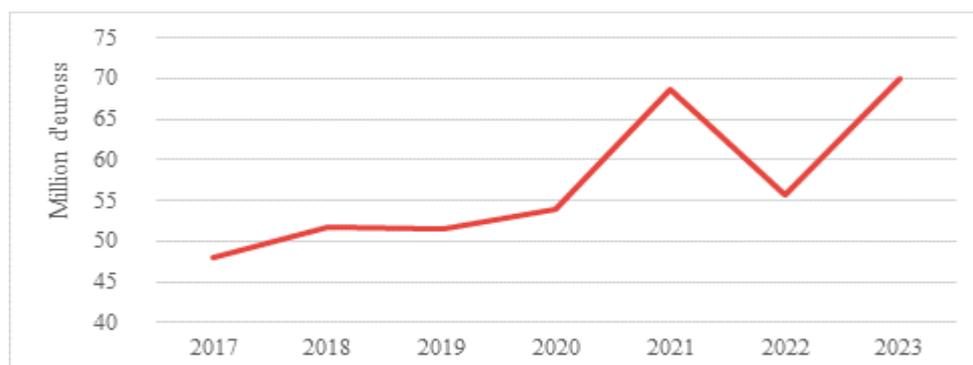
**Tableau n° 6 : productions et exportations d’or de Guyane**

	2019	2020	2021	2022	2023	Var 23/22
Production d’or nette (après affinage, en kg)	1 157	1 058	1 225	935	1 110	19%
Exportations en volume (en kg)	1 099	989	1 259	939	1 063	13%
Exportations en valeur (milliers d’€)	41 121	46 781	57 765	49 881	57 797	16%

Source : IEDOM- Données camino.beta.gouv.fr

Avec une valeur moyenne de 62 000 € pour 1 kilogramme d’or en 2023<sup>172</sup>, la valeur potentielle de l’or extrait légalement (1,15 tonne) s’est élevée à près de 70 M€. La Cour s’interroge sur la différence constatée avec la valeur exportée reprise sur le site Camino, cadastre minier<sup>173</sup>, qui recense et publie les données de l’activité minière en France (près de 58 M€- Tableau n°6).

**Graphique n° 31 : chiffre d’affaires de l’or légal extrait en Guyane de 2017 à 2023**



Source/note : Cour des comptes

<sup>171</sup> IEDOM, Rapport annuel économique 2023, juin 2024.

<sup>172</sup> Le kilogramme d’or valait 10 000 € en 2000. Il a ensuite connu une hausse régulière pour atteindre 89 000 € fin 2024.

<sup>173</sup> [Camino.beta.gouv.fr](http://camino.beta.gouv.fr)

La fiscalité directement liée à l'activité minière repose sur l'impôt sur les bénéfices des exploitants et sur les taxes et redevances aurifères versées. La Cour a sélectionné un échantillon de 23 sociétés sur 59 sociétés minières guyanaises détentrices d'un titre ou d'une autorisation minière valides et couvrant plus de 85 % de la surface exploitée en Guyane<sup>174</sup>.

**Tableau n° 7 : analyse des résultats nets déclarés par les sociétés minières de l'échantillon entre 2020 et 2023**

<i>Résultat net de l'échantillon de 23 sociétés minières</i>				
Déficitaire sur les quatre années	Déficitaire au moins une année	Null en 2023	Bénéficiaire sur les quatre années	Bénéficiaire au moins une année
<b>15</b>	<b>20</b>	<b>11</b>	<b>2</b>	<b>8</b>

Source : Cour des comptes- Données DRFIP Guyane

Le déficit cumulé des 23 sociétés s'est élevé à -25,7 M€ en 2020, -23,7 M€ en 2021, -27,5 M€ en 2022 et -22,3 M€ en 2023. Ces déficits sont reportables sur de potentiels bénéfices futurs. Il y a eu peu de crédits d'impôts. L'impôt net sur les bénéfices versés par les sociétés a été finalement faible.

**Tableau n° 8 : impôts nets sur les bénéfices perçus des sociétés de l'échantillon de 2020 à 2023**

	2020	2021	2022	2023
<i>Impôts nets sur les bénéfices</i>	40 007 €	212 831 €	155 055 €	253 338 €

Source : Cour des comptes- Données DRFIP Guyane

Par ailleurs, la CTG et les communes perçoivent les recettes des redevances et taxes aurifères<sup>175</sup> dont le montant pour l'échantillon a été au maximum de 404 000 € sur les quatre années.

<sup>174</sup> 99 300 ha sur un total de 116 800 ha y compris les surfaces sous concessions (85 %), ou 71 000 ha sur 77 800 ha sans ces dernières (autorisations et permis de recherches et d'exploitation) (91 %)- Hors concession, l'échantillon compte 10 sociétés ayant des droits sur une surface supérieure à 10 ha - Base Camino fin octobre 2023.

<sup>175</sup> Prévues aux articles 1519, 1587 et article 1599 quinquies B du code général des impôts.

**Tableau n° 9 : recettes des taxes et redevances minières de 2020 à 2023 versés par les sociétés de l'échantillon (en €)**

	2020	2021	2022	2023
<i>Taxe régionale PME</i>	187 563	227 162	271 785	148 793
<i>Redevance communale</i>	83 262	87 116	110 615	56 999
<i>Redevance départementale</i>	16 642	17 392	22 073	11 369
<b><i>Total des redevances et taxes aurifères</i></b>	<b>287 467</b>	<b>331 670</b>	<b>404 473</b>	<b>217 161</b>

Source : Cour des comptes- Données DRFIP Guyane

L'ONF perçoit également annuellement environ 130 000 € de redevances pour l'occupation du domaine public et les perturbations causées, prévues dans les conditions financières des COTAM.

En revanche, le montant des charges de la fiscalité applicable aux achats de carburant, sans exonération, est un poste important des sociétés minières. En 2019, la CTG déclarait que l'exonération de ce carburant à reviendrait à réduire de 2,51 M€ son budget. A titre d'illustration, l'achat de carburant a représenté 16 % (0,88 k€) des charges d'un groupe minier rencontré<sup>176</sup>. En comparaison, les charges de personnel représentaient 21 % et les dotations aux amortissements du matériel 11 %. La CTG chiffrait enfin à 245 k€ en 2019 les exonérations d'octroi de mer dont bénéficiait le secteur minier.

#### **Des saisies d'or qui financent des actions en Guyane (Source : DGOM)**

Depuis 2024, le programme 123 est alimenté au sein du budget général de l'État par l'intégralité du produit des ventes d'or illégal réalisées en N-2, versé par l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Une vente a été réalisée en 2022 pour un montant de 700 k€. Les crédits prévus en 2024 au titre de LCOI s'élèvent à 990,4 k€ au bénéfice de l'EMOPI. La dotation a permis de financer notamment une analyse de ressource aurifère par l'observatoire de l'activité minière, des études WWF sur les filières de recel et de blanchiment, une étude sur les trafics au Suriname, l'acquisition de matériels pour la mission Harpie, une collaboration BRGM avec la police fédérale au Brésil ou encore un emploi CDD géo-ressources à l'Union pour la défense de la Guyane. Deux ventes ayant été réalisées en 2023, le programme 123 peut programmer en 2025 une ressource d'au moins 713 k€ à ce titre.

L'ensemble de ces données peuvent être rapprochées du chiffre d'affaires de la filière, beaucoup plus élevé. Les retombées évaluées et qui devraient faire l'objet d'une étude précise de la part des services de l'État avec l'interprofession minière, ne couvrent pas les coûts environnementaux, de réhabilitation des zones non remises en état, d'administration des dossiers et ceux de surveillance de l'activité légale et illégale.

Avec la fin des grands projets miniers, symbolisée par le dossier « Montagne d'or », incompatibles avec le contexte guyanais, la filière aurifère en Guyane est désormais dominée par l'exploitation illégale, qui s'impose depuis plusieurs années comme la norme de

<sup>176</sup> Le groupe SIAL ne fait pas partie des plus gros exploitants en termes de surface.

l'exploitation minière dans la région. Le redémarrage de la filière légale ne pourra être envisagé qu'à la condition de lutter efficacement contre l'orpaillage illégal et de garantir des retombées économiques significatives tant pour les entreprises que pour le territoire. Les exploitants miniers devront disposer des capacités techniques et financières nécessaires pour répondre aux enjeux environnementaux ainsi qu'à ceux liés à la santé et à la sécurité des populations locales. Mais ces évolutions supposent de mesurer précisément les paramètres économiques de la filière légale. Une étude économique globale sur la filière, y compris les coûts environnementaux, devrait être réalisée.

---

## CONCLUSION

---

*La forêt guyanaise est dans une situation paradoxale. Les ressources naturelles qu'elle abrite en nombre ne permettent pas, dans les configurations d'exploitation actuelles, de financer sa préservation et le développement économique de la Guyane. D'une part, la richesse aurifère est largement détournée par l'orpaillage illégal qui produit jusqu'à dix fois plus d'or que la filière légale certaines années et dont les impacts environnementaux et sociaux sont dévastateurs. D'autre part, le potentiel forestier est sous-exploité malgré une couverture boisée de 96 % du territoire et enfin, la protection environnementale est plus que jamais nécessaire en raison des dégradations subies par la forêt et des lourds impacts financiers qu'elles génèrent.*

*Les missions et les budgets de l'ONF et du parc amazonien de Guyane ne sont pas en mesure de répondre seuls aux besoins nécessaires à l'exploitation des ressources de la forêt guyanaise et à sa réparation. Répondre aux enjeux portés par la forêt guyanaise implique avant tout la redéfinition des stratégies de gestion de la forêt et, au-delà, des filières économiques qui utilisent ses ressources. Elle s'impose face à la persistance des tensions entre objectifs économiques et environnementaux.*

*Pour l'exploitation aurifère, la relance du secteur, avec des retombées économiques accrues pour l'État et le territoire, suppose une meilleure connaissance et un meilleur contrôle des paramètres industriels, financiers et environnementaux de la filière existante afin d'en déduire les évolutions propres à la rendre plus efficace et durable. Elle impose aussi de lutter plus efficacement encore contre l'orpaillage illégal. L'harmonisation des cadres réglementaires minier et forestier permettrait également de clarifier les divergences constatées aujourd'hui.*

*Quant à la filière forêt-bois, sa structuration et sa modernisation, depuis les procédés d'extraction jusqu'aux capacités de sciage, en passant par la consolidation du tissu d'entreprises et l'augmentation des volumes exploités, est nécessaire pour lui permettre de fonctionner plus efficacement et en autonomie par rapport aux subventions publiques qui soutiennent actuellement l'ensemble de ses acteurs.*

*L'enchevêtrement complexe des dispositifs juridiques et des statuts des multiples zones géographiques ainsi que l'insuffisance des filières forêt-bois et minières illustrent le besoin d'une révision structurelle des moyens d'action et du cadre normatif applicable à cette forêt. Cette réorientation implique que l'État définisse précisément les politiques à mener en Guyane, notamment en clarifiant les objectifs poursuivis et leur hiérarchie et les zones géographiques dans lesquelles autoriser les différents usages de la forêt. Elle permettrait d'améliorer la capacité de l'État à rendre plus efficaces l'exploitation et la préservation de la forêt guyanaise en adaptant la gestion de la forêt guyanaise à ses caractéristiques. A défaut, les perspectives*

*de développement durable du territoire guyanais fondées sur ses propres ressources seront limitées alors que la France dispose, avec la forêt guyanaise, d'un patrimoine exceptionnel qui pourrait constituer un levier majeur pour ce développement.*

---

## Glossaire

**Forêt de plantation** : forêt plantée soumise à une gestion intensive et qui, au moment de la plantation et de la maturité du peuplement, remplit tous les critères suivants: une ou deux essences, une structure équiennne et un espacement régulier; sont incluses les plantations à courte rotation visant la production de bois, de fibres et d'énergie; sont exclues les forêts plantées à des fins de protection ou de restauration de l'écosystème, ainsi que les forêts établies par plantation ou semis qui, à la maturité du peuplement, ressemblent ou ressembleront à une forêt naturellement régénérée.

**Forêt plantée** : forêt à prédominance d'arbres établis par plantation et/ou par semis délibéré, et où les arbres plantés ou semés sont censés constituer plus de 50 % du matériel sur pied à maturité; sont inclus les taillis d'arbres originellement plantés ou semés.

**Forêt primaire** : forêt naturellement régénérée d'essences d'arbres indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés (définition retenue par le RDUE)

**Gestion durable des forêts** : elle n'est pas définie dans le code forestier. La définition retenue est celle issue la deuxième conférence interministérielle sur la protection des forêts en Europe d'Helsinki en 1993 ; il s'agit de la « *gestion et utilisation des forêts d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur biodiversité, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur potentiel à satisfaire, maintenant et dans le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et global, et sans causer de dommages à d'autres écosystèmes* ». Cette définition est reprise dans le premier PNFB 2016-2026 (décret 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois.

**Inventaire forestier national** : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) est chargé par le décret no 2011-1 371 du 27 octobre 2011 de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales prévu par l'article L.151-1 du code forestier (surface, volume, production biologique, prélèvement, exploitabilité, relevés phytoécologiques, etc.).

**Lits mineurs et majeurs d'une rivière** : d'après l'OFB, le lit mineur est la partie « comprise entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi-totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Le lit mineur englobe le lit d'étiage. » La limite du lit majeur d'un cours d'eau est celle des crues exceptionnelles.

**Séries forestières** : portions de forêt dont l'aménagement par l'ONF répond à un objectif principal de gestion précisément défini.

**Stock et puits de carbone** : Le stock de carbone est la quantité de carbone présente, à un instant donné, dans les cinq compartiments qui composent l'écosystème forestier : biomasse aérienne, biomasse souterraine, bois mort, litière et sol. Le carbone est également stocké dans les produits élaborés à partir du bois (meubles, charpentes, par exemple). La forêt est un réservoir naturel qui stocke le carbone. Les stocks de carbone d'une forêt évoluent en fonction de la croissance des arbres et de leur mortalité. Si le flux de carbone est positif et augmente le stock, celle-ci est un « *puits de carbone* », s'il s'inverse et est négatif, le stock baisse et la forêt est une « *source de carbone* ».

**Multifonctionnalité des forêts :** elle correspond aux différentes fonctions des forêts : économique, environnementale, sociale et aménagement du territoire.

**RDUE :** règlement 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

## Liste des acronymes

AEX	Autorisation d'exploitation
BGF	Bois Guyane française
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
COT	Convention d'occupation temporaire
CTG	Collectivité territoriale de Guyane
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DFP	Domaine forestier permanent
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGTM	Direction générale des territoires et de la mer
DRA	Directive régionale d'aménagement
EFI	Exploitation forestière à faible impact
ETP/ETPT	Équivalent temps plein / équivalent temps plein travaillé
FEADER	Fond Européen Agricole pour le Développement Rural
GIEC	Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat
GIP ECOFOR	Groupement d'Intérêt Public sur les ÉCOsystèmes FORestiers
ICE	Indicateurs de changement écologique
IGN	Institut National de l'information Géographique et forestière
IKA	Indicateur kilométrique d'abondance
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INRAE	Institut national de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement
IRD	Institut de recherche pour le développement
MIG	Mission d'Intérêt Général
MNHN	Muséum National d'Histoire Naturelle
OAM	Observatoire de l'activité minière
OFB	Office français de la biodiversité
ONF	Office National des Forêts
PAG	Parc Amazonien de Guyane
PNFB/PRFB	Programme National/Régional de la Forêt et du Bois

PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Énergie
PSE	Païement pour Services Environnementaux
PSN	Plan stratégique national
PUG	Plan d'urgence pour la Guyane
RBI	Réserve biologique intégrale
RDI - ONF	Réseau Recherche Développement et Innovation de l'ONF
RENECOFOR	RÉseau National de suivi à long terme des ÉCOsystèmes FORestiers
RNN	Réserve naturelle nationale
RTG	Règlement type de gestion
SAR	Schéma d'aménagement régional
SIE	Série d'intérêt écologique
SPPGM	Série de protection physique et générale des milieux
SNB	Stratégie Nationale Biodiversité
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
ZAR	Zone d'accès réglementé

## ANNEXES

Annexe n° 1. Des connaissances limitées sur la forêt guyanaise mais des recherches engagées .....	90
Annexe n° 2. Le régime forestier.....	94
Annexe n° 3. Les missions d'intérêt général de l'ONF en Guyane.....	95
Annexe n° 4. Encadrement juridique de la cession de forêts guyanaises.....	97
Annexe n° 5. Les sources de financement de l'ONF et du PAG.....	98
Annexe n° 6. L'exploitation du bois en Guyane .....	102
Annexe n° 7. L'activité minière légale en Guyane.....	107
Annexe n° 8. Les réseaux d'orpaillage illégal et le dispositif interministériel de lutte .....	112
Annexe n° 9. Les séries forestières en Guyane .....	115
Annexe n° 10. Suivi des recommandations du rapport sur les comptes et la gestion du parc amazonien de Guyane pour les exercices 2007 et 2008 .....	117

## Annexe n° 1. Des connaissances limitées sur la forêt guyanaise mais des recherches engagées

Les surfaces gérées par l’ONF et le PAG sont les suivantes :

**Tableau n° 10 : surfaces forestières publiques gérées par l’ONF et le PAG -Hectares**

<i>Forêts publiques gérées (hectares)</i>	France entière	Dont Métropole	Dont outre-mer	Dont outre-mer hors Guyane	Dont Guyane
<i>Par l’ONF</i>	10 790 091	4 794 747	5 995 344	85 331	5 910 013
<i>Par le PAG</i>	2 023 600		2 023 600	-	2 023 600
<i>Total</i>	12 813 691	4 794 747	8 018 944	85 331	7 933 613

Source : Cour des comptes

Les sources de données sur la forêt guyanaise sont peu nombreuses et peu récentes. Le mémento 2023 de l’IGN ainsi que l’observatoire des forêts françaises ([Observatoire des forêts françaises \(ign.fr\)](https://observatoire-des-forêts-françaises.ign.fr)) constatent que le « *patrimoine forestier extrêmement riche, tant en termes de biodiversité que de stock de biomasse, n’est pas autant documenté que celui des forêts métropolitaines, notamment parce qu’il ne dispose pas encore d’un inventaire forestier permanent* ». La dernière monographie réalisée par le GIP Ecofor date de 2015 et a été publiée en 2018<sup>177</sup>. Par ailleurs, tous les cinq ans, l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) produit un bilan mais les dernières sources (provenant de l’IGN) datent au mieux de 2020 et concernent l’évolution de la surface forestière.

Le catalogue des habitats forestiers publié par l’ONF en 2015, bien qu’intéressant scientifiquement, ne permet pas un suivi à long terme faute d’indicateurs. L’OFB renvoie à ce document pour caractériser les milieux naturels en forêt guyanaise<sup>178</sup>.

En ce qui concerne spécifiquement la connaissance de la biodiversité, le schéma d’aménagement régional SAR<sup>179</sup> de la Guyane précise que « *la biodiversité est exceptionnelle,*

<sup>177</sup> Le groupement d’intérêt public sur les écosystèmes forestiers (GIP Ecofor) regroupe douze organismes publics, dont l’IGN, qui mettent en commun des moyens pour faire progresser recherche et gestion forestières. L’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) réalise tous les cinq ans un état des lieux des forêts mondiales incluant la Guyane. Source : IGN, *Mémento forestier 2023*. Il a élaboré les indicateurs de gestion durable mais pour l’outre-mer, il a compilé des données issues des bases de l’ONF. Ils ont fait l’objet d’une édition 2015, publiée en 2018.

<sup>178</sup> <https://guyane.ofb.fr/la-biodiversite-en-guyane/biodiversite-et-faune-sauvage/#toggle-id-2>

<sup>179</sup> Schéma d’Aménagement Régional de la Guyane approuvé par décret en Conseil d’État n° 2016-931 du 6 juillet 2016.

*mais elle reste encore globalement mal connue : la diversité des espèces est loin d'être inventoriée en totalité ».*

Les données éparses existantes sur la forêt guyanaise sont le fruit des observations de terrain ou d'interprétations photographiques et satellitaires réalisées notamment par l'ONF et le PAG. Elles sont extraites notamment des suivis réalisés dans le réseau GUYAFOR (seulement 295 ha sur 8 Mha)<sup>180</sup>. Les données sont partagées avec le CIRAD, le CNRS et l'INRAE. Les objectifs poursuivis sont notamment d'analyser la dynamique forestière à long terme des forêts naturelles et exploitées ainsi que les relations entre distribution et évolution des arbres en fonction de la nature de sols.

### **Coût de l'exploitation des placettes Guyafor**

Selon l'ONF, le financement actuel, d'environ 225 k€/an permet d'entretenir et de réaliser les relevés sur les placettes. Un technicien à temps plein par an et un volontaire service civil se consacrent à cette activité. Cela ne permettrait pas de réaliser l'analyse fine des données.

Un financement exceptionnel de 1,48 M€ en 2024 (crédits de la SNB) devrait permettre l'installation de trois nouvelles placettes dans le nord-est et de réaliser l'analyse des données acquises précédemment.

En raison de la diversité des forêts présentes en Guyane (en tenant compte des enjeux en termes de changement climatique, qui va impacter ces forêts), l'ONF considère nécessaire l'extension du réseau de placettes à des habitats forestiers non encore couverts à ce jour (ouest et sud). Il chiffre le besoin à près de 400 k€/an de masse salariale (5 ETP) sans inclure le financement de la mise en place de ces nouvelles placettes.

*« Cette équipe permettrait d'arriver à une complétude des déterminations botaniques nécessaire au calcul et à la modélisation des indicateurs de biodiversité, de biomasse et de carbone ; de caractériser précisément la couverture forestière des placettes (mortalité, suivi phénologique, volume et biomasse par arbres, répartition spatiale du couvert – avec l'aide de données lidar) ; mais également de réaliser des analyses des données absolument nécessaires au suivi de l'évolution des peuplements forestiers en réponse aux changements globaux avec une retranscription en termes de règles sylvicoles à appliquer ».*

Ces suivis récurrents sont complétés par des études ponctuelles, grâce aux financements de programmes de recherche (exemples : placettes Guyadiv et Dynfordiv de l'IRD, relevés Habitats de l'ONF, Placettes Diadema et Diamond de l'UMR Ecofog).

Il n'existe pas non plus de dispositif de suivi permanent des sols en Guyane. L'ONF précise que « de nombreuses études pédologiques existent en Guyane mais les données sont dispersées et non harmonisées » et considère que « compte tenu de l'importance de la

---

<sup>180</sup> Le réseau de placettes a été mis en place dès les années 60 par le CIRAD, le CNRS et l'ONF. Par le suivi de plus de 230 000 arbres de plus de 10 cm de diamètre à hauteur de poitrine, elles permettent une étude à long terme des dynamiques de régénération, de croissance, de mortalité, du cycle du carbone de la biomasse aérienne, des impact des variations climatiques dans l'espace et dans le temps sur ces dynamiques, de la structure et du fonctionnement des forêts. Les interactions entre les différentes espèces sont étudiées et permettent d'affiner les règles sylvicoles appliquées aux différents types de forêts.

composante sol dans la résilience du système forestier, l'impact de l'exploitation forestière sur les sols doit être davantage documenté<sup>181</sup>».

Le niveau des connaissances sur la forêt guyanaise devrait s'améliorer à l'avenir. Une convention cadre a en effet été signée le 10 décembre 2024 entre l'ONF, l'IGN et le ministère chargé de l'agriculture. Elle est relative à la cartographie des formations végétales en outre-mer, au suivi des limites de la forêt et à la conception et au déploiement d'un inventaire forestier dédié en outre-mer. Une première phase de conception est prévue en 2025 suivi d'une phase de déploiement de la méthode d'inventaire qui ne pourra être menée qu'après l'évaluation des moyens humains et financiers nécessaires en phase 1. Une convention d'exécution technique et financière 2024 pour 1,713 M€ a également été signée entre le ministère et l'ONF. D'autres dispositifs ou projets de recherches pour inventorier, étudier la biodiversité et identifier les espèces menacées et proposer des mesures de conservation adaptées sont également portés notamment par le Muséum national d'histoire naturelle, l'Office français de la biodiversité, le centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'institut de recherche pour le développement Guyane, l'Université de Guyane et le conservatoire botanique national de Guyane.

Parmi ces projets, GFCLIM 1 et 2 déclinent des scénarios sur les effets des modes d'exploitation forestière repensés à la lumière du changement climatique

Le projet GFCLIM1 (2017-2021), porté par le CIRAD, l'UMR Ecofog et l'ONF, visait à modéliser à des fins de comparaison des scénarios (exploitation forestière du domaine forestier permanent selon la charte actuelle d'exploitation à faible impact, plantations à vocation bois d'œuvre pour baisser la pression en forêt naturelle, etc.). Elle a permis d'évaluer les différences entre les modèles d'exploitation forestière et d'identifier les variables clés (réserve hydrique des sols notamment) qui déterminent l'efficacité d'un système productif par rapport à un autre.

Les connaissances météorologiques notamment sont insuffisantes pour modéliser l'impact du changement climatique sur les niveaux de production. Le projet a cependant montré que l'exploitation de la forêt naturelle s'avère moins durable sur le plan carbone et socio-économique qu'un modèle de production mixte (exploitation optimisée de la forêt naturelle et plantations forestières) et qu'arrêter l'exploitation en forêt naturelle ne permettrait pas de mettre sur le marché les bois à très forte valeur ajoutée recherchés par le marché haut-de-gamme. Les bois issus de plantations ne peuvent pas les produire.

Le coût total du projet GFCLIM1 s'élevait à 875 277 € dont 542 672 € financés par le Feder. L'ONF a reçu 42 500 € pour la fourniture des données, l'inventaire de placettes permanentes et la participation au comité du projet.

GFCLIM2 a vocation à compléter les travaux de GFCLIM1 en intégrant les zones géographiques situées hors du DFP (notamment le littoral), les critères de biodiversité, non abordés dans la première étude, poursuivre l'analyse des données afin de vérifier les trajectoires prises par les différents types forestiers, intégrer dans les modèles les paramètres des

---

<sup>181</sup> L'ONF pourrait pratiquer à plusieurs projets de recherche encore en gestation pour lesquels l'établissement a été sollicité en 2023 : projet européen 'Subsoil' de caractérisation des sols européens, la Guyane serait le site tropical ; projet d'harmonisation des données et études sols disponibles en Guyane, piloté par l'institut de recherche pour le développement.

changements climatiques (avec mise en place de stations météorologiques mieux réparties sur le territoire guyanais). GFCLIM2 devrait être proposé au financement Feder 2023-2027.

Quant au développement des plantations forestières, il est possible d'améliorer le bilan carbone de l'exploitation en forêt naturelle sous réserve que les opérateurs soient formés, que les exploitations soient certifiées et que l'énergie produite à partir des plaquettes forestières se substitue à l'énergie produite à partir de sources fossiles. Pour bénéficier pleinement des avantages de ces scénarios, il est important d'optimiser l'exploitation en forêt naturelle et de privilégier les plantations forestières sur des parcelles déjà exploitées ou dégradées. La valorisation complète de la biomasse forestière et l'utilisation des parcelles de plantation forestière pour plusieurs cycles d'exploitation sont également nécessaires.

GFCLIM2 est décliné par différents sujets de recherche (Guyafor 2.0 (suivi de l'état des forêts et leur réponse aux changements globaux, développement des missions d'observations de la Terre et des modèles prédictifs et amélioration des pratiques de gestion forestière), RegeExplo (dégâts et régénération post-exploitation EFI en Guyane), VAdaFoG (variabilité adaptative des forêts de Guyane, valoriser la diversité génétique) et SylGuyCulture (diversification et optimisation de la production de bois d'œuvre de plantation). Ce dernier axe de recherche vise à poursuivre les études sur le développement des plantations de bois d'œuvre (ForesTreeCulture 1 et 2 financés par le Feder 2014 et 2017 (cf partie 2)) afin d'atteindre rapidement le stade opérationnel (augmentation du nombre d'essences, changement d'échelle dans la production des plants, définition et optimisation des itinéraires techniques). L'objectif du projet est de préciser le modèle économique et écologiquement durable de production de bois d'œuvre issus de plantations forestières (en complément du projet de plantations de bois d'œuvre financé par France 2030).

## Annexe n° 2. Le régime forestier

Sources : Cour des comptes, Rapport public thématique l'office national des forêts et le défi de la transition écologique, septembre 2024 et instruction du présent rapport.

En application des articles L221-2 et R. 272-8 du code forestier, l'ONF est chargé de la mise en œuvre du régime forestier. Défini dans le titre premier du livre II du code forestier, le régime forestier fixe les principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État. En application de l'article L.211-1, il s'applique plus précisément aux « bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis » ainsi qu'aux « bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales [...], ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable [...] ». La loi confie sa mise en œuvre à l'ONF, opérateur unique chargé de garantir une gestion durable de ces espaces naturels tout en préservant les intérêts du propriétaire. Dans ce cadre et pour chaque forêt relevant du régime forestier, l'ONF est tenu :

- de rédiger un plan de gestion, communément appelé « aménagement forestier », listant toutes les actions qui y seront réalisées sur une période de 15 à 20 ans ;
- d'établir un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt ; de proposer un programme annuel de coupes ;
- d'assurer la surveillance et la conservation du patrimoine qui lui est confié en gestion.

L'établissement est, par ailleurs, le seul organisme autorisé à mettre en marché les bois issus des forêts publiques soumises au régime forestier articles (L.213-6 et L.214-6). La réalisation des travaux sylvicoles ou d'exploitation dans les forêts publiques ne relèvent toutefois pas du régime forestier et demeure à la charge de leurs propriétaires (l'ONF se substitue néanmoins à l'État en forêt domaniale).

La nature des missions de l'ONF change selon la zone concernée du territoire. Dans le domaine forestier permanent (DFP), l'ONF assure les missions que lui confie le code forestier de gestion durable et multifonctionnelle pour l'exploitation et surveillance du domaine. Dans les zones littorale, intermédiaire et d'adhésion du PAG, l'ONF assure les missions d'intérêt général que lui confient les ministères chargés de la forêt, de l'environnement et de l'outre-mer.

### Annexe n° 3. Les missions d'intérêt général de l'ONF en Guyane

Tableau n° 11 : missions de l'ONF mises en œuvre hors régime forestier en Guyane

		Mission d'intérêt général DOM
<i>Action 1</i>	Contrôle des défrichements en forêt privée	Ne concerne pas l'ONF
<i>Action 2</i>	Filière bois, aménagement du territoire et développement durable	Mission d'expertise auprès de la DAAF de la préfecture pour l'animation de la filière bois et l'élaboration d'une stratégie de développement durable ; appui technique pour l'aménagement du territoire ; suivi et organisation des usages des forêts hors DFP (Saül, Maripasoula et Papaïchton); valorisation des bois de défriche sur la filière bois
<i>Action 3</i>	Gestion des dépendances naturelles affectées au Conservatoire du littoral	Ne concerne pas l'ONF
<i>Action 4</i>	Surveillance et gestion du foncier (hors conservatoire du littoral)	Mission de surveillance des forêts hors DFP, lutte contre les déboisements et occupations illégaux, matérialisation des limites et remise en état
<i>Action 5</i>	Surveillance des impacts de l'orpaillage (spécifique Guyane)	Actions de contrôle et d'accompagnement sur le terrain des activités minières ; missions hélicoptées, fluviales terrestres de surveillance, analyse eau ; bilan annuel des impacts environnementaux, interprétation des images satellitaires pour l'observatoire des activités minières
<i>Action 6</i>	Contrôle du commerce illicite de bois (spécifique Guyane)	Élaboration d'un plan de contrôle annuel, surveillance et constat d'infractions
<i>Action 7</i>	Instruction des demandes de titres fonciers (spécifique Guyane)	Assistance de la préfecture dans l'examen des dossiers soumis à la commission d'attribution foncière et eux réunions foncières
<i>Action 8</i>	Accompagnement des communautés locales (spécifique Guyane)	L'ONF peut assister la préfecture sur : - les zones de droit d'usages communautaires et la création de forêts communautaires ; - la création de forêts communales par transfert de foncier forestier de l'État vers les communes ;

		Mission d'intérêt général DOM
		- la prise en compte des milieux naturels forestiers dans l'aménagement du territoire communal.  Accompagnement des communautés d'habitants pour qu'elles puissent continuer à exercer leurs droits d'usage, dans le respect des traditions et le souci d'une gestion durable des forêts concernées.  Dans l'aire de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane, cette action est conduite en liaison avec l'établissement public du parc.

		Mission d'intérêt général biodiversité
<i>Appui à la création, extension et reconnaissance d'aires de protection forte</i>		Création de deux réserves biologiques intégrales pour un total de 180 000 ha.
<i>Surveillance biodiversité et observatoire forêt</i>		Installation et entretien de placettes permanentes, relevé de données et analyse dans le cadre de suivis relatifs aux conséquences et contraintes des changements climatiques : GUYAFOR

Source : Cour des comptes

### Ministères financeurs de la MIG DOM

Ministère de l'intérieur et des outre-mer : surveillance et gestion du foncier public, hors terrains du Conservatoire du Littoral (action 4) ; suivi et l'évaluation des impacts de l'orpaillage sur les milieux, comprenant la gestion de l'observatoire de l'activité minière et l'organisation de missions hélicoptées (action 5) ; accompagnement des communautés locales (action 8).

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : suivi et l'évaluation des impacts de l'orpaillage sur les milieux en Guyane (action 5).

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : expertise sur la filière bois, l'aménagement du territoire et le développement durable (action 2) ; surveillance des forêts domaniales hors régime forestier (action 4) ; suivi et évaluation des impacts de l'orpaillage sur les milieux (action 5) ; contrôle du commerce illicite de bois (action 6) ; instruction des demandes de titre foncier (action 7).

### Ministère financeur MIG Biodiversité

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

#### **Annexe n° 4. Encadrement juridique de la cession de forêts guyanaises**

L'art. L. 213-1 du code forestier renvoie à l'art. L. 3211-5 du CG3P qui pose le principe d'inaliénabilité des forêts et bois de l'État, sauf si la cession est prévue par une loi ou par un décret en Conseil d'État dans certaines conditions si les parcelles : '1° [sont] *d'une contenance inférieure à 150 hectares* ; 2° [ne sont] *nécessaires ni au maintien et à la protection des terrains en montagne, ni à la régularisation du régime des eaux et à la protection de la qualité des eaux, ni à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population* ; 3° *Et dont les produits tirés de leur exploitation ne couvrent pas les charges de gestion* ».

L'article L. 5142-1 du CG3P autorise des cessions gratuites aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou à l'établissement public d'aménagement de la Guyane. Leur cession vise la constitution sur le territoire d'une commune de réserves foncières, à condition que les biens soient libres de toute occupation autorisée ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers.

L'article L5142-2 du CG3P dispose que « *les forêts dépendant du domaine privé de l'État et relevant du régime forestier en application de l'article L. 272-2 du nouveau code forestier peuvent faire l'objet de cessions gratuites aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles sont situées en raison du rôle social ou environnemental que ces forêts jouent au plan local* ».

L'article L. 272-5 du code forestier renvoie à l'article L. 5143-1 du CG3P qui dispose que « *les immeubles domaniaux dépendant du domaine privé de l'État peuvent être cédés ou concédés gratuitement à des personnes morales en vue de leur utilisation par les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* ».

**Annexe n° 5. Les sources de financement de l'ONF et du PAG**

**Tableau n° 12 : financements de l'ONF en Guyane (euros)**

Programme	Programme budgétaire	Mission	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Subventions FEADER</i>	Financement de l'UE, de la CTG et via le programme 149	Aménagements		1 340 912	535 614	153 181	681 807	1 545 657	826 386	
		Pistes	2 822 140	1 286 123	1 690 992	2 328 099	1 397 804	2 850 648	4 148 274	5 811 690
		Piste : programmation 2023-2027 (financé par MTE à la place de la CTG la première année) la répartition annuelle n'est pas encore connue							2 400 000	de 2023 à 2025
<i>MIG DOM</i>	113, 123 et 149	Filière bois- aménagement territoire	175 680	140 875	177 973	213 150	266 210	266 210	271 210	272 990
		Surveillance gestion du foncier	135 818	189 100	180 020	189 185	189 185	572 019	572 019	572 019
		Surveillance impacts orpaillage	316 326	329 175	274 005	374 499	436 365	436 365	493 365	498 348
		Contrôle commerce illicite de bois	54 900	109 250	128 518	73 080	73 080	73 080	73 080	74 910

<i>Programme</i>	<i>Programme budgétaire</i>	<i>Mission</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>
		Instruction des demandes de titres foncier	87 840	66 250	50 980	60 900	60 900	60 900	60 900	62 423
		Accompagnement des communautés locales	9 333	21 275	21 321	21 924	21 924	21 924	21 924	21 924
<i>MIG Biodiversite</i>	113	MTECT			86 040	32 500	292 540	334 985	308 227	1 644 440
<i>Plan de relance</i>	362	Réserves naturelles nationales					216 000	216 000		
<i>France 2030</i>		Adaptation des forêts ultramarines aux effets du changement climatique								1 600 000
<i>Planification écologique</i>	149	Adaptation des forêts au changement climatique								1 000 000
<i>Autres subventions</i>	113	LCOI							150 000	150 000
<i>Total</i>			3 602 037	3 482 960	3 145 463	3 446 518	3 635 816	6 377 788	7 725 385	12 508 744

Source : Cour des comptes

**Tableau n° 13 : financements de l'ONF en Guyane – Détail par financeurs de la MIG DOM (euros)**

<i>Programme budgétaire</i>	<i>Mission</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>MASA</i>	149	528 550	610 041	588 196	588 227	703 153	513 968	575 968	585 423
<i>MTE</i>	113	149 759	150 350	149 450	249 339	249 339	249 339	249 339	250 000
<i>MOM</i>	123	101 588	95 534	95 171	95 172	95 172	667 191	667 191	667 191
<i>Total</i>		779 897	855 925	832 817	932 738	1 047 664	1 430 498	1 492 498	1 502 614

Source : Cour des comptes

**Tableau n° 14 : financements du parc amazonien de Guyane (euros)**

<i>Financier</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
<i>Subvention de l'OFB</i>	7 523 142	7 523 142	7 517 142	7 664 423	7 666 646	7 774 646	7 764 369	53 433 510
<i>Autres recettes Etatiques</i>	918 146	367 875	464 354	440 800	1 783 627	1 425 403	1 146 738	6 546 942
<i>Dont MTE</i>	873 596	232 073	288 647	350 800	1 183 526	1 351 370	847 031	5 127 044
<i>Dont OFB</i>	2 500	80 500	114 757	64 500	169 326	30 094	60 000	521 677
<i>Dont autres</i>	42 050	55 302	60 950	25 500	430 775	43 938	239 707	898 221
<i>PAG</i>	44 952	182 066	82 534	53 604	93 692	93 814	79 801	630 463
<i>UE</i>	2 000	139 661	245 213	190 036	320 262	166 715	104 021	1 167 908
<i>CTG</i>			23 136	17 135	17 235	754	17 415	75 676

<i>Financier</i>	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
<i>Chambre agriculture France</i>			3 730					3 730
<i>Donations et mécénat</i>	20 000	22 000			4 000	4 962	18 000	68 962
<i>Office du tourisme</i>	6 020							6 020
<b>Total</b>	<b>8 514 260</b>	<b>8 234 745</b>	<b>8 336 108</b>	<b>8 365 998</b>	<b>9 885 462</b>	<b>9 466 294</b>	<b>9 130 345</b>	<b>61 927 191</b>

Source : Cour des comptes

## Annexe n° 6. L'exploitation du bois en Guyane

### **L'exploitation du bois en Guyane est encadrée par le programme régional forêt-bois (PRFB) 2019-2029**

En application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) et après publication du programme national forêt bois 2016-2026<sup>182</sup>, le programme régional pour la Guyane a été approuvé par arrêté ministériel du 29 septembre 2020 pour la période 2019-2029. Il a été élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB), co-présidée par le préfet de région et le président de la collectivité territoriale de Guyane, mise en place en février 2018. L'ONF en est membre (article L113-2 du code forestier).

Ses objectifs sont codifiés à l'article L122-1 du code forestier « *Le PRFB fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113 2. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.* » Le schéma de dessertes est défini en application du décret n°2018-239 du 3 avril 2018 relatif à l'adaptation en Guyane des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le PRFB est soumis à évaluation environnementale en application des articles L122-1 et R122 17 du code de l'environnement.

L'exploitation du bois doit respecter la « *charte de l'exploitation forestière à faible impact en Guyane* » (EFI), signée en 2010 par la collectivité territoriale de Guyane, l'ONF, l'Interprobois Guyane et le ministère chargé des forêts. Elle a été actualisée en février 2016.

Le cahier des charges a été réalisé suite à des programmes de recherches menées entre 2003 et 2007 par l'ONF et le CIRAD et financés par l'Union européenne (la mise au point d'itinéraires techniques pour la gestion durable et soutenue des forêts guyanaises » (2003-2005) et l'amélioration des méthodes de gestion durable de la forêt guyanaise pour une meilleure prise en compte de la multifonctionnalité des massifs (2005-2007). Depuis, l'impact de l'exploitation forestière par l'ONF fait l'objet d'évaluations mesurées à partir du protocole de suivi Guyafor et de diagnostics post-exploitation réalisés sur des parcelles en dehors de ce réseau.

### **L'impact environnemental des dessertes forestières est pris en compte mais non mesuré**

Le décret n°2018-239 du 3 avril 2018 relatif à l'adaptation en Guyane des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement a prévu l'intégration du schéma de dessertes au PRFB.

---

<sup>182</sup> Décret n°2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois.

Dans le cadre de ses développements sur les mesures prises vues « *sous l'angle de la séquence ERC* », le schéma pluriannuel des dessertes prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts (ex : « *Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) ; un cahier des charges strict du maître d'œuvre dans le cadre des marchés permet de prétendre à la mise en place de cette mesure* » ; « *Dispositif limitant les impacts liés aux engins de chantier ; lors des franchissements des cours d'eau, les entreprises installent tout d'abord une buse pour protéger le lit mineur lors du roulage ; en fin de chantier, lorsque le pont en bois est construit, la buse est retirée* », etc.)

Le schéma ne propose pas de mesure compensatoire, précisant qu'il « ne s'agit pas d'un document opérationnel dans le sens où il ne définit pas, géographiquement ni temporellement, chaque projet » et que « selon les années, le linéaire de desserte ne sera pas forcément ni le même, ni maximal. [...] À la fin de la validité du PRFB, 400 km comme 800 km pourront avoir été ouverts et nul ne peut quantifier de manière exacte les impacts qui découleront de ce linéaire final actuellement inconnu. »

Il renvoie donc à l'examen au cas par cas des impacts environnementaux des projets de dessertes. Mais le décret précité a modifié l'article R122-2 du code de l'environnement en portant de 3 à 30 km le seuil au-delà duquel les projets de dessertes forestières dans le domaine forestier permanent et figurant dans le schéma pluriannuel de desserte forestière, sont soumis à une évaluation environnementale au cas par cas.

Pour l'autorité environnementale, un projet de desserte au sens du code de l'environnement ne doit pas se limiter à ceux réalisés sur une année. Il doit s'agir de l'ensemble des projets d'ouvertures de pistes par massif forestier et « *le ou les PRMV couvrant un massif, qui portent une programmation à 5 ans, pourraient servir de base cohérente pour la définition du projet de desserte au sens du code de l'environnement* ».

Entre 2019 et 2023, aucune ouverture de desserte n'a été soumise à évaluation environnementale.

### **Les expérimentations de plantations en forêt guyanaise ont commencé dans les années 1970**

(Sources : CIRAD, ONF, PAG, UMR écologie des forêts de Guyane (CNRS, universités de Guyane et des Antilles), *Étude du développement et des propriétés du bois de plantation d'espèces forestières guyanaises- période 2013-2015*, juin 2016 (projet ForesTreeCulture) ; INRA, CIRAD, UMR Ecofog, UMR AMAP, Unité de recherche forêts et sociétés, ONF, entreprises (SFA-SDEG, Machdeal), *Forestree Culture 2*, 2023.)

L'ONF a planté entre 1973 et 1993, une cinquantaine d'hectares répartis sur 7 sites différents avec une quarantaine d'espèces. Le CIRAD a mis en place des essais avec 24 essences de la Guyane entre 1983 et 1984. Des bilans ont été tirés (Plancheron 1998 et 1999, Sutter et Hueber 1986) qui ont permis de mettre en évidence les problèmes techniques, ainsi que les essences exotiques intéressantes.

Entre 1992 à 2000, les essais de plantation ont été suspendus. En 2000, l'ONF avec l'INRA et le CIRAD, a remis sur pied un nouvel essai de plantation avec des protocoles rigoureux et 6 espèces ciblées parmi les espèces commerciales les plus intéressantes de Guyane. Les résultats ont été jugés « très encourageants (Guitet 2005) », mais les conclusions, tirées sur des plantations seulement âgées de 3 ans, « *nécessitent maintenant d'être confirmées par de nouvelles observations sur ces plantations actuellement âgées d'une douzaine d'années* ».

Entre 2013 et 2015, le projet ForestreeCulture (2013-2015) dressait le bilan du réseau guyanais de parcelles (> 30 espèces natives ou exotiques) ayant atteint l'âge d'exploitation ( $\geq 30$  ans). Il a fait l'objet du premier rapport cité dans les sources.

Entre 2017 et 2021, le projet ForesTreeCulture 2 visait à retenir, sur la base du premier projet, une sélection d'espèces et à faire une actualisation des itinéraires techniques, tout en tenant compte des exigences environnementales. Il se concentrait sur 4 essences commerciales (2 natives, la bagasse et le cèdre Sam et 2 exotiques, le Niangon et le Teck). Il s'étendait sur 3 sites géographiques différents.

Selon l'ONF, les expérimentations menées ont démontré l'inadaptation de certaines essences exotiques aux conditions guyanaises (exemple : mort ou dépérissement des tecks quelles que soient les zones géographiques) et l'établissement privilégié donc des essences locales.

Le pôle Recherche, Développement et Innovation (RDI) de l'ONF mène également des travaux en lien avec l'UMR Ecofog de Kourou. À partir des placettes du réseau Guyafor, l'objet des études porte sur les mécanismes de renouvellement des peuplements forestiers pour déterminer notamment les essences adaptées à la sylviculture. L'ONF signale par exemple, que *« l'angélique et le gonfolo rose, principales essences exploitées en Guyane, présentent des mécanismes de croissance qui interagissent fortement avec la réserve hydrique des sols. Dans le contexte du changement climatique, la garantie de mise en place et de survie d'individus en remplacement des arbres abattus, reste difficilement prédictible pour ces essences »*.

Les démonstrateurs lancés en 2024 par l'ONF sont financés<sup>183</sup> par des crédits France 2030 sur l'enveloppe de 5 M€ en faveur du renouvellement forestier en outre-mer. Par une convention signée le 31 janvier 2024 entre l'Ademe et l'ONF, en présence du MASA, du MTECT et du MIOM, 1,6 M€ sont dédiés à ces deux démonstrateurs mais aussi à la reconstitution d'un couvert sur les sites orphelins après orpaillage légal. Par ce financement, l'ONF a recruté à partir du 01 octobre 2024 et pour au moins trois ans, un chargé de projet travaillant à temps plein à ce projet de plantation.

### **L'exploitation du bois pour la production d'énergie bénéficie de dérogations aux directives RED II et III**

La directive européenne 2023/2413<sup>184</sup> (RED III) publiée le 31 octobre 2023 conforte les objectifs de la directive 2018/2001 (RED II) visant à développer les énergies renouvelables dans un cadre durable tant pour l'obtention des matières premières que pour la production énergétique à partir de celles-ci. Des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont été fixés pour attester du cadre durable de la production d'énergie.

La France dispose jusqu'en 2047 de dérogations à la RED II applicables à la Guyane, région ultrapériphérique de l'union européenne (RUP), précisées dans un décret de décembre

---

<sup>183</sup> Les travaux financés concernent la préparation des parcelles, la récolte des semences et la production des plants, la mise en terre et l'entretien des plantations sur 24 mois, ainsi que le temps d'encadrement du projet par le personnel ONF (maîtrise d'œuvre, accompagnement, monitoring des plantations et transfert des acquis au minimum pendant 4 ans).

<sup>184</sup> Directive européenne 2023/2413 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

2023<sup>185</sup>. Elles reposent sur les contraintes d’approvisionnement pesant sur la sécurité et la sûreté énergétiques du territoire. Le décret précise néanmoins que la biomasse forestière issue d’opérations de défrichement ou de déboisement en question « *n’est considérée comme durable que si la preuve est apportée que les opérations dont elle est issue ont été opérées conformément à la réglementation en vigueur et, pour les opérations de défrichement ou de déboisement à vocation agricole, que si ces dernières ont été réalisées dans des zones dédiées à l’agriculture conformément au schéma d’aménagement régional* ».

Dans le cadre de la transposition de la directive de 2023 et sur la base de son article 3 paragraphe 3.bis, la France va demander à déroger au principe d’utilisation en cascade de la biomasse<sup>186</sup> au nom de la sécurité de l’approvisionnement énergétique en raison de la défriche. La biomasse issue de l’exploitation forestière reste dans tous les cas dans un cadre d’utilisation en cascade.

### **La décomposition des coûts de production du bois guyanais : des études anciennes.**

En 2003, l’ONF avait mené une étude qui n’a été actualisée par aucun acteur de la filière depuis. La part ONF représentait 10,5 % du coût total des sciages produit, hors subventions versées à l’ONF, essentiellement pour la construction des dessertes et 19 % avec celles-ci. Les parts respectives des exploitants forestiers, transporteurs et scieurs s’élevaient à 8,8 %, 13 % et 59 %. La baisse du coût des prestations facturées par l’ONF à ses clients, les exploitants, aurait un effet limité sur le prix final du bois.

L’évaluation de la part de l’exploitation et de la première transformation dans la rentabilité de la filière est compliquée à réaliser faute de données. Outre les données de l’ONF, non étayées, l’IEDOM<sup>187</sup> a réalisé une étude en 2004 pour les seules entreprises de première transformation du bois.

### **La limitation des prix de vente du bois sur pied par l’ONF**

Les prix de vente du bois sur pied ont été plusieurs fois limités depuis 1994<sup>188</sup>. Entre 2006 et 2016, le prix de vente du bois a augmenté annuellement de 10% sur la base du prix de vente de 2005, impliquant une baisse relative annuelle du prix du m<sup>3</sup> en raison de l’inflation. En 2017, les exploitants forestiers ont de nouveau manifesté et obtenu dans le cadre de l’Accord de Guyane le gel de toute augmentation du prix de vente des bois sur pied jusqu’au 1er janvier 2018. En 2017 et 2018, le prix de vente a été bloqué sur celui de 2017 parallèlement à la mise en place de l’aide aux surcoûts dont a bénéficié l’ONF. En 2019, le prix de vente a été augmenté significativement (+45 % par rapport à 2018) et une clause d’indexation a été mise en place sur

---

<sup>185</sup> Décret n°2023-1367 du 28 décembre 2023 définissant des dérogations aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des combustibles ou carburants solides et gazeux issus de la biomasse s’appliquant dans les territoires d’outre-mer.

<sup>186</sup> Le principe consiste à prioriser, chaque fois que c’est possible, l’usage matériel de la biomasse par rapport à son usage énergétique.

<sup>187</sup> IEDOM n°18, Les entreprises de première transformation du bois en Guyane, décembre 2004.

<sup>188</sup> La décision a été prise suite au blocage par les forestiers de la direction régionale de l’ONF qui prévoyait une augmentation progressive des bois sur pied. Le prix du bois pour la période 1994-1998 a été fixé sur la base des prix au m<sup>3</sup> de 1988. A partir de 2005, une augmentation annuelle de 1/10ème du prix de 2005 a été appliquée.

la base des prix de référence 2019. Cette clause peut néanmoins impliquer des baisses de prix si l'indice de référence baisse<sup>189</sup>.

### **L'aide aux surcoûts**

Le dispositif d'aide aux surcoûts est lié à la configuration du territoire et aux modes d'exploitations forestières spécifiques à la Guyane (grande superficie des massifs forestiers, exploitation à faible impact avec récolte de faibles volumes de bois pour préserver la résilience des forêts naturelles. Le régime a été pris en application du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; il a fait l'objet d'une information à la Commission européenne et d'un enregistrement de sa part. Le régime est encadré par le décret n° 2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane et un arrêté du 3 mai 2018 qui fixe, notamment, les montants de l'aide et les modalités de calcul.

---

<sup>189</sup> Calculée sur la base de l'indice des prix de la production de l'industrie française pour le marché français.

## Annexe n° 7. L'activité minière légale en Guyane

### La forêt guyanaise : domaine privé et public de l'État ?

Le caractère public ou privé du domaine forestier guyanais n'est pas défini par la loi et son statut n'a pas été tranché. Le Conseil d'État considère que relèvent du domaine public de l'État les « *biens affectés à « l'usage direct du public », ce qui suppose une intention en ce sens, [...], les « biens affectés à « un service public », pourvu dans ce cas qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (art. L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Font également partie du domaine public les biens qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent « un accessoire indissociable » (art. L. 2111-2 du CG3P) ».*

Il précise aussi que « *l'appartenance d'un bien au domaine public ou au domaine privé peut résulter directement de la loi* ». Dans les autres cas, ce sont les critères posés par le CG3P qui s'appliquent, et en cas de litige, le juge administratif est compétent pour statuer sur ce point.

L'ordonnance du 10 novembre 2022 prise suite à la loi climat et résilience de 2021, qui a modifié le code minier a contourné la difficulté du rattachement de la forêt guyanaise au domaine privé ou public de l'État en prévoyant que les dispositions relatives aux autorisations d'exploitation et permis de recherche s'appliquaient aussi bien au domaine privé que public de l'État. De fait, les contentieux miniers sont portés devant les juridictions administratives, tendant à aller dans le sens d'une reconnaissance du caractère public à la forêt guyanaise.

### L'encadrement juridique et réglementaire de l'activité minière légale en Guyane

L'activité minière légale est soumise aux dispositions du code minier (articles L621-1 à 28<sup>190</sup>). L'article L.621-1 dispose que le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), publié en 2011 et toujours en vigueur, définit « *les conditions environnementales, économiques et sociales d'une activité minière terrestre durable, en tenant compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières [...]* ». Le SDOM découpe la Guyane en quatre zones géographiques dans lesquelles les activités minières sont soit interdites (parc amazonien de Guyane, réserves naturelles nationales ou régionales, réserves biologiques intégrales, etc.), soit autorisées sous contraintes. Il fixe également les contraintes environnementales pour les activités minières et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites minier.

L'article L.621-5 du code minier dispose que « *le schéma d'aménagement régional de Guyane prend en compte le schéma départemental d'orientation minière. Les orientations générales du schéma départemental d'orientation minière doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.* »

---

<sup>190</sup> Articles codifiés en application des lois n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et de l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

L'activité minière peut être exercée en Guyane en recourant à des titres miniers ; ils sont délivrés par arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État, selon le type de titre demandé et s'imposent aux propriétaires :

- permis exclusif de recherche (PER) : exclusivité donnée par le ministre chargé des mines, de réaliser des travaux miniers de recherches. Sa superficie est illimitée. Sa durée de validité initiale est de 5 ans au plus, il peut être renouvelé 2 fois au plus (pour une durée inférieure ou égale à la précédente).
- permis d'exploitation (PEX) : exclusivité donnée par le ministre chargé des mines de réaliser des travaux miniers d'exploitation et de recherches soumis par ailleurs à autorisation. Sa superficie est illimitée. Sa durée de validité initiale est de 5 ans au plus, il peut y avoir jusqu'à deux renouvellements d'une durée de 5 ans maximum chacun. Ils ont été supprimés avec la réforme du code minier.
- concession : exclusivité donnée par le ministre mais par décret en conseil d'État. Sa superficie est illimitée. Sa durée de validité initiale est de 50 ans au plus, elle est renouvelable indéfiniment par périodes de 25 ans.

ou à des autorisations :

- autorisation de recherche minière (ARM) : permet de réaliser des travaux de prospection sur une surface limitée au sein du domaine forestier privé de l'État. Elle peut déboucher sur une AEX.
- autorisation d'exploitation (AEX) : permet de réaliser des travaux de recherches et d'exploitation des substances (art. L.611-2 du code minier). Elle n'est pas un titre minier, nécessite l'accord écrit du propriétaire du terrain. Elle est délivrée par le préfet<sup>191</sup> et vise à répondre aux demandes de prospecteurs artisanaux. La surface autorisée à l'exploitation est d'au maximum 1 km<sup>2</sup>. Une autorisation d'exploitation ne peut être octroyée pour une durée supérieure à 4 ans ; elle est renouvelable une fois, pour une durée maximale de 4 ans quand la demande porte sur un périmètre dont la superficie est inférieure ou égale à 25 hectares (art. L.611-8 du code minier). Elle peut être octroyée pour une durée maximale de 10 ans, non renouvelable, quand la demande porte sur un périmètre dont la superficie est supérieure à 25 hectares sans dépasser 100 hectares (art. L.611-9 du code minier).

Les autorisations d'exploitation (AEX) et permis d'exploitation (PEX), spécifiques aux territoires d'outre-mer, ont été créées par la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'outre-mer et le décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer.

L'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022 qui a finalisé la réforme du code minier et a complété l'ordonnance n° 2022-537 du 13 avril 2022 introduit le seuil des 25 hectares pour soumettre ou non une demande d'AEX à autorisation environnementale et étude d'impact. Ces dispositions devaient entrer en vigueur à compter du 11 novembre 2023. Pour introduire ce seuil dans le code minier, le décret n°2023-1032 du 9 novembre 2023 portant diverses modifications du régime d'évaluation environnementale de certains travaux et forages miniers a modifié l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et le décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements

---

<sup>191</sup> Articles L611-1 à L611-16 du code minier.

d’outre-mer. Le seuil est désormais codifié à l’article 611-8 du code minier. La préfecture de Guyane l’a appliqué dès le 11 novembre 2022, date de publication de l’ordonnance.

**Tableau n° 15 : critère de soumission à l’autorité environnementale et études d’impacts**

<i>Avant le 11 nov. 2022</i>	Autorité environnementale	Étude d’impact	Notice d’impact	À compter du 11 nov. 2022	Autorité environnementale	Étude d’impact	Notice d’impact
<i>Zone 2 du SDOM</i>							
<i>Toute surface</i>	Cas par cas	Oui avec possibilité d’exemption	Renforcée	0-25 ha	Cas par cas	Oui avec possibilité d’exemption	Renforcée
				>25 ha	Systématique	oui	
<i>Zone 3 du SDOM</i>							
<i>Toute surface</i>	Cas par cas	Oui avec possibilité d’exemption	Simple	0-25 ha	Cas par cas	Oui avec possibilité d’exemption	Simple
				>25 ha	Systématique	Oui	

Source : Cour des comptes

### Les projets de réhabilitation des sites après exploitation légale.

Les articles L.611-13 et suivants du code minier encadrent les mesures d’exploitation et d’arrêt d’exploitation. L’acte d’exploitation délivré par arrêté préfectoral fixe les conditions particulières dans lesquels les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés. L’objectif des dispositions des arrêtés suite à l’arrêt d’exploitation est de retrouver, après remblaiement, la topographie du terrain la plus proche possible du terrain originel.

Trois mois avant l’arrêt définitif des travaux d’exploitation, l’exploitant doit adresser à la préfecture/DGTM une déclaration d’arrêt des travaux et un mémoire sur l’état du site, c’est-à-dire les mesures prises et prévues pour assurer en fin d’exploitation la protection des intérêts protégés par le code minier et le code de l’environnement. Une fois les travaux exécutés, la DGTM doit contrôler et un quitus est donné à l’exploitant par décision conjointe de l’ONF et de la DGTM. Si une infraction aux prescriptions est constituée, il y a mise en demeure et si elle continue, il s’agit d’un délit (article L.514-11 du code de l’environnement).

L’ADEME et l’ONF ont signé en janvier 2024 une convention de financement visant à consacrer une partie des 5 M€ dédiés sur cinq ans au renouvellement forestier sur les crédits du programme 424 de la mission « *investir pour le France de 2030* » à l’expérimentation sur deux sites choisis avec l’OFB, à restaurer un couvert forestier de 30 hectares sur quatre ans sur des

sites orphelins<sup>192</sup>. La DGTM de la préfecture porte le projet CRéhaM « *Coopération pour la Réhabilitation de la Mine* » avec l'office de l'eau de Guyane (OEG), l'ONF et la collectivité territoriale de Guyane (CTG). Il vise au test sur deux exploitations pilotes de la possibilité d'appliquer des préconisations techniques pour l'exploitation alluvionnaire et la réhabilitation hydromorphologique des criques guyanaises<sup>193</sup>. Les deux projets sont complémentaires et coordonnés.

### **Les conventions d'occupation du domaine forestier pour activité minière (Cotam)**

L'article R. 2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) donne compétence à l'ONF « *pour établir et passer les actes, contrats et conventions qui ont pour objet l'utilisation ou l'occupation des bois et forêts de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis, dont il assure la gestion et l'équipement conformément au second alinéa de l'article L. 221-2 du code forestier. Il fixe en outre les conditions financières de ces actes, contrats et conventions.* » Cette compétence s'exerce dans le cadre du régime forestier donc pour les parcelles du domaine forestier permanent.

L'article L. 611-1-2 du code minier, dispose que « *À terre, sur le domaine public ou privé de l'État, le titre minier ou l'autorisation d'exploitation prévue à l'article [L. 611-1](#) vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. Les conditions d'occupation du domaine et de rémunération sont fixées par contrat conclu avec le gestionnaire.* »

### **Un suivi ancien des impacts de l'orpillage par télédétection satellitaire**

Les sites d'orpillage font l'objet d'un suivi satellitaire depuis les années 1990. Une méthodologie de traitement de l'imagerie SPOT et LANDSAT a été développée ensuite avec l'appui du CIRAD. Depuis 2015, un outil de surveillance à partir d'images radar (Landsat 8 (résolution 15 m) et de Sentinel 2A et 2B (résolution 10 m). Les images de sentinel 2 sont gratuitement fournies dans le cadre du programme européen Copernicus et permettent aux services gestionnaires de disposer tous les quinze jours d'une alerte pour toute superficie supérieure ou égale à 1 ha dont l'affectation du sol changerait.

Les photos sont traitées, interprétées et digitalisées chaque semaine par l'ONF (la constellation Copernicus permet de revisiter chaque point du territoire tous les 3 à 5 jours), confirmées par des opérateurs de terrains, principalement au moyen de survols hélicoptés qui permettent le contrôle des dégradations et une cartographie précise des impacts. L'ONF les verse ensuite dans [l'observatoire de l'activité minière](#) (OAM) dont le pilotage est assuré par l'EMOPI. Cette technique ne permet pas de détecter les surfaces inférieures à 600 m<sup>2</sup> déforestés ni le respect par les orpailleurs légaux de leur emprise.

Cette mission est financée à l'ONF au titre de l'action 5/ Sous-action 5.1 de la MIG DOM par la contribution ministère de l'intérieur et des Outre-Mer

Un suivi de l'activité minière (mais aussi de l'occupation des sols par exemple) a été réalisé à l'échelle du Plateau des Guyanes pour les années 2001, 2008, 2014 et 2018 dans le

---

<sup>192</sup> Le financement doit permettre : l'étude préalable pour recenser et évaluer les pratiques de revégétalisation, le diagnostic de l'état des sites orphelins afin d'en dégager deux pouvant accueillir des plantations test, la mise en œuvre des itinéraires techniques proposés par l'étude, les travaux de revégétalisation et le suivi des protocoles.

<sup>193</sup> Elles sont regroupées dans un guide. 10 fiches concernent le déroulement d'un chantier alluvionnaire en hase d'exploitation et 12 pour la réhabilitation hydromorphologique des criques exploitées. Son budget est estimé à 165 k€.

cadre d'un projet, ECOSEO, multi partenarial, d'un coût global de 1,3 M€, financé à 54% sur les fonds FEDER/PCIA et 31% par WWF France et Guyana. L'ONF, via sa filiale ONF-international y contribuait à hauteur de 7%. Néanmoins, les dernières données datent de 2018. L'ONF indique ce suivi n'est pas réalisé en routine par le WWF mais à l'occasion de financements spécifiques permettant de disposer de bilans périodiques.

### **L'état des lieux des cours d'eau en Guyane**

Le SDAGE 2022-2027 note que « *entre l'état des lieux 2013 et celui de 2019, la proportion de masses d'eau superficielles "cours d'eau" en très bon état écologique est passée de 73,6 % à 67,3 %, tandis que la part des masses d'eau en bon état a légèrement diminué de 9,4 % à 8,8 %* » et que cette dégradation s'explique par la pression croissante de l'activité aurifère, légale et illégale, mais aussi par une meilleure connaissance des milieux et des pressions exercées. L'ouest guyanais est surtout affecté, avec des impacts majeurs sur le fleuve Maroni-Lawa, frontière avec le Suriname, où se concentrent plusieurs villes

Le conseil scientifique du Parc amazonien de Guyane a publié en novembre 2022 une sixième motion, ainsi que deux lettres ouvertes, visant à alerter sur « *la situation catastrophique de l'orpaillage illégal sur le territoire concerné par le PAG et notamment ses conséquences environnementales, sanitaires, sociales et de sécurité publique. [...] « Des travaux de cartographie menés par le PAG montrent qu'en 2021, plus de 600 km<sup>2</sup> de ce bassin versant ont été lourdement impactés par les activités minières depuis plus de 20 ans, avec respectivement 172 km<sup>2</sup> touchés du côté guyanais et 427 km<sup>2</sup> du côté surinamais. La recherche de l'or se concentrant sur les cours d'eau, ce sont plus de 3000 kilomètres de rivières rejoignant le Maroni qui ont, d'ores et déjà, été totalement et durablement détruits* ».

Les cours d'eau subissent non seulement les pollutions au mercure, utilisé pour extraire l'or, mais aussi des turbidités importantes dues aux particules en suspension transportées à partir des chantiers. Des recherches portées par l'INRAE en 2022 dans le cadre d'un projet Rezofleuve, missionnée par la préfecture de Guyane ont démontré ainsi, selon le conseil scientifique « *une aggravation alarmante de l'état de pollution des eaux (en particulier la pollution sédimentaire) avec des eaux extrêmement turbides induisant d'importants dépôts de sédiments sur les substrats et les végétaux aquatiques provoquant ainsi une asphyxie des habitats de la faune aquatique et une partie importante des premiers maillons de la chaîne trophique*».

## **Annexe n° 8. Les réseaux d'orpaillage illégal et le dispositif interministériel de lutte**

### **Le mercure, interdit en France mais en vente libre dans des comptoirs chinois de la rive surinamaïse du Maroni**

En raison de sa dangerosité, l'usage du mercure pour l'extraction de l'or est interdit depuis 2006 pour les exploitants légaux. En revanche, les exploitants illégaux continuent de l'utiliser (1,2 kg de mercure, pour 1 kg d'or) et déversent près de 13 tonnes par an dans les cours d'eau et le sol guyanais. Elles ne représentent que 5 % de la pollution, le solde étant constitué des effets du stock de mercure accumulé depuis 1850 par les activités anciennes d'orpaillage, l'utilisation du mercure encore autorisé sur les territoires voisins, ou utilisé malgré son interdiction et la libération du mercure accumulé dans les sédiments du fait de l'extraction primaire.

Un rapport de la fondation pour la recherche stratégique<sup>194</sup> estime à 120 le nombre de comptoirs chinois installés sur la quasi-totalité du fleuve du côté du Suriname. Selon la fondation, ils « jouent un rôle clé dans la logistique de l'orpaillage en approvisionnant en matériel et biens du quotidien les chantiers et en permettant leur financement. Les réseaux transnationaux qui les accompagnent facilitent le recel et le blanchiment de près de dix tonnes d'or extrait illégalement chaque année et sont impliqués dans divers pans de la criminalité environnementale, dont le trafic d'animaux sauvages. Comptoirs et réseaux chinois renforcent enfin la résilience des orpailleurs illégaux, ce qui nuit durablement à l'action de l'État et va à l'encontre des intérêts français ». Elle complète : « Forts de leur rôle pivot en matière logistique, les commerçants chinois apparaissent désormais comme les principaux points de transit de l'or extrait illégalement en Guyane française vers le Suriname. Ce sont eux qui capteraient l'or des patrons de site venus acheter des équipements et denrées pour alimenter leurs chantiers. Ils récupèreraient également l'or collecté par des intermédiaires ou travailleurs de seconde ligne (prostitués, logisticiens, etc.). Signe d'une captation significative d'or par les comptoirs chinois, ces derniers font régulièrement l'objet d'attaques et de cambriolages violents. L'essor de ces comptoirs chinois bénéficie d'un environnement régional propice marqué par des défaillances de l'État surinamais et une influence chinoise croissante, avec des liens étroits tissés avec certaines élites politiques surinamaises et un quasi-monopole dans le secteur du commerce de communautés intégrées depuis des décennies dans le tissu économique ».

Le schéma suivant, issu d'un article écrit en 2021 par François-Michel Le Tourneau, directeur de recherches au CNRS<sup>195</sup> illustre la part prédominante du Suriname dans la logistique de l'orpaillage illégale et du Brésil dans la fourniture de la main-d'œuvre constituée des *garimpeiros*, orpailleurs clandestins. Le chercheur note ainsi que « 12 000 et 15 000 orpailleurs clandestins (Heemskerk M. et al., 2021), presque tous des Brésiliens, opèrent entre 500 et 700 chantiers clandestins dans l'intérieur de la Guyane ». Le rapport interministériel de 2021<sup>196</sup>

---

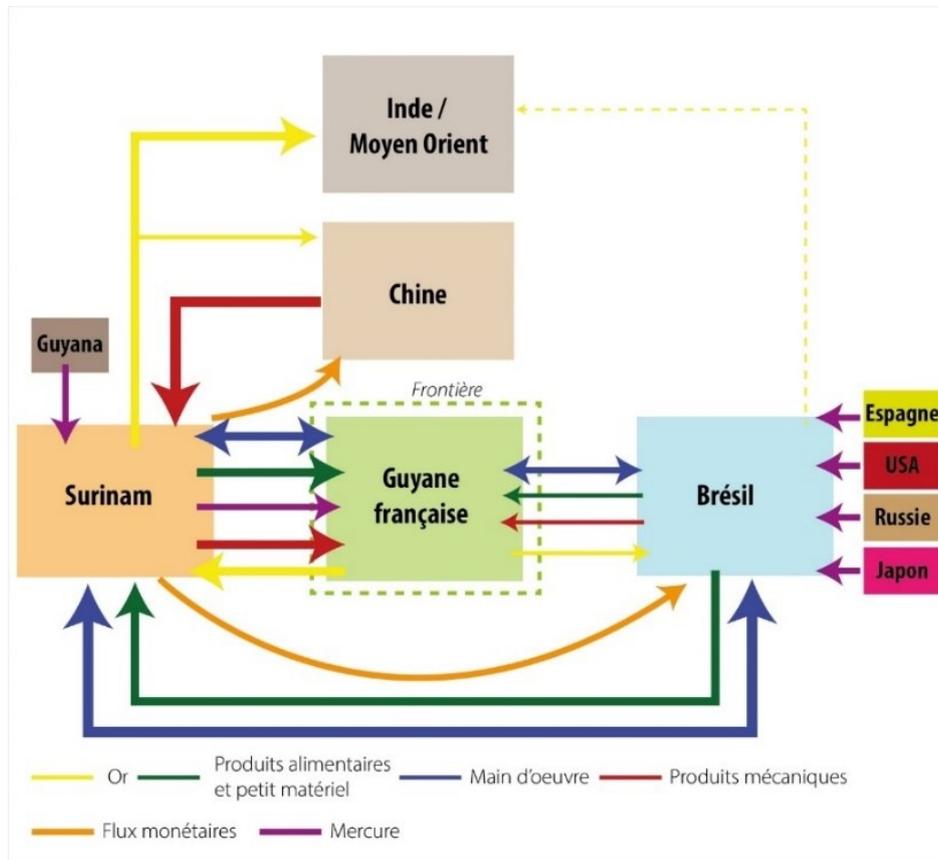
<sup>194</sup> Fondation pour la recherche stratégique, Comptoirs et réseaux transnationaux chinois, moteurs de l'orpaillage illégal en Guyane française, septembre 2023.

<sup>195</sup> François-Michel Le Tourneau, [La frontière ? Quelle frontière ? La dynamique transnationale de l'orpaillage clandestin en Guyane française](#). IdeAs : idées d'Amérique, 2021. L'auteur est directeur de recherches au CNRS, UMR Pôle de Recherche pour l'Organisation et la Diffusion de l'Information Géographique PRODIG.

<sup>196</sup> CGEDD, CGE, [Développement d'une filière aurifère responsable en Guyane](#), novembre 2021.

estimait leur nombre à 9 000. La préfecture de Guyane, reprenant des chiffres de la gendarmerie, les estime entre 6 000 et 7 000.

**Schéma n° 4 : flux monétaires, logistiques et de main-d'œuvre de l'orpaillage illégal en Guyane**



Source : François-Michel Le Tourneau, *La frontière ? Quelle frontière ? La dynamique transnationale de l'orpaillage clandestin en Guyane française-2021*

**Remplacer les sites d'orpaillage illégal par des sites d'orpaillage légal, une idée controversée**

Accorder l'installation d'entreprises légales d'orpaillage sur les sites occupés par des orpailleurs illégaux permettraient d'occuper le terrain et d'extraire la ressource donc de réduire l'intérêt que pourraient avoir des orpailleurs illégaux de s'installer. Encore d'actualité et notamment soulevée par la profession minière, cette proposition soulève de nombreuses interrogations dont s'est déjà fait l'écho la mission interministérielle précitée de novembre 2021. Elle précisait : « *c'est un élément important qu'il faut clairement reconnaître : la preuve n'est pas faite, à ce jour, qu'il sera possible d'exploiter légalement un site aurifère de façon rentable jusqu'à un niveau « d'épuisement du gisement » qui peut permettre d'éviter le retour des orpailleurs illégaux.* » en faisant référence à des expériences conduites de 2013 à 2015 jugées non probantes

Néanmoins, considérant l'expérimentation de 2013 insuffisamment structurée pour être complètement probante, elle recommandait de renouveler l'expérimentation. Elle devrait, notamment, être réalisée sur un nombre de sites réduits par nature puisque situés sur des zones

autorisées, apprécier précisément la rentabilité des exploitations et sélectionner des entreprises en mesure d'épuiser le gisement. Elle devrait être menée selon une procédure ad hoc avec un suivi très précis. Pour autant, la mission reconnaissait qu'une nouvelle expérimentation « *n'aura donc que des résultats modestes au global dans la LCOI, vu l'ampleur considérable de l'orpaillage illégal par rapport aux activités légales, et elle n'a pas vocation à en devenir un volet majeur comme les volets répressif et diplomatique* ».

Un dirigeant de société minière rencontré indique pourtant que la technique d'extraction alluvionnaire actuelle permettrait de retirer jusqu'à 90 % de l'or de ses exploitations. En exploitation primaire, l'extraction atteindrait seulement 30 % à 40 % du gisement.

Cette proposition continue de rencontrer l'opposition des associations environnementales<sup>197</sup> et de la direction du PAG.

---

<sup>197</sup> WWF France, Lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane : orientations pour une efficacité renforcée, 2018 et WWF France, Orpaillage illégal en Guyane: fausse piste et vrai levier- L'urgence d'une coopération transfrontalière – 2024

## Annexe n° 9. Les séries forestières en Guyane

Les « séries » désignent des portions de forêt dont l'aménagement par l'ONF répond à un objectif principal de gestion précisément défini. Le terme est issu du vocabulaire de l'aménagement forestier.

S'agissant spécifiquement des séries d'intérêt écologique (SIE- 240 600 ha), l'ONF veille à définir « *des blocs les plus vastes possibles afin de maintenir l'intégrité fonctionnelle des habitats préservés et de servir de zone de refuge pour la faune. Ces séries d'intérêt écologique permettent également la création de corridors avec les zones forestières non soumises à des perturbations humaines et à partir desquelles pourra se faire une recolonisation après exploitation* ».

Les typologies de séries sont les suivantes :

Tableau n° 16 : typologie des séries forestières guyanaises

Type de série	Objectifs déterminants (en gras le ou les principaux)
• Série de production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Production de bois d'œuvre et d'autres produits forestiers</b></li> <li>- Protection générale des milieux et des paysages</li> <li>- Exercice de la chasse, de la pêche, de la cueillette et récolte de bois d'œuvre et de service pour l'usage des populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt</li> </ul>
• Série d'intérêt écologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la diversité des climats</li> <li>- Prise en compte de la diversité des sols</li> <li>- Prise en compte de la diversité des reliefs</li> <li>= <b>protection d'une diversité d'habitat (protection d'un échantillon représentatif de la biodiversité)</b></li> <li>- <b>Conservation de milieux et d'espèces remarquables.</b></li> <li>- Choix des zones les moins perturbées (éloignement d'au moins 3 kms du réseau de desserte routière)</li> <li>- Inscription et contribution au réseau d'aires protégées</li> </ul>
• Série de protection physique et générale des milieux et des paysages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Protection des zones de captages d'eau potable ainsi que les têtes de leur bassin versant</b></li> <li>- <b>Protection des berges des principaux fleuves (lutte contre l'érosion notamment)</b></li> <li>- <b>Protection des zones de fortes pentes (érosion)</b></li> <li>- Recherche d'un continuum (lorsque c'est possible), zone d'un seul tenant la plus vaste possible</li> <li>- Protection du paysage (zone d'intérêt touristique)</li> <li>- Exercice de la chasse, de la pêche, de la cueillette et récolte de bois d'œuvre et de service pour l'usage des populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, possible</li> <li>- Inscription et contribution au réseau d'aires protégées</li> </ul>
• Série d'accueil du public	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Accueil du public</b></li> </ul>
• Série d'usages traditionnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Exercice des droits d'usages par les populations tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, bénéficiant d'un arrêté au titre du décret ministériel de 1987 selon le code du domaine de l'Etat.</b></li> </ul>

Les activités autorisées en forêt dépendent des séries concernées.

	Production de bois d'œuvre	Produits forestiers autres que le bois d'œuvre et d'industrie	Exploitation minière	Accueil du public et tourisme	Recherche scientifique	Abattis traditionnel itinérant
Série de production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages	Vert	Vert	Blanc	Vert	Vert	Rouge
Série d'intérêt écologique	Rouge	Rouge	Rouge	Blanc	Vert	Rouge
Série de protection physique et générale des milieux et des paysages	Blanc	Vert	Blanc	Vert	Vert	Rouge
Série d'accueil du public	Rouge	Blanc	Rouge	Vert	Vert	Rouge
Série d'usages traditionnels	Vert	Vert	Rouge	Blanc	Blanc	Vert

Source : ONF DRA Nord- Vert : activités compatibles ; blanc : activités tolérées selon un cahier des charges ; rouge activités incompatibles. Pour les séries d'usages traditionnels, les activités autorisées le sont uniquement pour les communautés d'habitants concernées.

**Annexe n° 10. Suivi des recommandations du rapport sur les comptes et la gestion du parc amazonien de Guyane pour les exercices 2007 et 2008**

A l'issue de son contrôle sur les comptes et la gestion du parc amazonien de Guyane pour les exercices 2007 et 2008, la Cour des comptes avait recommandé que des efforts soient portés plus particulièrement sur :

<i>Recommandations pour le PAG</i>	Suite donnée	Commentaire																				
<p><i>- l'élaboration de la charte, en mettant en œuvre, dès l'année 2010, les actions prévues à ce titre</i></p>	<p>La charte du parc a été adoptée en octobre 2013. Les conventions d'adhésion ont été signées avec les mairies de</p> <table border="1" data-bbox="587 750 973 1451"> <tr> <td data-bbox="587 750 770 891">Camopi</td> <td data-bbox="770 750 973 819">2016-2019</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 819 770 891"></td> <td data-bbox="770 819 973 891">2022-2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 891 770 1099">Maripasoula</td> <td data-bbox="770 891 973 960">2016-2018</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 960 770 1099"></td> <td data-bbox="770 960 973 1030">2019-2022</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1030 770 1099"></td> <td data-bbox="770 1030 973 1099">2022-2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1099 770 1240">Papaïchton</td> <td data-bbox="770 1099 973 1169">2016-2018</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1169 770 1240"></td> <td data-bbox="770 1169 973 1240">2022-2026</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1240 770 1451">Saul</td> <td data-bbox="770 1240 973 1310">2014-2017</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1310 770 1451"></td> <td data-bbox="770 1310 973 1379">2018-2021</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1379 770 1451"></td> <td data-bbox="770 1379 973 1451">2024-2028</td> </tr> </table>	Camopi	2016-2019		2022-2026	Maripasoula	2016-2018		2019-2022		2022-2026	Papaïchton	2016-2018		2022-2026	Saul	2014-2017		2018-2021		2024-2028	<p>Mise en œuvre</p>
Camopi	2016-2019																					
	2022-2026																					
Maripasoula	2016-2018																					
	2019-2022																					
	2022-2026																					
Papaïchton	2016-2018																					
	2022-2026																					
Saul	2014-2017																					
	2018-2021																					
	2024-2028																					
<p><i>- la maîtrise des dépenses de l'établissement</i></p>	<p>Il n'y a pas eu de dérives constatées</p>	<p>Concernait les dépenses de communication, de déplacement et de communications téléphoniques</p>																				

<i>Recommandations pour le PAG</i>	Suite donnée	Commentaire
<p><i>- la mise en œuvre déterminée du PAPA et la lutte contre l'orpaillage illégal : même si ces deux dernières actions relèvent bien davantage de la responsabilité de l'État que de celle du PAG, la crédibilité de celui-ci, vis-à-vis des populations autochtones, risquerait d'être sérieusement altérée si des résultats concrets n'étaient pas obtenus dans ces deux domaines</i></p>	<p>Le Plan d'Accompagnement du Parc Amazonien (PAPA) a été interrompu faute de financements.                      S'agissant de la lutte contre l'orpaillage illégal, elle demeure.</p>	<p>Sans objet</p>